

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

POUR UN ELEVAGE DE PORCS BIO



Rubrique ICPE 2102-1 :
Installation d'élevage - Régime de l'Enregistrement

Juillet 2022

Table des matières

PRÉAMBULE.....	9
I. LE CONTEXTE.....	10
II. LES ENJEUX.....	11
III. LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT.....	12
<i>III. A. Le contenu du dossier.....</i>	<i>12</i>
III.A.1. La demande d'enregistrement.....	12
III.A.2. Les pièces annexes.....	12
<i>III. B. L'instruction du dossier.....</i>	<i>13</i>
<i>III. C. La consultation du public.....</i>	<i>14</i>
IV. LES AUTEURS DE L'ETUDE.....	17
PARTIE 1 : PRÉSENTATION DU PROJET	18
I. PRESENTATION DE LA SCEA LE GRAND BOIS.....	19
<i>I. A. Statut de la société.....</i>	<i>19</i>
<i>I. B. Présentation des associés.....</i>	<i>19</i>
II. LE PROJET DE LA SCEA LE GRAND BOIS.....	20
<i>II. A. Localisation de l'installation et justification du choix du site.....</i>	<i>20</i>
<i>II. B. Nature et volume des activités et justification du choix retenu.....</i>	<i>27</i>
II.B.1. Caractéristiques générales.....	27
II.B.2. Modes de valorisation possibles des effluents et justification du choix retenu.....	27
III. REGLEMENTATION RELATIVE AUX ICPE.....	28
IV. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	29
<i>IV. A. Capacités techniques.....</i>	<i>29</i>
<i>IV. B. Capacités financières.....</i>	<i>29</i>
IV.B.1. Investissements.....	29
IV.B.2. Financements.....	29
V. PRESENTATION GENERALE DU PROJET D'ELEVAGE.....	30
<i>V. A. Plan des installations.....</i>	<i>30</i>
<i>V. B. Descriptif des bâtiments.....</i>	<i>30</i>
V.B.1. Caractéristiques.....	33
V.B.2. Gestion des effluents.....	33
V.B.3. Conduite de l'élevage.....	34
<i>V. C. Alimentation et abreuvement.....</i>	<i>35</i>
<i>V. D. Gestion des effluents d'élevage.....</i>	<i>37</i>
<i>V. E. Procédures de traçabilité.....</i>	<i>38</i>
V.E.1. Le registre d'élevage.....	38
V.E.2. Le suivi des épandages.....	38
VI. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION.....	39
<i>VI. A. Procédure administrative en cas d'arrêt du site.....</i>	<i>39</i>
<i>VI. B. Travaux de remise en état.....</i>	<i>39</i>
PARTIE 2 : ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	41
I. PERIMETRE DE L'ETUDE.....	42
II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE LA ZONE ET DES MILIEUX SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES PAR LE PROJET.....	43
<i>II. A. Présentation des communes concernées.....</i>	<i>43</i>
II.A.1. Les appellations d'origine.....	43
II.A.2. Les communes concernées par le rayon d'un kilomètre.....	44
II.A.3. Les communes concernées uniquement par le plan d'épandage.....	45
<i>II. B. Le Paysage de la zone d'étude.....</i>	<i>46</i>
II.B.1. Description des entités paysagères : les contreforts de la Gâtine.....	46
II.B.2. Analyse biologique de l'environnement.....	47
<i>II. C. Les Zones Remarquables et de Protection du milieu naturel.....</i>	<i>48</i>
II.C.1. Les Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	48
II.C.2. Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).....	49
II.C.3. Les Zones Natura 2000.....	52

II.C.4.	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope	56
II.C.5.	Les sites inscrits et classés	56
II.C.6.	Notion de Continuités Ecologiques	56
II. D.	<i>Géologie de la zone d'étude</i>	60
II.D.1.	Le Cénomaniens	60
II.D.2.	Le plio-quadernaire et tertiaire	60
II.D.3.	Les grèzes et les alluvions	60
II. E.	<i>Ressources en Eau de la zone d'étude</i>	64
II.E.1.	Le contexte législatif	64
II.E.2.	Contexte hydrogéologique	67
II.E.3.	Les captages d'alimentation en eau potable	68
II.E.4.	Les captages prioritaires	72
II.E.5.	Les eaux superficielles	73
II.E.6.	Les piscicultures	76
II.E.7.	Les zones humides	76
II.E.8.	Les zones vulnérables aux nitrates	77
II.E.9.	Les zones de répartition des eaux	78
II.E.10.	Les zones sensibles à l'eutrophisation	79
II. F.	<i>Climatologie</i>	80
II.F.1.	Les températures	80
II.F.2.	Les précipitations	80
II.F.3.	L'évapotranspiration potentielle	81
II.F.4.	La rose des vents	81
II. G.	<i>Qualité de l'Air</i>	83
II.G.1.	Surveillance de la qualité de l'air	83
II.G.2.	Principaux résultats	83
II. H.	<i>Milieu humain</i>	84
II.H.1.	Le trafic routier	84
II.H.2.	Sources sonores autour du site d'élevage	85
II.H.3.	Activités présentes sur la commune d'Aubigny	85
II. I.	<i>Risques Naturels</i>	86
II.I.1.	Inondation	86
II.I.2.	Risques géotechniques	88
II.I.3.	Risque sismique	89
II.I.4.	Feu de forêt	90
II.I.5.	Risque météorologique	90
II. J.	<i>Risques Technologiques</i>	90
II.J.1.	Risques industriels	90
II.J.2.	Risques relatifs au Transport de Matières Dangereuses (TMD)	91
II.J.3.	Canalisation de matières dangereuses	91
II.J.4.	Risque nucléaire	91
II. K.	<i>Caractéristiques pédologiques et topographiques</i>	91
III.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS ET ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES. 92	
III. A.	<i>Compatibilité avec les documents d'urbanismes</i>	92
III.A.1.	Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	92
III.A.2.	Les documents d'urbanisme	93
III. B.	<i>Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE</i>	93
III. C.	<i>Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</i>	95
III. D.	<i>Synthèse des plans, schémas, programmes et documents de planification existants</i>	96
PARTIE 3 : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'INSTALLATION.....		99
I.	JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	100
II.	EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN PLACE	101
II. A.	<i>Implantation du site</i>	101
II. B.	<i>Intégration dans le paysage</i>	101
II.B.1.	Choix du site	101
II.B.2.	Rôle du relief et de la végétation	102
II. C.	<i>Maîtrise des nuisances</i>	102
II.C.1.	Trafic routier	102
II.C.2.	Accès au site et desserte locale	103
II.C.3.	Bruit	103

II.C.4.	Odeurs.....	106
II.C.5.	Les vibrations	110
II.C.6.	Les émissions lumineuses.....	111
II. D.	<i>Maîtrise des rejets</i>	111
II.D.1.	Rejets atmosphériques.....	111
II.D.2.	Rejets liquides	111
II.D.3.	Épandage des effluents d'élevage.....	112
II. E.	<i>Gestion des déchets produits</i>	115
III.	RISQUES ET MESURES MISES EN PLACE.....	116
III. A.	<i>Analyses et localisation des risques</i>	116
III.A.1.	Risque incendie	116
III.A.2.	Risque de pollution par écoulement accidentel	117
III. B.	<i>Mesures de prévention et de protection</i>	117
III.B.1.	Entretien et maintenance préventive.....	117
III.B.2.	Lutte contre les rongeurs et les insectes	118
III.B.3.	Prévention contre l'incendie	118
III.B.4.	Prévention contre la pollution du milieu	119
III.B.5.	Protection contre les incendies	119
IV.	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE DE L'INSTALLATION AVEC LA REGLEMENTATION APPLICABLE A LA RUBRIQUE 2102	121
ANNEXES		125

SCEA le Grand Bois
7, rue de Brangeard - Le Grand Bois
79390 Aubigny

Préfecture des Deux-Sèvres
A l'attention de Monsieur le Préfet
BP 70000 79099
4, rue du Guesclin
79 000 NIORT

Objet : Demande d'enregistrement

Monsieur le Préfet,

Conformément aux articles L.512-1 et R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, j'ai l'honneur de solliciter l'enregistrement d'un élevage de porcs, sur la commune d'Aubigny au lieu-dit « le Grand Bois ».

Les terrains visés se situent sur les parcelles n°171 et 100 de la section ZD, pour une surface totale de 1,86 ha.

Les principales rubriques concernées de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique et seuils	Caractéristiques de l'élevage	Régime
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1) Plus de 450 animaux-équivalents (E) 2) De 50 à 450 animaux-équivalents (D)	1 020 places de porcs charcutiers 400 places de post-sevrage	Enregistrement

Les effluents produits seront épandus au sein d'un plan d'épandage sur les terres de 2 prêteurs de terre sur les communes de Ligré, Marçay, la Roche Clermault, Rivière, Anché et Léméré dans le département de l'Indre et Loire.

Vous trouverez ci-après le dossier établi en application des articles R. 512-46-3 à 7, constitué de l'ensemble des plans demandés, la description du projet, la justification du respect des prescriptions applicables à l'installation, l'étude du milieu naturel et du plan d'épandage.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

A Aubigny, le 10 juillet 2022

Pour la SCEA LE GRAND BOIS
Olivier BABIN, Gérant



SCEA LE GRAND BOIS
7, rue de Brangeard - Le Grand Bois
79390 Aubigny

Préfecture des Deux-Sèvres
Bureau de l'Environnement
A l'attention de Monsieur le Préfet
BP 70000 79099
4, rue du Guesclin
79 000 NIORT

Objet : Demande de dérogation pour des changements d'échelle de plans

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la demande d'enregistrement, plusieurs plans doivent être fournis dont un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration.

L'échelle au 1/ 800 a été retenue pour des raisons pratiques de format de présentation.

Conformément aux dispositions du 3° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, nous vous saurions gré de bien vouloir accepter ces modifications, qui ne remettent pas en cause les informations exposées sur ce plan.

A Aubigny, le 10 juillet 2022

Pour la SCEA LE GRAND BOIS
Olivier BABIN, Gérant



SCEA LE GRAND BOIS
7, rue de Brangeard - Le Grand Bois
79390 Aubigny

Préfecture des Deux-Sèvres
Bureau de l'Environnement
A l'attention de Monsieur le Préfet
BP 70000 79099
4, rue du Guesclin
79 000 NIORT

Objet : frais d'affichage et consultation publique

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Olivier BABIN, gérant de la SCEA LE GRAND BOIS, m'engage à payer les frais d'affichage et le montant des frais relatifs à la publication dans la presse, selon les dispositions de l'article R 512-46-13 du code de l'environnement.

A Aubigny, le 10 juillet 2022

Pour la SCEA LE GRAND BOIS
Olivier BABIN, Gérant



PRÉAMBULE

I. LE CONTEXTE

L'élevage porcin biologique représentait fin 2018, 1,3 % du cheptel français de truies reproductrices.

Marquée par un net ralentissement des conversions entre 2012 et 2014 (la production avait quasiment doublé entre 2008 et 2012), la filière a connu une nouvelle phase de développement entre 2016 et 2019 (+220 nouveaux ateliers naisseurs.). Fin 2019, l'observatoire de l'Agence Bio référençait 609 fermes avec des truies reproductrices bio.

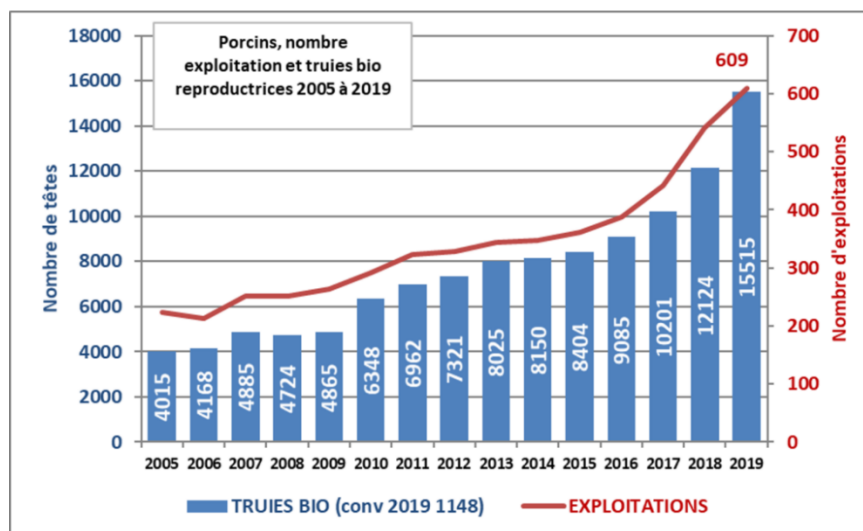


Figure 1 : Nombre d'exploitations / cheptel de truies 2005-2019 (Inaporc)

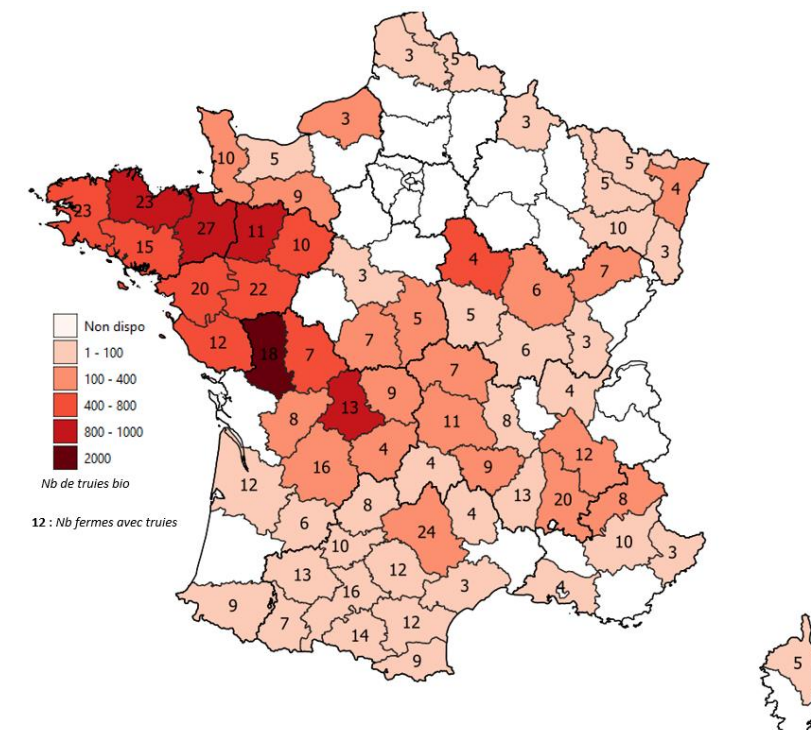


Figure 2 : Répartition du cheptel de truies reproductrices bio en France et nombre d'élevages avec truies en 2019 (FNAB)

Les Deux-Sèvres est le département où le cheptel de truies reproductrices bio est le plus important avec plus de 2 000 truies. 18 élevages les élèvent.

II. LES ENJEUX

L'objectif inscrit dans le plan de filière de l'Interprofession nationale porcine (Inaporc) rédigé dans le cadre des États généraux de l'alimentation est, d'ici à dix ans, de produire 10 % de la viande porcine en bio. Le bio pèse seulement 0,5 % de la production de porc et 0,5 % des produits consommés. L'enjeu est de taille mais le marché est porteur.

En valeur, la consommation de viande porcine fraîche bio a augmenté de 11 % en 2020 comparé à 2019 et celle de charcuterie salaison de 6 %. La distribution généraliste représente le principal canal de vente de ces produits, puisque respectivement 60 et 70 % de ceux-ci sont écoulés par ce biais.

Ainsi, le projet objet de ce dossier doit permettre de soutenir et développer la filière bio au niveau régional et national.

De plus, le cahier des charges en élevage bio risque d'évoluer avec l'obligation de renouveler le cheptel uniquement avec des animaux issus de l'agriculture biologique (dérogation à hauteur de 20% aujourd'hui). L'objectif est donc aussi d'avoir un élevage en multiplication pour fournir les associés de la SCEA le Grand Bois en cochette reproductrice.

III. LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

III. A. LE CONTENU DU DOSSIER

III.A.1. La demande d'enregistrement

La demande mentionne les renseignements suivants en référence à l'article R. 512-46-3 :

- L'identité du demandeur ;
- La localisation de l'installation ;
- La description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation.

Cette description **succincte** (de l'ordre d'une à deux pages) doit permettre au public de comprendre quelle est l'installation projetée et en quoi elle consiste.

C'est cette demande d'enregistrement qui est mise en ligne sur Internet.

III.A.2. Les pièces annexes

Les pièces suivantes sont jointes à la demande conformément à l'article R. 512-46-4. Ces pièces sont mises à la disposition des communes concernées et du public en mairie :

- 1) Des cartes et plans (points 1 à 3 de l'article R.512-46-4) ⇒ **P.J. n°1, n°2 et n°3**
- 2) Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ⇒ **Non concerné**
- 3) Les capacités techniques et financières de l'exploitant ⇒ **P.J. n°5**
- 4) Un document justifiant la compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme ⇒ **P.J. n°4**
- 5) Un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation ⇒ **P.J. n°6**
- 6) Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000, si le projet se situe dans une zone Natura 2000 ⇒ **Non concerné**
- 7) Le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes **P.J. n°12**
- 8) Le cas échéant, l'indication que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000 ⇒ **Non concerné**

Le préfet peut décider que la demande relève du régime de l'autorisation et non de l'enregistrement. Cette décision doit être motivée et peut intervenir jusqu'à 30 jours suivant la fin de la consultation publique. Dans ce cas, le porteur de projet est invité à compléter son dossier notamment par la production d'une étude d'impact, d'une étude de dangers et d'une notice d'hygiène et de sécurité du personnel (Article R.512-6).

La demande d'enregistrement est complétée le cas échéant par la demande de permis de construire (**Non concerné**) ou la demande de défrichement (**Non concerné**) conformément à l'article R.512-46-6.

Pièce à joindre au CERFA	Dossier de demande d'enregistrement
PJ n°1	Plan de situation p.20
PJ n°2	Plan des abords p.20
PJ n°3	Plan d'ensemble p.30
PJ n°4	Compatibilité du projet p.92
PJ n°5	Capacité technique et financière p.29
PJ n°6	Justification de conformité p.121
PJ n°12	Compatibilité p.92

Tableau 1 : Tableau de correspondance entre les pièces jointes du cerfa et le dossier de demande

III. B. L'INSTRUCTION DU DOSSIER

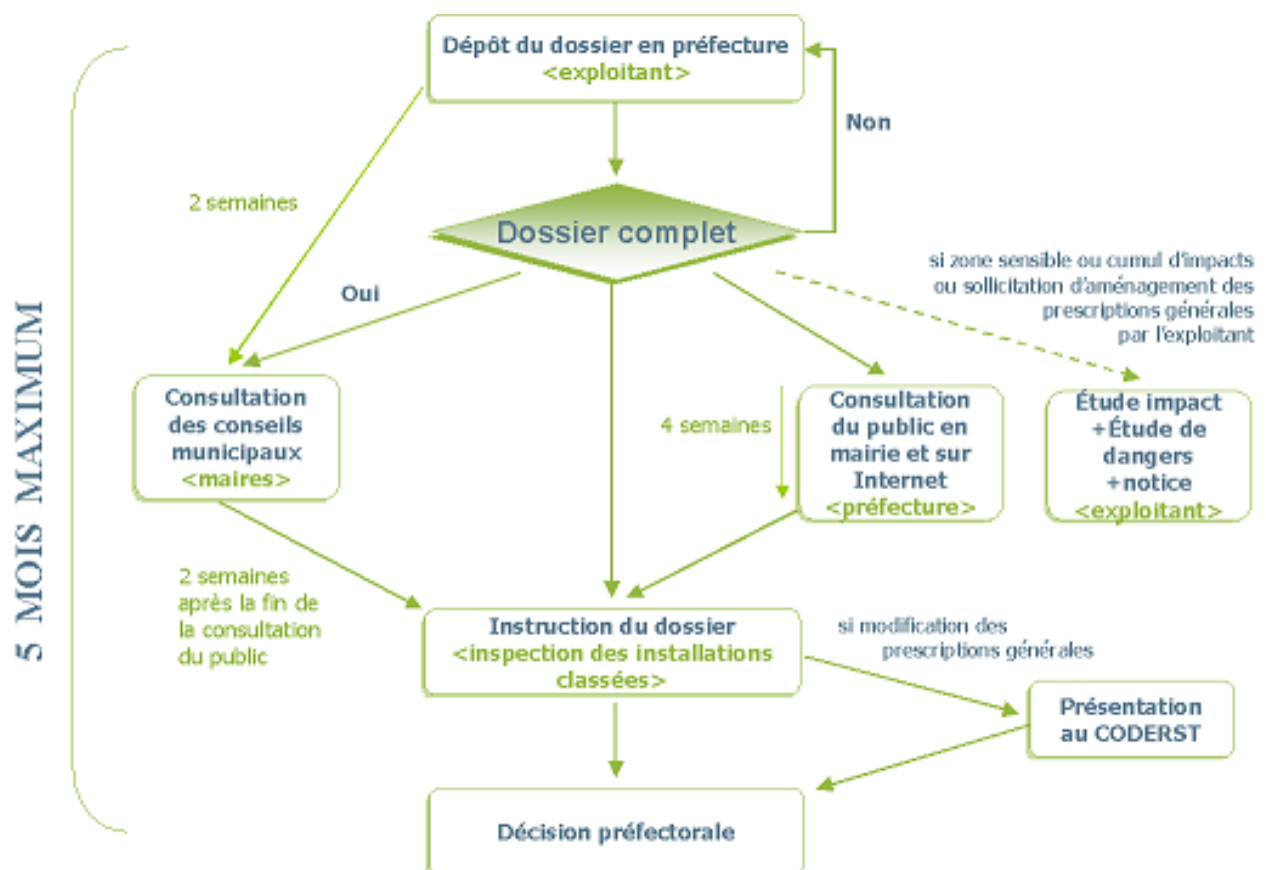


Figure 3 : Procédure d'instruction de la demande d'enregistrement

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>

Le délai annoncé est de 5 mois. Les porteurs de projet se tiennent à disposition pour toutes demandes de compléments afin de maîtriser ce délai et concrétiser un projet qui mobilise tous les acteurs.

III. C. LA CONSULTATION DU PUBLIC

Art. R512-46-11 « Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée. »

Voir la carte page suivante

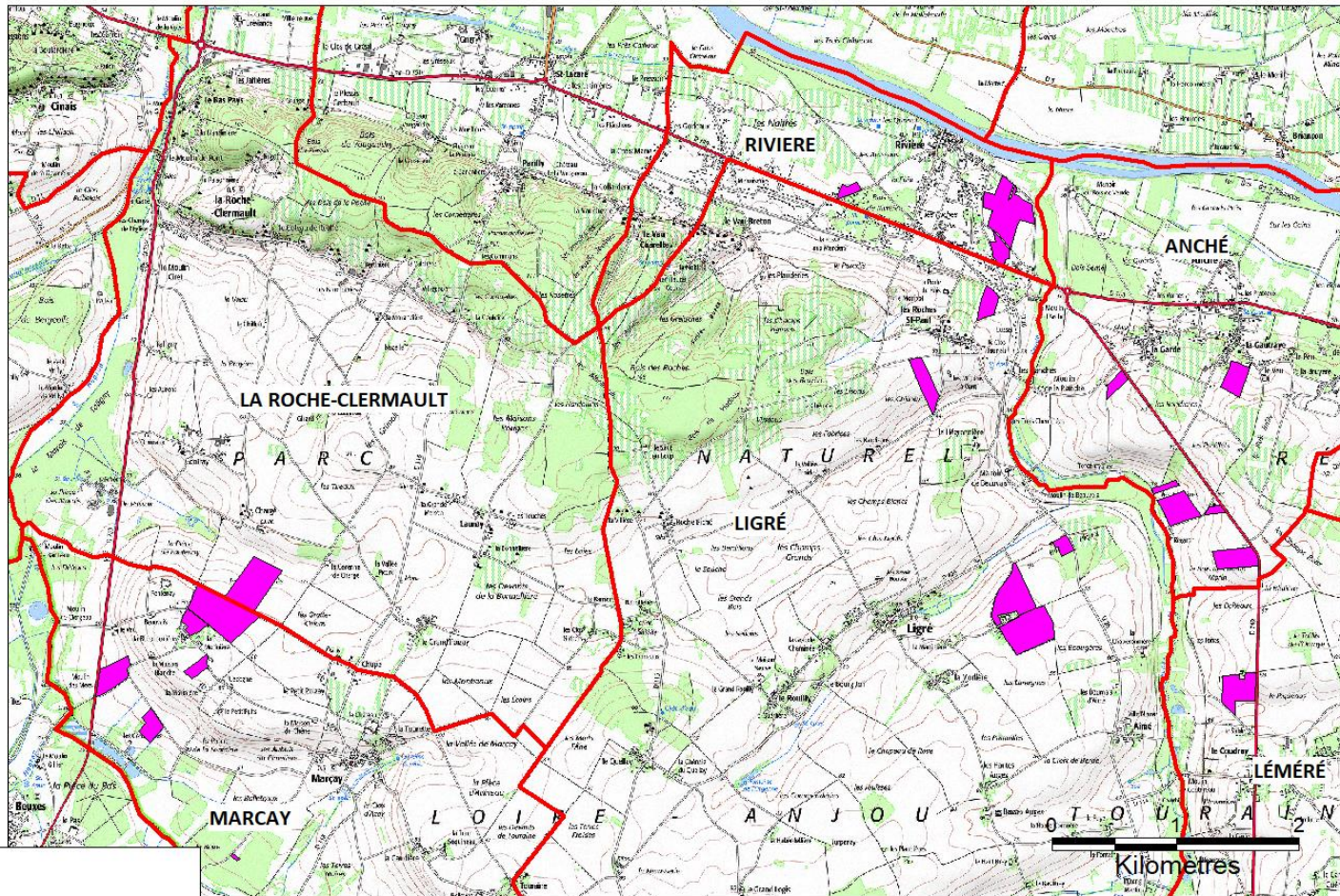
Dans le cas de la présente demande, les communes concernées sont :

	Département	Commune concernée par l'élevage	Commune concernée par les épandages	Commune du rayon de 1 km
AUBIGNY	79	X		X
PRESSIGNY	79			X
LIGRÉ	37		X	
MARCAY	37		X	
LA ROCHE CLERMAULT	37		X	
RIVIERE	37		X	
ANCHÉ	37		X	
LÉMERÉ	37		X	



Tableau 2 : Communes concernées par le projet de la SCEA le Grand Bois

Demande d'Enregistrement ICPE - SCEA du Grand Bois

Plan de situation des parcelles du plan d'épandage



Légende :

-  Limite communale
-  Parcelles d'épandage
Attention, ces parcelles ne seront pas concernées tous les ans par des épandages

N
↑

Source :
Fond : Scan 25
Réalisation : ERIS - 01-2022



IV. LES AUTEURS DE L'ETUDE

Dossier réalisé et coordonné par :



Julien MACOUIN – ERIS Environnement
ZA de l'Anjouinière - 86 370 VIVONNE
05 49 43 76 95

Les aspects relatifs à la conception, le process et les ouvrages de l'activité d'élevage ont été rédigés sur la base de données communiquées par la SCEA LE GRAND BOIS.

La demande d'enregistrement a été réalisée par ERIS Environnement (Julien MACOUIN et Pierre PERNES).

ERIS Environnement est signataire de la charte des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale.

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PREAMBULE

Cette charte définit les engagements pris par les bureaux d'études intervenant dans le domaine des évaluations environnementales. Le terme « bureau d'études » doit se comprendre, au sens de la présente charte, comme toute entité, quel que soit son statut juridique, réalisant entièrement ou partiellement les évaluations.

Le terme « évaluation environnementale » correspond notamment à l'évaluation des incidences des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Entrent par exemple dans le champ de l'évaluation environnementale, les études d'impact visées à l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences des plans et programmes visée à l'article L.122-4 du code de l'environnement, les évaluations environnementales prévues à l'article L104-1 du code de l'urbanisme, ainsi que les documents d'incidences reçues au titre de la loi sur l'accès prévu à l'article 918-14 du code de l'environnement et l'évaluation des incidences Natura 2000 visée à l'article L414-4 du code de l'environnement. Le terme générique de « projet » est utilisé dans la présente charte et recouvre donc les projets, plans et programmes.

Le terme « maître d'ouvrage » correspond à une personne physique ou morale, publique ou privée, initiatrice d'un projet et confiant au bureau d'études la réalisation de l'évaluation environnementale de ce projet. Pour les bureaux d'études, il est le client, le demandeur d'ordre. Il correspond, le plus souvent, à l'entité souhaitant élaborer une évaluation environnementale, que celle-ci entre ou non dans le cadre d'une obligation réglementaire.



Le bureau d'études est un des acteurs de la charte d'évaluation des incidences des projets répondant à une demande d'un maître d'ouvrage. Ces évaluations sont notamment examinées par une autorité environnementale définie au L122-1 et au 122-6 du code de l'environnement devant un avis rendu public. Elles permettent également de consulter et d'informer le public, par exemple lors d'une enquête publique ou de leur mise à disposition.


Les attentes de chacun de ces acteurs doivent concorder pour établir une confiance réciproque et assurer la maîtrise des délais et des coûts dans une perspective d'être sursur ou compenser les incidences de ce projet. Cette charte a pour ambition de définir des engagements pris par les bureaux d'études afin de contribuer à satisfaire, en toute transparence, les attentes des maîtres d'ouvrage et des représentants des autorités administratives amenées à donner leur avis sur l'évaluation environnementale.

CHARTE D'ENGAGEMENT DES BUREAUX D'ETUDES dans le domaine de l'évaluation environnementale

- 1 Garantir l'indépendance
- 2 Assurer un devoir de conseil et la confidentialité
- 3 Travailler en toute transparence
- 4 Proposer des moyens adaptés
- 5 Identifier les compétences adaptées
- 6 Mobiliser des compétences adaptées
- 7 Disposer d'une capacité en organisation en gestion de projet et d'un suivi de la qualité
- 8 Être responsable

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux, le 13 mars 2020

<p>Pour le Commissariat général au développement durable</p>  <p>Thomas LESJEUR commissaire général au développement durable</p>	<p>Pour ERIS Environnement</p>  <p>Julien MACOUIN</p>
--	---



Les représentants de la SCEA LE GRAND BOIS ont aussi participé à la réalisation de ce dossier.

Partie 1 : PRÉSENTATION DU PROJET

I. PRESENTATION DE LA SCEA LE GRAND BOIS

I. A. STATUT DE LA SOCIETE

Nom du demandeur :	SCEA LE GRAND BOIS
Gérant :	M. Olivier BABIN
Siège social :	7, rue de Brangeard - Le Grand Bois 79 390 AUBIGNY
Tel :	06 34 64 70 96
Mail :	c.mainard@outlook.fr
Statut Juridique :	SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole)
Création :	2022
N° SIREN :	914 236 997
Code APE :	0146Z

La SCEA LE GRAND BOIS a été créée en mars 2022. Elle est composée de 6 exploitations agricoles.

I. B. PRESENTATION DES ASSOCIES

Le groupe d'exploitants agricoles suivant porte le projet :

Société	NOM prénom	Age	Commune	Activité principale	Statut
/	Olivier BABIN	48 ans	Thenezay (79)	Polyculture	Associé exploitant
SCEA Vallée Bio	COURILLAUD Vincent BENOIST Fabienne PEYROT Alain	61 ans 63 ans 58 ans	Roches-Prémarie- d'Andillé (86)	Elevage porcs bio	Associé non exploitant
EARL Rohan de Chabot	MAINARD Cédric	32 ans	Voulmentin (79)	Polyculture élevage bio	Associé non exploitant
EARL Jussayporcs	MAINARD Yann	28 ans	Coulonges Thouarsais (79)	Elevage porcs bio	Associé non exploitant
EARL CBporcs	BARRE Xavier COURILLAUD Maxime COURILLAUD Vincent	54 ans 28 ans 61 ans	Mauléon (79)	Elevage porcs bio	Associé non exploitant
SCEA Liauderie bio	BENOIST Fabienne	63 ans	Nueil l'Espoir (86)	Elevage porcs bio	Associé non exploitant

Tableau 3 : Caractéristiques des exploitations agricoles de la SCEA LE GRAND BOIS

II. LE PROJET DE LA SCEA LE GRAND BOIS

L'objectif recherché par la SCEA LE GRAND BOIS est la sécurisation du renouvellement des reproducteurs bio des exploitations associées, par l'élevage de cochettes reproductrices. Aujourd'hui, le cahier des charges porcs bio autorise l'achat de cochettes de renouvellement non bio dans la limite de 20% du cheptel adulte. Néanmoins cette règle a de grandes chances d'être modifiée. La demande en reproducteurs bio va donc nécessairement augmenter y compris au sein des exploitations associées.

Ainsi, le projet doit permettre de :

- **Spécialiser le site autorisé de Marsais à Thénezay en naissage et en élevage de cochettes reproductrices,**

- **Engraisser les porcelets produits (objet de la présente demande) sur le site du Grand Bois à Aubigny, actuellement en élevage de vaches laitières mais dont l'arrêt de l'activité va permettre sa réutilisation, sans construction supplémentaire,**

- **Favoriser l'installation d'un jeune.**

Le projet d'élevage agricole vient conforter les 6 exploitations en agriculture biologique impliquées, générer de l'activité pour des entreprises locales, et créer au moins 1 emploi direct.

Par ailleurs, ce projet en agriculture biologique s'appuie sur des valeurs sociétales et environnementales fortes.

II. A. LOCALISATION DE L'INSTALLATION ET JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE

Département :	Deux-Sèvres - 79
Commune :	AUBIGNY (Lieu-dit « le Grand Bois »)
Références cadastrales :	Parcelles n°171 et 100 section ZD
Surface cadastrale :	1,86 ha (0,7 ha utilisé dans le cadre du projet)

Le projet d'élevage est localisé sur un site d'élevage actuellement en bovin lait le long de la voie communale n°4 (du petit bois à la route départementale 137) sur les parcelles ZD 171 et 100. Les parcelles sont la propriété de Monsieur JEUDY Fabien. Un compromis de vente a d'ailleurs été signé.

[Annexe 1: Compromis de vente des parcelles agricoles](#)

La commune d'Aubigny n'a pas de document d'urbanisme. C'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

Les habitations des tiers ou les locaux habituellement occupés par des tiers les plus proches sont situés à 130 m au Nord et à l'Est de l'élevage

L'élevage est situé à plus de 35 m des points d'eau (80 m d'un forage) et des cours d'eau (1,1 km du ruisseau « des Prés de la Guinière »). Le réseau hydrographique est clairsemé.

L'emplacement du site a été décidé en fonction d'éléments majeurs que sont :

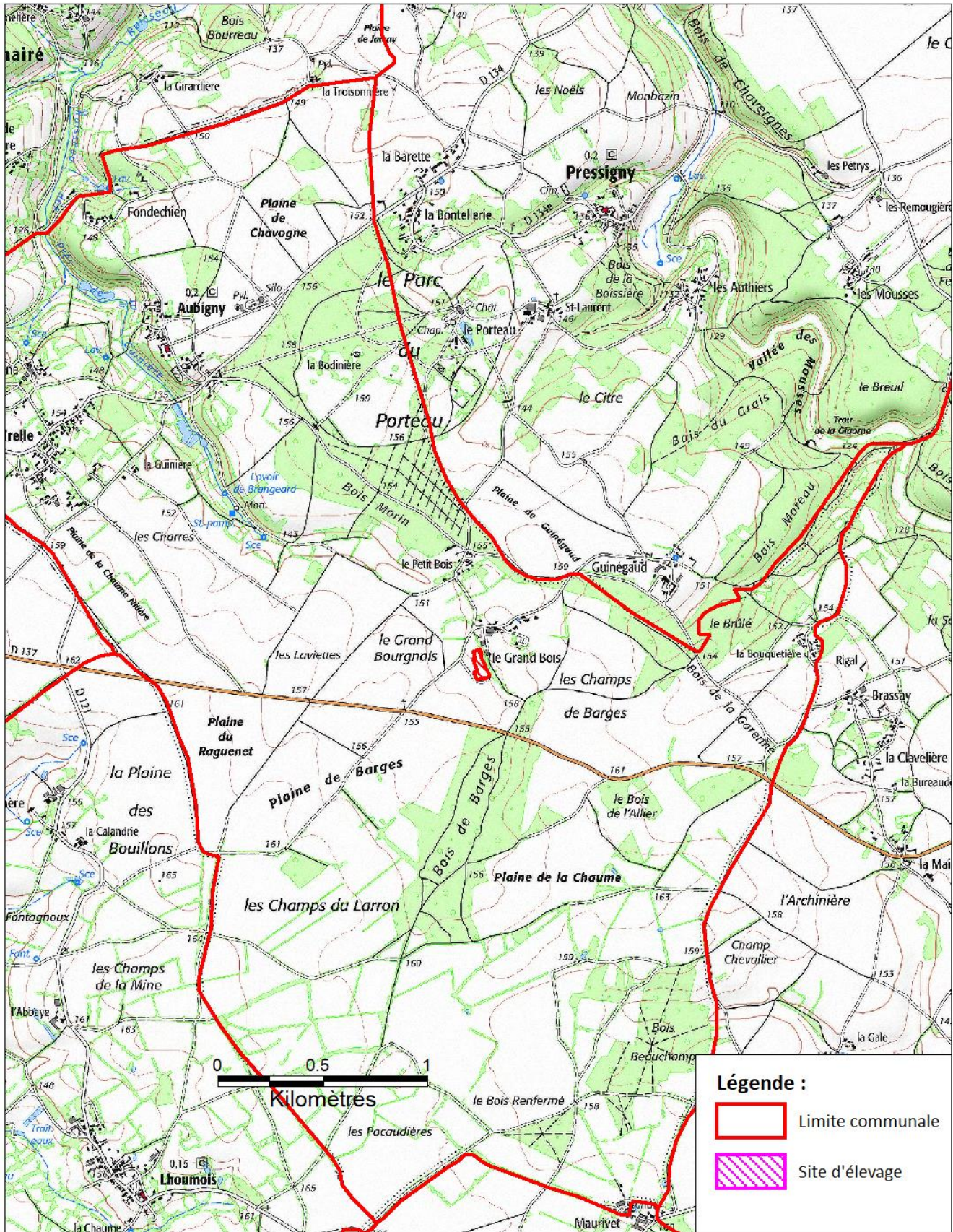
- la proximité par rapport au site de naissance (Site de Marsais à Thénézay situé à 5 km) ,
- la réutilisation des bâtiments d'un élevage de vaches laitières dans l'activité va s'arrêter fin 2022, aucune construction supplémentaire n'étant à prévoir,
- l'absence de nuisances supplémentaires suite à la réutilisation du site d'élevage existant,
- le relatif isolement du site, celui-ci étant entouré de parcelles agricoles sur 3 faces, avec une bonne insertion paysagère (haie bocagère),
- la desserte aisée du site par les axes routiers (raccordement rapide à la RD 137),
- la limitation de l'impact sur les zones de protection du patrimoine naturel.

Dans le cadre du projet de la SCEA LE GRAND BOIS,
le choix s'est porté sur le site du Grand Bois à Aubigny.

Voir les plans de situation et des abords ci-après (P.J. n°1 et P.J. n°2) et le reportage photographique

Demande d'Enregistrement ICPE - SCEA du Grand Bois

Plan de situation de l'élevage de porcs

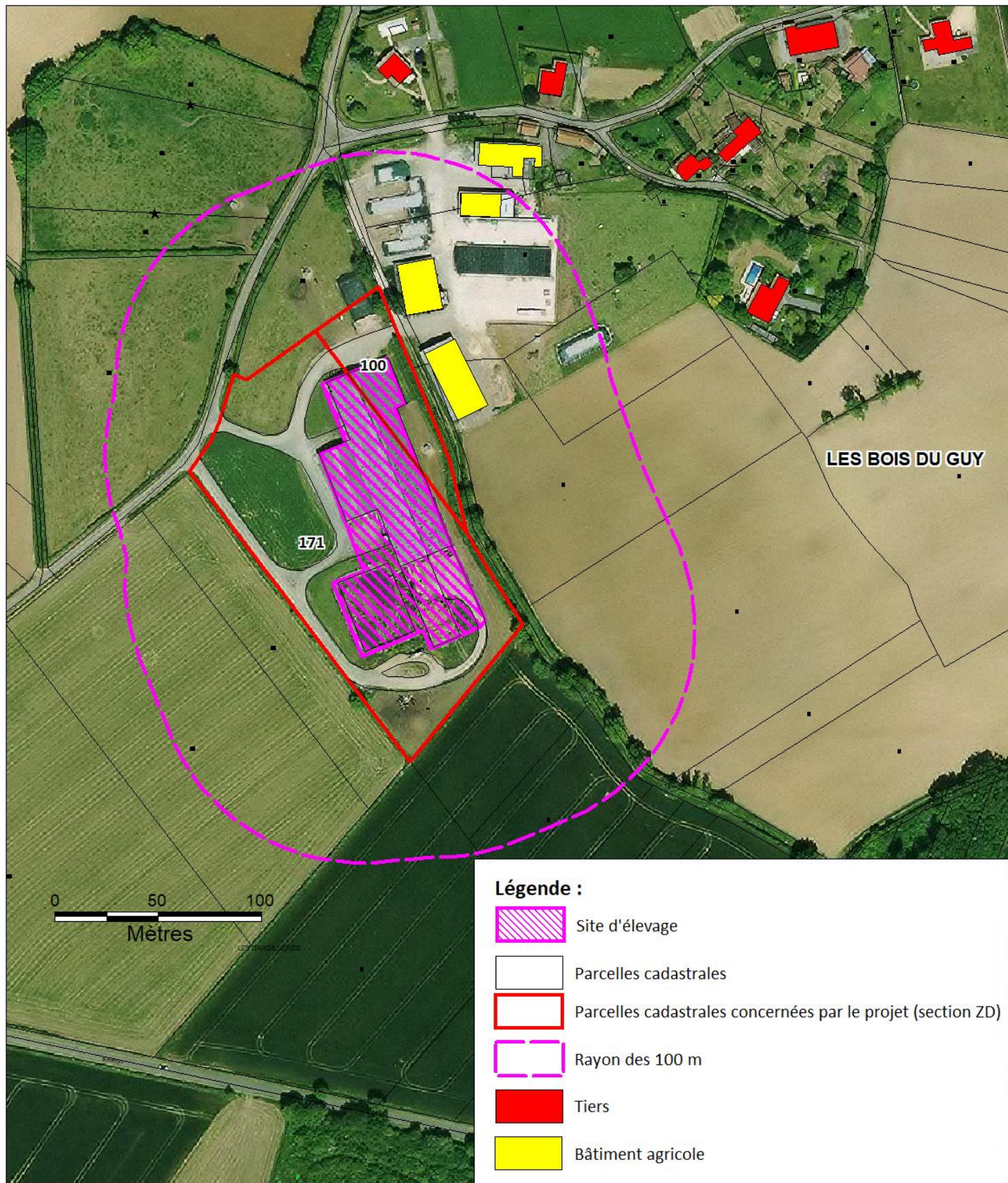


Source :
Fond : Scan 25
Réalisation : ERIS - 01-2022



Demande d'Enregistrement ICPE - SCEA du Grand Bois

Plan des abords du site d'élevage sous fond ortho



Source :
Fond : Ortho
Réalisation : ERIS - 01-2022






 : Prises de vue

Figure 4 : Localisation des prises de vue



Vue 1 : Vue prise à l'entrée du site



Vue 2 : Vue prise au carrefour de la RD 137



Vue 3 : Vue prise à l'entrée du village au niveau du chemin communal



Vue 4 : Vue prise au sud du site au niveau du chemin communal



Vue 5 : Vue prise au niveau de l'impasse de la touche dans le village

Les photos ont été prises le 25 mars 2022.

II. B. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES ET JUSTIFICATION DU CHOIX RETENU

II.B.1. Caractéristiques générales

Nature de l'installation :	Élevage porcin en multiplication
Nombre de porcs charcutiers :	3 500 porcs par an
Valorisation des effluents :	950 t de fumier Retour au sol dans le cadre d'un plan épandage

II.B.2. Modes de valorisation possibles des effluents et justification du choix retenu

De manière générale, les modes de valorisation possibles des effluents sont :

- l'épandage des effluents,
- le compostage,
- la transformation en produits normés de type engrais, compost, ou amendements organiques (avec éventuellement un enrichissement),
- l'homologation.

La valorisation agricole a été choisie en raison de la valeur agronomique des effluents et de l'obligation d'épandage sur des terres bio ou en conversion bio. Ainsi, le plan d'épandage intégrera des exploitations bio pour respecter ce critère.

Le compostage n'était pas envisageable sur le site pour des raisons pratiques et techniques. En effet, l'emprise foncière est insuffisante.

La normalisation ou l'homologation sont des démarches plus complexes et en cours de changement au niveau européen et français.

Dans la mesure où il existe des besoins importants en agriculture biologique, le choix s'est porté vers une valorisation par épandage d'effluents.

III. REGLEMENTATION RELATIVE AUX ICPE

Le tableau suivant liste les rubriques de la nomenclature des installations classées susceptibles de s'appliquer à l'activité d'élevage de la SCEA LE GRAND BOIS.

Tableau 4 : Rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par le projet

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique et seuils	Caractéristiques de l'élevage	Régime ¹	Rayon d'enquête
2102	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :</p> <p>1) Plus de 450 animaux-équivalents AE (E) 2) De 50 à 450 animaux-équivalents AE (D)</p>	<p>1 040 places de porcs charcutiers soit 1 040 AE 400 places de post-sevrage soit 80 AE</p>	E	1 km
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1) Supérieur à 20 000 m³ (E) 2) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	300 m ³ de paille	NC	
2160	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>Volume total de stockage :</p> <p>1. Silos plats a) > 15 000 m³ (E) b) > 5 000 m³ mais ≤ 15 000 m³ (DC) 2. Autres installations a) > 15 000 m³ (A) b) > 5 000 m³ mais ≤ 15 000 m³ (DC)</p>	4 silos pour un volume total de 56 m ³	NC	
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 et 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1) ≥ 1 000 T (A) 2) ≥ 100 T mais < 1 000 T (E) 3) ≥ 50 T mais < 100 T (DC)</p>	Fioul : 1 cuve (1 000 L) pour les engins agricoles	NC	

La SCEA LE GRAND BOIS sera uniquement soumise au régime de l'enregistrement pour l'élevage porcin.

¹ D : Déclaration DC : Déclaration avec Contrôle périodique A : Autorisation E : Enregistrement

IV. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

P.J. n°5

IV. A. CAPACITES TECHNIQUES

Le site d'élevage sera géré par un responsable ayant une expérience professionnelle dans un élevage porcin (maternité collective).

Les associés gèrent des ateliers en porcs bio depuis de nombreuses années. Le gérant (Olivier BABIN) a, à la fois, l'expérience et les qualifications professionnelles pour conduire un élevage dans les meilleures conditions d'un point de vue technique et environnemental. Il gère d'ailleurs un élevage en porcs bio sur la commune de Thénézay depuis de nombreuses années.

Les associés ont développé une vraie expertise dans la gestion d'un élevage porcin en bio.

Ceci démontre le professionnalisme et la volonté concrète des associés de faire du nouveau projet de la SCEA le Grand Bois, un projet porcin de référence en multiplication. Les différents équipements sont choisis avec soin et en fonction de leur efficacité pour une conduite rationnelle de l'élevage. Différents partenaires (techniciens de conseil en environnement, ingénieurs agronomes) sont là aussi pour apporter leur expérience technique.

En plus du suivi assuré par la SCEA le Grand Bois, l'élevage sera également suivi par un vétérinaire, des fournisseurs de matières premières...

Le gérant, les associés et les salariés disposent donc des capacités techniques nécessaires à la conduite de cette exploitation dans les meilleures conditions, grâce à leurs compétences et à celles des intervenants de la filière.

IV. B. CAPACITES FINANCIERES

IV.B.1. Investissements

La SCEA du Gand Bois, nouvellement créée, ne dispose pas de bilan comptable d'exploitation.

Le projet d'aménagement et d'achat du site est estimé à 760 000 €. L'investissement est donc relativement faible comparé à des bâtiments d'élevage en création.

De ce fait la SCEA le Grand Bois sera donc parfaitement en capacités financières :

- de réaliser l'installation classée conformément aux dispositions de la présente étude et de l'Arrêté préfectoral d'enregistrement à venir, et de financer toutes les mesures techniques ;
- d'assurer le financement des mesures de lutte et de réparation suite à une éventuelle pollution accidentelle ;
- d'assurer la remise en état du site après une cessation définitive d'activité ou une reconversion.

IV.B.2. Financements

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Charente-Martime Deux-Sèvres est en cours d'étude de la demande de prêt formulée par la SCEA LE GRAND BOIS.

La SCEA le Grand Bois réalise une étude économique solide lui permettant de sécuriser son projet.

Annexe 2 : attestation de demande de prêt

V. PRESENTATION GENERALE DU PROJET D'ELEVAGE

Le projet de la SCEA LE GRAND BOIS n'entraînera aucune construction supplémentaire. Les porcs seront engraisés en lieu et place des vaches laitières. L'aménagement intérieur sera bien entendu revu de la manière suivante :

L'élevage sera conduit en lot de 400 porcs pour une production de 3 500 porcelets et d'environ 3 400 porcs charcutiers par an.

V. A. PLAN DES INSTALLATIONS

P.J. n°3

V. B. DESCRIPTIF DES BATIMENTS



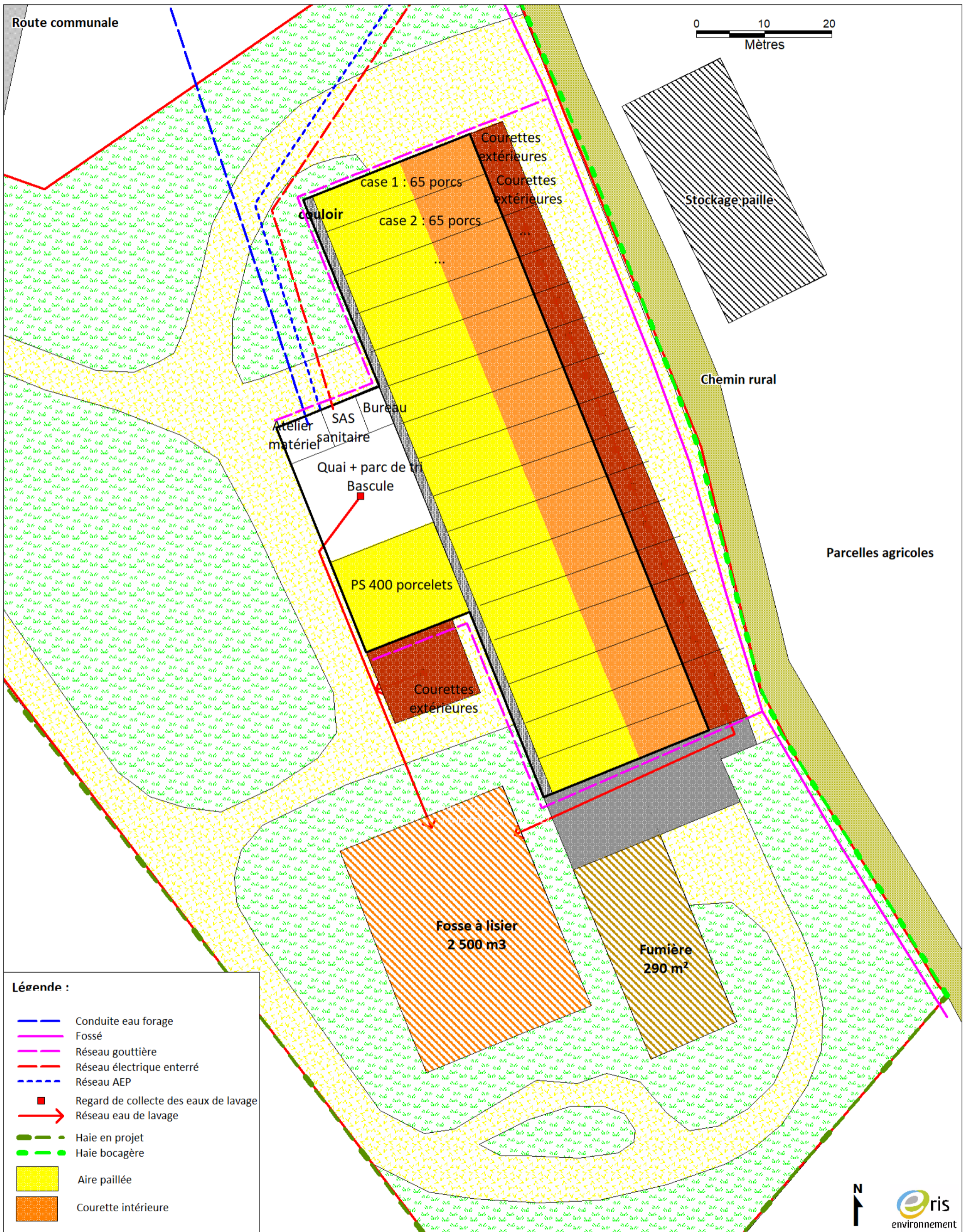
Figure 5 : Photo prise à l'intérieur du bâtiment

Le bâtiment sera complètement réaménagé à l'intérieur pour permettre l'élevage de porcs sur paille.

Plan d'ensemble du futur site d'élevage (1/800 ème)



Plan de masse du futur site d'élevage



Légende :

- Conduite eau forage
- Fossé
- - - Réseau gouttière
- - - Réseau électrique enterré
- - - Réseau AEP
- Regard de collecte des eaux de lavage
- Réseau eau de lavage
- Haie en projet
- - - Haie bocagère
- Aire paillée
- Courette intérieure

V.B.1. Caractéristiques

Les bâtiments permettent un accès à l'extérieur pour tous les stades physiologiques avec une aire extérieure (ou courette) ouverte sur trois côtés et partiellement découvertes en application des dispositions européennes.

Le post sevrage de 400 m² comprend 160 m² de courettes extérieures, 240 m² d'aire paillée couverte.

L'engraissement de 2 880 m² comprend 16 cases de 65 places chacune composée de 84 m² d'aire paillée, de 66 m² de courette couverte et 30 m² de courette non couverte.

Le bâtiment dispose également d'un quai d'embarquement et de tri de 260 m² et d'un couloir pour le transit des animaux.

V.B.2. Gestion des effluents



Figure 6 : fumière avec mur sur 3 faces

Une fumière de 290 m² fermée sur 3 côtés est présente sur site. Elle permet de stocker 870 m³ d'effluents (tonnage différent en fonction de la densité). Les jus sont récupérés dans une fosse de 2 500 m³ attenante équipée d'un brasseur.

La fosse sera entièrement nettoyée et clôturée. Elle est équipée d'un drain avec regard de contrôle permettant une surveillance de l'étanchéité.



Figure 7 : fosse à lisier

V.B.3. Conduite de l'élevage

V.B.3.a. Production

La SCEA le Grand Bois produira des porcs bio du post sevrage à l'engraissement sur une surface de 2 800 m².

Les porcelets, seront fournis par un autre site de la SCEA le Grand Bois déjà enregistré, situé à Thénezay (lieu-dit Marsais). Ils arriveront sur l'élevage à l'âge de 42 jours.

L'élevage sera conduit en bande, c'est-à-dire que tous les animaux présents dans une case ont le même âge et arrivent de ce fait en même temps. Le tableau suivant détaille la conduite de l'élevage.

Bâtiment	Age d'entrée	Durée de présence	Nombre d'animaux par bande	Poids de sortie	Taux de mortalité	Production annuelle
Post-sevrage	42 jours	35 jours	400	35 kg	2,5 %	3 510
Engraissement	77 jours	103 jours	390	110 kg	2,5 %	3 422

Tableau 5 : Détail de la production de porcs

Ainsi, en présence simultanée, le post sevrage pourra accueillir au maximum 400 porcelets répartis en une salle. La production totale annuelle est estimée à 3 510 porcelets (à raison de 9 bandes par an) et 3 422 porcs charcutiers (à raison de 3 bandes par an).

V.B.3.b. Logement

L'aire de couchage sera recouverte de litière (paille ou matériaux naturels adaptés), et aucun animal ne sera attaché ou isolé.

L'engraissement intégrera des aires d'exercices extérieures, permettant aux animaux de satisfaire leurs besoins naturels. Ces aires seront accessibles en permanence aux animaux et seront couvertes partiellement. Les enclos seront bétonnés avec un système de récupération des jus.

La séparation des cases au niveau de ces aires d'exercices extérieures sera limitée à la hauteur strictement nécessaire à la contention des animaux.

Des surfaces minimales par animal seront les suivantes :

	Places	Cases	Animaux par case	Densité d'animaux à l'intérieur	Air d'exercices extérieures	Surface m ²
Porcelets (< 35 kg)	400	1	400	0,6 m ²	0,4 m ²	400
Porcs charcutiers (< 110 kg)	1040	16	65	1,3 m ²	1,5 m ²	2 880

Tableau 6 : Détail de la production de porcs

V.B.3.c. Soins vétérinaires et prophylaxie

La santé, le bien-être et la vitalité des animaux est favorisé par une alimentation et des pratiques d'élevage appropriée.

Tout traitement utilisé à titre préventif est interdit.

Un seul traitement allopathique est fixé pour les jeunes (porc à l'engraissement sur le cycle complet d'élevage).

Tout traitement curatif entrepris contre une pathologie spécifique est concerné : un traitement peut donc correspondre à plusieurs administrations visant à soigner la même pathologie.

Ne sont pas comptabilisés les traitements à base de produits phytothérapeutiques, homéopathiques, les vaccins, les traitements antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires.

Le délai d'attente pour la commercialisation d'un animal (ou de ses produits) est doublé en agriculture biologique.

Le nettoyage des locaux entre chaque bande ne peut pas être réalisé avec des produits de nettoyage listés à l'annexe VII partie D du Règlement 2021/1165. Ladite annexe étant vide, les produits autorisés sont ceux de l'annexe VII du RUE 889/2008, et ce, jusqu'au 31/12/2023.

Des vides sanitaires de 2 semaines seront réalisés.

V. C. ALIMENTATION ET ABREUUREMENT

Au moins 30% des aliments seront produits en coopération avec d'autres exploitations bio de la même région.

	Type d'aliment	Quantité autorisée
Aliments provenant de l'exploitation	Aliment produit sur l'exploitation	au moins 30%
	Aliment en conversion C2	Jusqu'à 100%
	Aliment en conversion C1	Jusqu'à 20% (seulement pour fourrages de cultures pérennes et protéagineux). C1 autoproduit + C2 acheté ≤ 25 %
	Fourrages grossiers	Obligatoire tous les jours (soit apport par les parcours, soit par la ration)
	Aliment en conversion C2	Maximum 25%
Achats d'aliments	Vitamines, oligo-éléments	Autorisés s'ils figurent dans la liste de l'article 22 et en annexes V et VI du RCE 889/2008
	Aliments protéiques non bio (jusqu'au 31 décembre 2026)	Autorisé pour l'alimentation des porcelets de 35kg maximum si : <ul style="list-style-type: none"> - ils ne sont pas disponibles en bio - ils sont produits ou préparés sans solvants chimiques Le pourcentage maximal autorisé par période de 12 mois ne dépasse pas 5 % (en matière sèche). < 5% autorisé par période de 12 mois pour : <ul style="list-style-type: none"> - <i>concentrés protéiques</i> - <i>gluten de maïs</i> - <i>protéines de pommes de terre</i> - <i>insectes vivants (quel que soit le stade de développement)</i> - <i>levures listées à l'annexe III du 2021/1165</i>
Interdictions formelles	Facteurs de croissance, acides aminés de synthèse, OGM (et dérivés)	0 -> INTERDIT
Obligation	Alimentation des porcelets	Lait maternel jusqu'à 40 jours . Si impossibilité, utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement sans composants chimiques de synthèse ou de composants d'origine végétale.

Tableau 7 : Cahier des charges pour l'alimentation en élevage bio

Les aliments proviennent de l'usine de Fougeré (85) gérée par la CAVAC. 900 tonnes par an sont consommées par les porcs. 1 camion tous les 10 jours apportera l'aliment sur site.
4 silos polyesters (2 x 18 m³ pour l'engraissement et 2 x 10 m³ pour le post-sevrage) seront présents sur le site.

	Post-sevrage	Engraissement
Type d'alimentation	Biphase	Biphase
Distribution de l'alimentation	Nourrisseurs à volonté	Nourrisseurs rationnés
Heure des repas	8 h	8 h

Tableau 8 : Caractéristiques de l'alimentation et de la distribution

L'abreuvement sera géré par des abreuvoirs permettant d'avoir de l'eau propre et à volonté.

D'après l'Institut Français du Porc (IFIP, 2014), l'abreuvement représente 93,6 % de la consommation d'eau d'un élevage de porc naisseur-engraisseur. Les autres postes de l'élevage sont donc peu consommateurs d'eau. Le premier facteur de réduction de cette consommation est le réglage des abreuvoirs.

La consommation annuelle en eau de l'élevage est calculée en fonction des effectifs attendus dans le cadre du projet.

Les besoins moyens en eau des différents animaux en alimentation en sec sont les suivants (IFIP 2014) :

- Porcelet : 3,1 litres par jour (+ ou -1L)
- Porc charcutier : 7 litres par jour (+ ou -1,7L)

Sur cette base (**IFIP 2014**), la consommation annuelle de l'élevage peut être estimée à environ **2 944 m³ d'eau** en prenant en compte les vides sanitaires. La consommation en eau pour le lavage est estimée à 200 m³.

Un forage déclaré (BSS001MNFJ), équipé d'une pompe de 6 m³/h est utilisé pour alimenter l'élevage. Il est situé à 80 m du bâtiment d'élevage dans une cabane avec dalle béton. Le tube est surélevé de sorte qu'aucun déversement accidentel ne puisse pénétrer dans le forage.

Le réseau est muni d'un dispositif anti-retour. Afin de surveiller la consommation de l'élevage, un compteur spécifique au site est installé.

V. D. GESTION DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Le tableau ci-après présente les productions d'effluents qui seront à gérer sur le plan d'épandage avec la mise en place du projet.

FILIERE DE VALORISATION FUTURE DES EFFLUENTS SCEA DU GRAND BOIS

Calculs de la production totale d'effluent de l'exploitation

Catégories	Effectifs	Prod / an	Mois / mode de logement			Normes / animal / an (kg)			Rejets totaux (kg/an)			Volumes d'effluents maîtrisables produits (lisier m ³ ; fumier t)**				
			L	F	Pât.	N	P ₂ O ₅		N	P ₂ O ₅		Lis/pl/ mois	Fum/ porcs/an	Total lisier	Total Fum	
1 P_PS_Fumier_Biphase	400	3510		12		0.29	0.24		1018	842			0.04			126
2 P_Eng_Fumier_Biphase	1040	3422		12		1.88	1.56		6433	5338			0.24			821
3																
4																
5																
6																
7																
8																
9																
Total									7 451	6 181	kg	0	948			

Réf. Rejets : Circ DGFAR n°2003 - 5010. 16 mai 2003

Calculs de la composition et de la quantité d'effluents à prendre en compte sur le plan d'épandage

Production	Type	Teneurs			Vol. m ³ , t	Total (kg)		Pluvio. / ouvrages
		N	P ₂ O ₅			N	P ₂ O ₅	
Production	Fumier porcin	7.86	6.52	948	7451	6181	Suf. non couv 2400 m ²	
	Lixiviats + eaux de lavage	<0.1	<0,1	685			Somme P-ETP 5 mois 202 mm	
							Total à stocker 485 m ³	
							eaux de lavage 200 m ³	

Figure 8 : filière de valorisation des effluents

Les calculs tiennent compte des effectifs présents, du nombre de bandes, et du type d'alimentation.

Ainsi, les animaux présents sur l'élevage produiront **environ 948 tonnes de fumier de porc soit environ 1 500 m³ (densité de 65 kg/m³)**.

Le fumier étant stocké sur une fumière extérieure non couverte, les eaux pluviales (lixiviats) seront récupérées dans la fosse à lisier de 2 500 m³ attenante. Les eaux de lavage seront aussi stockées dans la fosse. On estime à 685 m³ le volume d'eau peu chargée produit par an. Ainsi le stockage est

largement suffisant (supérieur à 1 an). La fumière de 290 m² avec des murs en béton de 3 m de haut sur les 3 faces permettra de stocker 870 m³ de fumier **soit une autonomie de 7 mois** (ce qui permet de respecter les mesures de programme d'actions nitrates dans la zone vulnérable).

Les animaux présents sur le site d'élevage produiront 7 451 kg d'azote et 6 181 kg de phosphore.

Le fumier sera ensuite épandu sur les terres de 2 prêteurs de terre tel que présenté dans l'annexe du présent dossier. Les eaux peu chargées seront épandues à l'aide d'une tonne à lisier sur la parcelle limitrophe du site d'élevage. Un épandage tous les 2 ans sera réalisé en moyenne.

Annexe 3: Plan d'épandage des effluents

V. E. PROCEDURES DE TRAÇABILITE

La SCEA LE GRAND BOIS mettra en place un système de gestion de la fabrication permettant d'assurer :

- **La traçabilité des matières organiques** à la sortie du site d'élevage,
- **La traçabilité des opérations d'élevage**, notamment en ce qui concerne le respect des règles sanitaires applicables au cahier des charges en agriculture biologique.

V.E.1. Le registre d'élevage

Tout opérateur doit tenir à jour un registre indiquant les informations suivantes :

- L'origine des animaux (registre vétérinaire, date d'arrivée, période de conversion, ...),
- Les rations alimentaires : nom des aliments, quantités, proportions,
- Les dérogations diverses (castration, ...),
- Les produits de nettoyage et de désinfection : nom du produit, date, substance, active, lieu d'utilisation,
- Les intervention sanitaires et vétérinaires accompagnées des justificatifs (ordonnances) : animaux traités, date, diagnostic, posologie, nom du traitement, temps d'attente,
- L'inventaire et les mouvements des animaux,
- Les vides sanitaires : date, durée, produit utilisé le cas échéant.

V.E.2. Le suivi des épandages

La qualité des fumiers et des eaux peu chargées sera évaluée par des analyses agronomiques réalisées tous les ans.

Le plan d'épandage de la SCEA LE GRAND BOIS est soumis aux dispositions de l'Annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013 (installations d'élevage soumises à enregistrement) et du programme d'actions dans les zones vulnérables aux nitrates.

Un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau sera établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et les quantités d'azote correspondantes.

VI. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

VI. A. PROCEDURE ADMINISTRATIVE EN CAS D'ARRET DU SITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés aux articles R512-74 à R512-76 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce paragraphe précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet déterminera, s'il y a lieu, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le Préfet seront réalisés, la SCEA LE GRAND BOIS en informera le Préfet.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet pourra imposer à la SCEA LE GRAND BOIS les prescriptions nécessaires pour ne pas présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

VI. B. TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

A la fin de l'exploitation, l'ensemble des installations pourrait être démonté. Les dispositions envisagées par la SCEA LE GRAND BOIS pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site en cas de cessation d'activité sont les suivantes :

- La remise en état du site consistera au démantèlement des infrastructures. L'usage initial du site sera restitué à moins qu'une autre activité souhaite s'installer,
- Les bâtiments et toutes les infrastructures annexes seront démontés. Il peut toutefois être envisagé de conserver les bâtiments pour une autre utilisation ;
- Si aucun élément de l'installation ne peut être réutilisé pour une autre activité, l'ensemble des bâtiments devra être démantelé,
- Le site après exploitation ne devra présenter aucun risque pour les tiers et ne devra engendrer aucune pollution des sols et des eaux,
- Une attention particulière devra être portée au risque de pollution. Aucun déversement d'effluent ne devra se faire dans le milieu naturel. La fosse sera vidée et nettoyée,
- Aucun déchet ne devra être laissé sur le site.

Les zones bétonnées pourront être conservées en l'état pour servir de zone d'entreposage de matériels ou pour supporter une autre activité agricole ou industrielle. Néanmoins, elles pourront être également décapées et éliminées pour un retour à un usage de terres agricoles. Les déchets seraient alors transportés sur des sites de recyclage ou de stockage appropriés.

Les dispositions et le coût de la remise en état dépendront ainsi du devenir du site, des bâtiments et de la nouvelle activité mise en place sur le site.

Il ne s'agit pas d'un site nouveau et aucune construction supplémentaire n'est prévue. L'avis du maire n'est donc pas nécessaire.

Partie 2 : ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES

I. PERIMETRE DE L'ETUDE

L'analyse de l'état initial consiste à caractériser ou à évaluer le contexte environnemental du site d'élevage et du plan d'épandage de la SCEA LE GRAND BOIS.

Le périmètre ICPE comprend l'ensemble des installations de l'élevage, soit environ 1,5 ha.

Le contexte environnemental porte aussi bien sur les milieux physiques, naturels et humains. Ainsi, la définition de la zone d'étude concernée peut varier selon la nature et l'importance des impacts potentiels :

- Un rayon de plusieurs kilomètres pour les milieux naturels et physiques (géologie, hydrogéologie...)
- Un rayon de quelques centaines de mètres pour l'environnement humain de la commune d'Aubigny et des communes voisines, qui pourra parfois être étendu à 1 km, si l'on considère notamment le rayon réglementaire de consultation du public.

Plusieurs périmètres d'étude ont été définis pour l'analyse de l'état initial en fonction de l'élément de l'environnement étudié, de la pertinence et de la représentativité des données par rapport au secteur d'étude.

Rayon d'étude	Analyse de l'état initial
Unité paysagère	Paysage
	Continuités écologiques
	Equilibres biologiques
Rayon de 50 km autour du site d'élevage	Air
	Risques technologiques
	Climatologie
Bassins versants concernés par le site d'élevage et le plan d'épandage	Ressources en eau superficielle
5 km autour des parcelles d'épandage	Zone Natura 2000 ZNIEFF, ZICO
Communes concernées par le projet	Présentation des communes, population, activité et loisirs
	Patrimoine culturel
	Site inscrit, Site classé
	Ressources en eau souterraine
	Piscicultures
Secteur du plan d'épandage	Faune
	Géologie
Principales routes desservant le site d'élevage et les parcelles du plan d'épandage	Pédologie
	Voirie
Commune concernée par le site d'élevage	Patrimoine archéologique
Rayon de 100 m autour du site d'élevage	Bruit, Zones humides
Communes concernées par le rayon de 1 km autour du site d'élevage	Risques Naturels et Technologiques

II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE LA ZONE ET DES MILIEUX SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES PAR LE PROJET

La description de l'environnement passe par une analyse complète au niveau social, culturel et économique des communes de la zone d'étude, par une présentation des grandes caractéristiques du milieu naturel et des paysages, des caractéristiques du sous-sol, de la ressource en eaux superficielles et souterraines, de la qualité de l'air, ainsi que du climat de la région.

II. A. PRESENTATION DES COMMUNES CONCERNEES

Les communes de la zone d'étude ne sont pas toutes concernées au même titre par l'élevage de la SCEA LE GRAND BOIS.

Tableau 9 : Situation des communes de la zone d'étude vis-à-vis de l'élevage

	Département	Commune concernée par l'élevage	Commune concernée par les épandages	Commune du rayon de 1 km
AUBIGNY	79	X		X
PRESSIGNY	79			X
LIGRÉ	37		X	
MARCAY	37		X	
LA ROCHE CLERMAULT	37		X	
RIVIERE	37		X	
ANCHÉ	37		X	
LÉMERÉ	37		X	

Ces communes sont situées dans le département des Deux-Sèvres en Région Nouvelle-Aquitaine et dans le département de l'Indre et Loire en Région Centre Val de Loire.

II.A.1. Les appellations d'origine

Selon l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine), les 8 communes du secteur d'étude font toutes partie du territoire de plusieurs AOP (Appellation d'Origine Contrôlée et Protégée) et IGP (Indication Géographique Protégée). La liste est détaillée ci-après :

IGP

- Agneau du Poitou-Charentes (IG/03/98)
- Val de Loire
- Porc du Sud-Ouest (IG/14/01)
- Jambon de Bayonne (IG/01/95)
- Volailles du Val de Sèvres (IG/29/94)
- Bœuf du Maine (IG/37/94)
- Melon du Haut Poitou (IG/14/95)
- Rillettes de Tours (IG/01/99)

AOC/AOP

- Beurre Charentes-Poitou, Beurre des Charentes et Beurre des Deux-Sèvres
- Chabichou du Poitou
- Touraine / Rosé de Loire / Crémant de Loire
- Sainte-Maure de Touraine

II.A.2. Les communes concernées par le rayon d'un kilomètre

II.A.2.a. Aubigny

Aubigny appartient à la communauté de communes Parthenay-Gâtine et s'étend sur 11,98 km².

• Démographie

D'après le recensement INSEE de 2018, Aubigny est peuplé de 166 habitants (14 habitants au km²).

	<i>Population</i>	<i>Ensemble des logements</i>	<i>Résidences principales</i>	<i>Nombre d'habitants par foyer</i>
2013	173	110	75	2,3
2018	166	110	76	2,2

Tableau 10 : Démographie et logement à Aubigny (Source : INSEE)

Entre 2013 et 2018, la population a diminué en moyenne de -0,8 % par an. Environ 31 % des logements sont des résidences secondaires et logements occasionnels. 65% des 15-64 ans ont une activité professionnelle en 2018.

• Monuments historiques

La commune d'Aubigny compte 1 monument historique au titre des articles L.621 et suivants du Code du Patrimoine (base de données *Mérimée* du Ministère de la Culture). Il s'agit de l'église Saint-Etienne classée monument historique par arrêté du 29 novembre 1948.

• Localisation du bourg par rapport à l'élevage et aux parcelles d'épandage

Le bourg d'Aubigny se situe à environ 2,2 km à vol d'oiseau du site d'implantation de l'élevage, et les parcelles d'épandage sont à plus de 40 km du bourg.

II.A.2.b. Pressigny

La commune de Pressigny appartient à la communauté de communes Parthenay-Gâtine et s'étend sur 22,61 km².

• Démographie

D'après le recensement INSEE de 2018, Pressigny est peuplé de 189 habitants (8 habitants au km²).

	<i>Population</i>	<i>Ensemble des logements</i>	<i>Résidences principales</i>	<i>Nombre d'habitants par foyer</i>
2013	194	134	85	2,3
2018	189	132	84	2,2

Tableau 11 : Démographie et logement à la Chapelle Faucher (Source : INSEE)

Entre 2013 et 2018, la population a diminué en moyenne de 0,5 % par an. Environ 21 % des logements sont des résidences secondaires et des logements occasionnels. 76 % des 15-64 ans ont une activité professionnelle en 2018.

- **Monuments historiques**

Aucun monument historique n'est présent sur la commune.

- **Localisation du bourg par rapport à l'élevage et aux parcelles d'épandage**

Le bourg de Pressigny se situe à environ 2,2 km à vol d'oiseau du site d'implantation de l'élevage, et les parcelles d'épandage sont à plus de 40 km du bourg.

II.A.3. Les communes concernées uniquement par le plan d'épandage

Le tableau ci-après synthétise les données relatives aux communes uniquement concernées par le plan d'épandage et non incluses dans le rayon de 1 km.

Commune	Superficie km ²	Population (INSEE 2018)	Monuments historiques	Localisation du bourg par rapport à l'élevage	Localisation du bourg par rapport aux parcelles d'épandage
MARCAY	21,35	520	1	> 40 km	1,3 km
LIGRÉ	27,7	1 061	2	> 40 km	750 m

Tableau 12 : Caractéristiques des communes du plan d'épandage

II. B. LE PAYSAGE DE LA ZONE D'ÉTUDE

II.B.1. Description des entités paysagères : les contreforts de la Gâtine

Le département des Deux-Sèvres est découpé en plusieurs zones de paysages distinctes. Le secteur d'étude est localisé dans les contreforts de la Gâtine.

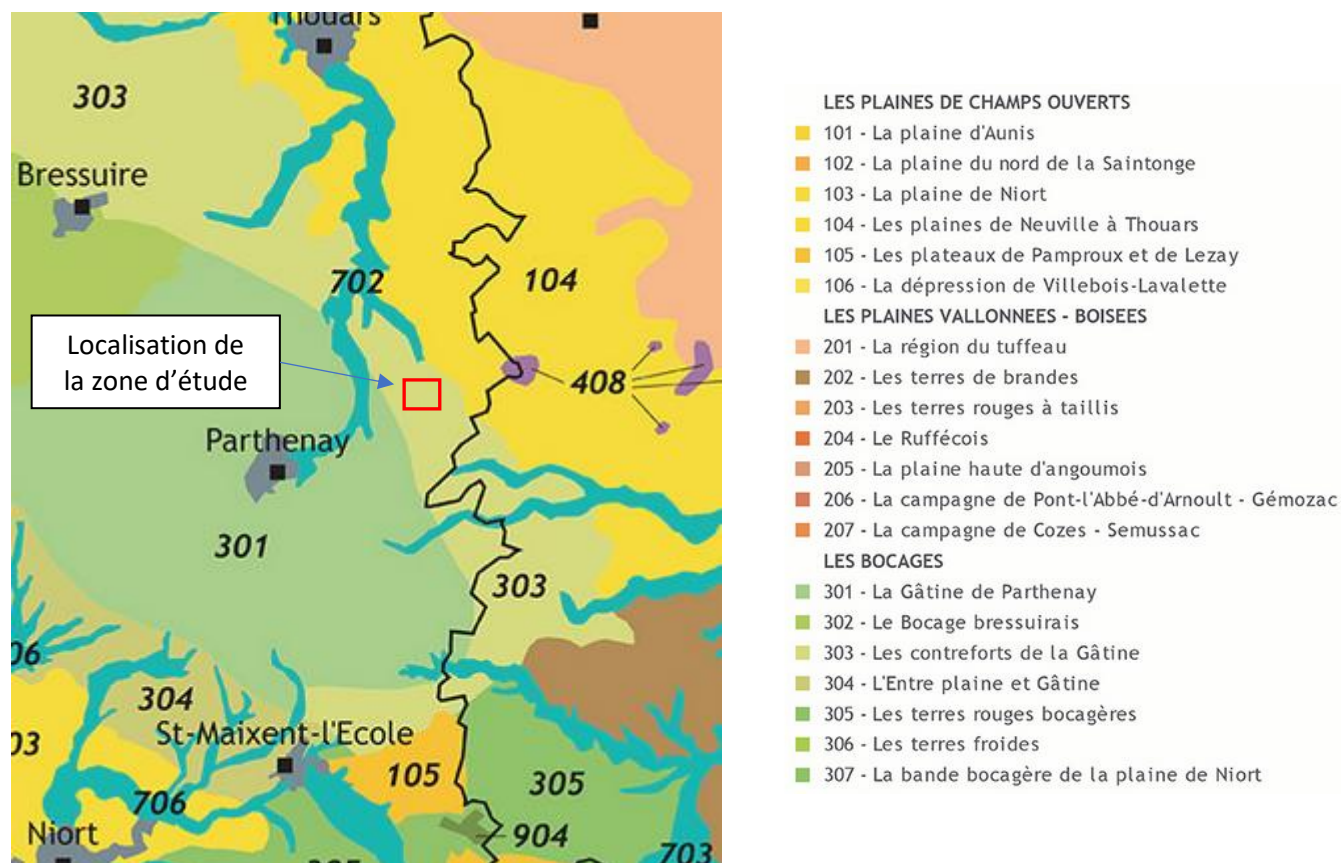


Figure 9 : Entités paysagères du Poitou-Charentes

(Source : <http://www.cren-poitou-charentes.org/paysage/connaissance-des-paysages/atlas-des-paysages-de-poitou-charentes>)

Morphologie : C'est un paysage de semi-bocage dont le maillage de haies reste globalement lâche. Au contact du bocage deux-sévrien (Gâtine, Bressuirais) et de la vaste plaine de Neuville à Thouars, c'est un secteur d'épaisseur très variable au sein duquel la transition bocage plaine s'effectue de manière parfois très soudaine (vers Airvault par exemple).

Agriculture : Grâce à l'agriculture extensive en zones de vallées, on trouve des espaces naturels riches : prairies, haies, boisements de chênes, de frênes restent fréquents, ainsi que quelques vergers plantés traditionnellement (pruniers et pommiers). Sur les plats des hauteurs et sur certains espaces à vocation uniquement agricole, les parcelles se distendent et cèdent la place aux grandes cultures de colza, de tournesol...

Bâti : L'habitat est fortement dispersé et assez homogène sur le territoire : on remarque notamment de grandes et moyennes fermes isolées, de nombreux manoirs et logis construits en schiste et granit en mélange.



Figure 10 : Les contreforts de la Gâtine

II.B.2. Analyse biologique de l'environnement

Le projet réutilisant un bâtiment d'élevage pour implanter son activité, l'incidence sur le milieu naturel est quasi-nul. Il n'implique donc pas d'incidence sur la continuité écologique locale et le paysage par l'absence de construction supplémentaire.

Aucune zone boisée n'est située à proximité du site d'élevage.

Les parcelles d'épandage qui seront utilisées peuvent potentiellement accueillir des espèces faunistiques protégées (oiseaux nicheurs notamment). Des dérangements d'espèces pourront donc potentiellement survenir. Néanmoins, il faut noter que la dynamique de culture actuelle, sur les parcelles intégrées au plan d'épandage, est déjà identique à celle qui sera mise en pratique.

Les prêteurs de terre sont en agriculture biologique, ce qui va dans le sens d'une meilleure prise en compte de la biodiversité.

La réutilisation d'un bâtiment d'élevage sans construction supplémentaire permet de limiter considérablement l'impact sur la faune et la flore locale. De plus l'élevage et les prêteurs de terre sont en agriculture biologique ce qui va dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement

II. C. LES ZONES REMARQUABLES ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Sur l'ensemble des communes concernées par l'étude (communes du plan d'épandage et concernées par le rayon d'enquête de 1 km), **5 ZNIEFF** (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique) et **2 Zone Natura 2000** ont été recensées.

Le site d'implantation de l'élevage n'est pas situé dans une zone remarquable ou protégée réglementairement.

Les données concernant les zones remarquables et de protection du milieu naturel sont issues de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine et Centre Val de Loire, ainsi que du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones sont localisées sur les cartes insérées en pages suivantes.

Annexe 4: Fiches d'information des zones naturelles inventoriées

II.C.1. Les Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF correspondent à des sites présentant un grand intérêt écologique.

Les ZNIEFF de type I :

Les zones de **type I** sont des secteurs délimités, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Elles abritent au moins une espèce ou un habitat patrimonial (qui justifie de fait l'existence de la ZNIEFF), et se caractérisent par leur unité fonctionnelle écologique.

Il existe 2 ZNIEFF de type II dans un rayon de 5 km considéré autour du site de l'élevage ainsi qu'autour des parcelles d'épandage :

CODE	ZONES NATURELLES ET REMARQUABLES	DISTANCE PARCELLES D'EPANDAGE	DISTANCE ELEVAGE
ZNIEFF de type 1			
540014416	Pelouses sèches de la vallée du Gateau	> 10 km	1,9 km
240030193	Marais de Taligny	1,3 km	> 10 km

Figure 11 : Distance des parcelles d'épandage et du site d'élevage par rapport aux zonages naturels remarquables

Les ZNIEFF de type II :

Les zones de **type II** forment un grand ensemble naturel, riche et peu modifié, qui offre des potentialités biologiques importantes. Cohérentes sur le plan du paysage, elles peuvent contenir de manière plus ou moins diffuse un grand nombre d'éléments patrimoniaux (plusieurs dizaines d'espèces, au moins cinq habitats différents), à l'intérieur desquelles des sites peuvent être décrits comme des zones de type I.

Il existe 3 ZNIEFF de type II dans un rayon de 5 km considéré autour du site de l'élevage ainsi qu'autour des parcelles d'épandage :

CODE	ZONES NATURELLES ET REMARQUABLES	DISTANCE PARCELLES D'EPANDAGE	DISTANCE ELEVAGE
ZNIEFF de type 2			
540015653	Plaine d'Oiron à Thenezay	> 10 km	2,6 km
240031005	Côteaux de la Vienne à Panzoult	4,5 km	> 10 km
240031213	Massif forestier de Chinon	2,3 km	> 10 km

Figure 12 : Distance des parcelles d'épandage et du site d'élevage par rapport aux zonages naturels remarquables

II.C.2. Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

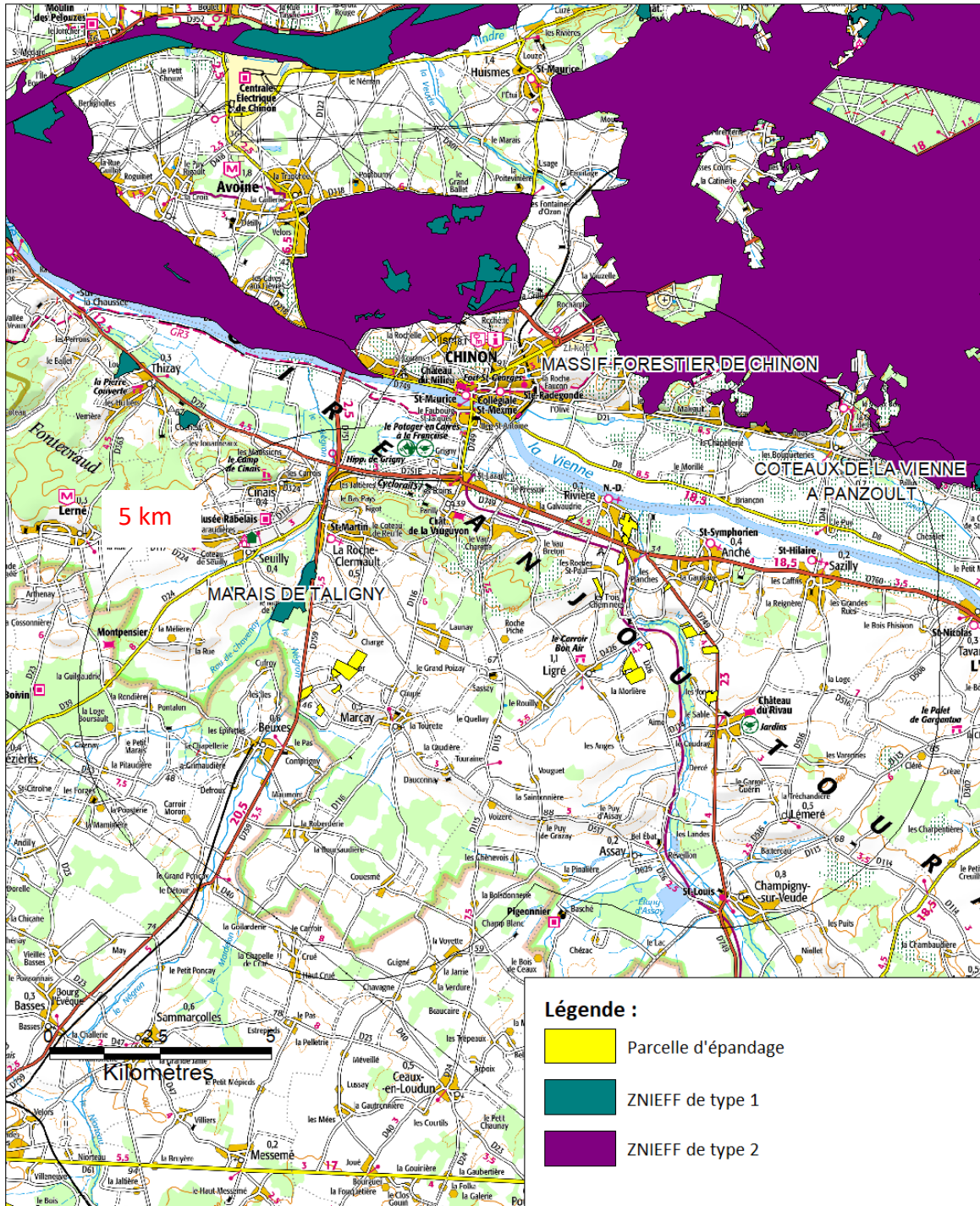
L'inventaire ZICO recense les zones les plus importantes pour la conservation des oiseaux de l'annexe I de la directive, ainsi que les sites d'accueil d'oiseaux migrateurs d'importance internationale. Il s'agit de la première étape du processus pouvant conduire à la désignation des ZPS (Zone de Protection Spéciale), sites effectivement préservés pour les oiseaux et proposés pour intégrer le réseau Natura 2000.

Cet inventaire n'induit aucune contrainte réglementaire, sauf en cas de désignation du site en ZPS.

Une ZICO se trouve sur les territoires communaux concernés par le périmètre d'étude (n°00127 Plaines de Saint-Jouin et d'Assais les Jumeaux).

Demande d'Enregistrement ICPE - SCEA du Grand Bois

Localisation des parcelles d'épandage par rapport aux zonages naturels remarquables

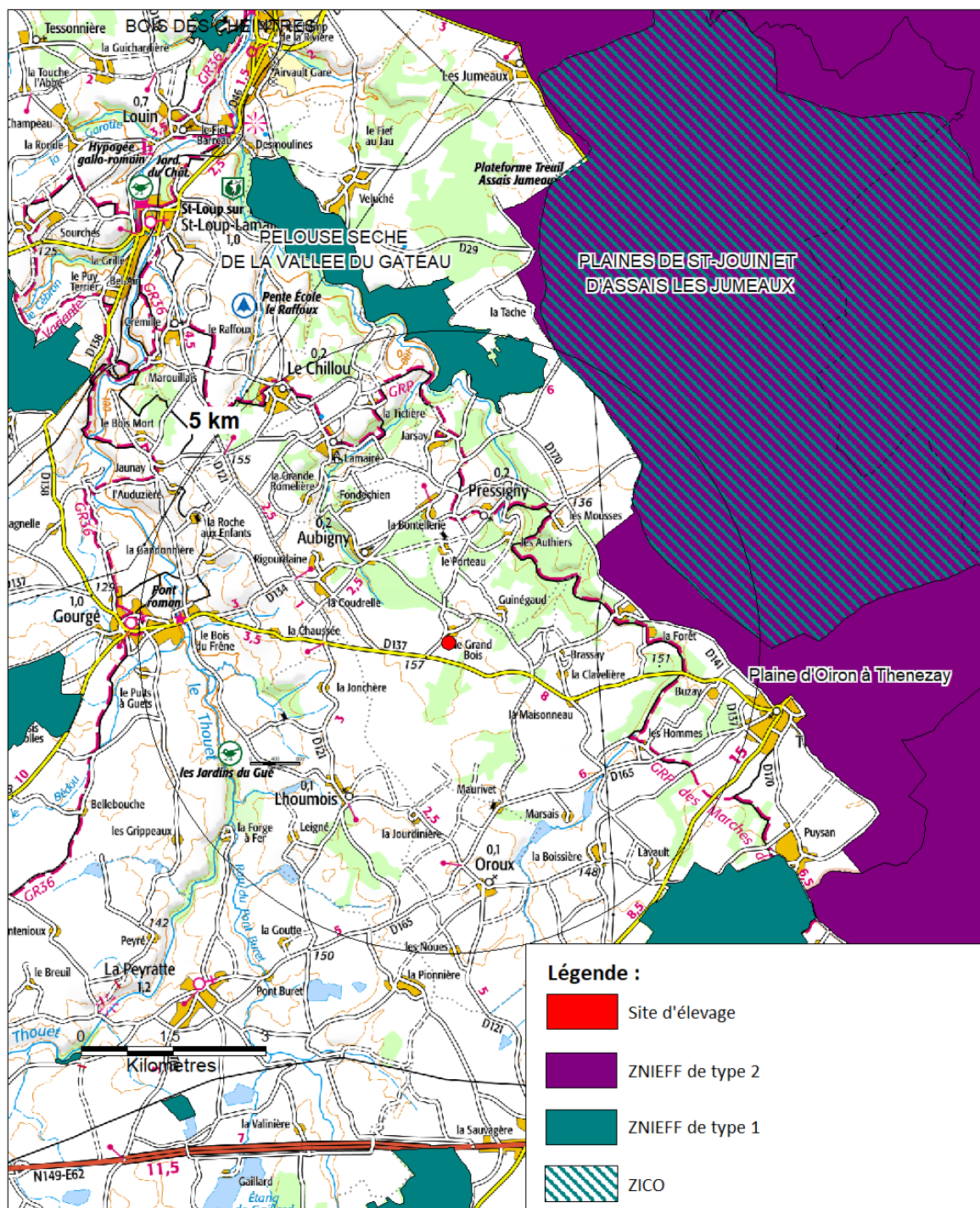


Source :
Fond : Scan 100
Réalisation : ERIS - 01-2022



Demande d'Enregistrement ICPE - SCEA du Grand Bois

Localisation du site d'élevage par rapport aux zonages naturels remarquables



Source :
Fond : Scan 100
Réalisation : ERIS - 01-2022



II.C.3. Les Zones Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est mis en place en application de deux directives :

- ✓ -La directive «Oiseaux» de 1979, son application conduit à la définition de Zones de Protection Spéciales (ZPS),
- ✓ -La directive «Habitats» de 1992 son application conduit à la définition de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Ces directives imposent aux Etats membres de désigner les sites naturels d'importance communautaire (SIC) présents sur leur territoire et d'y établir les mesures nécessaires pour assurer le maintien des habitats et des espèces animales et végétales dans un bon état de conservation.

Le réseau français de sites Natura 2000 comprend 1753 sites pour 13,3 % du territoire terrestre métropolitain.

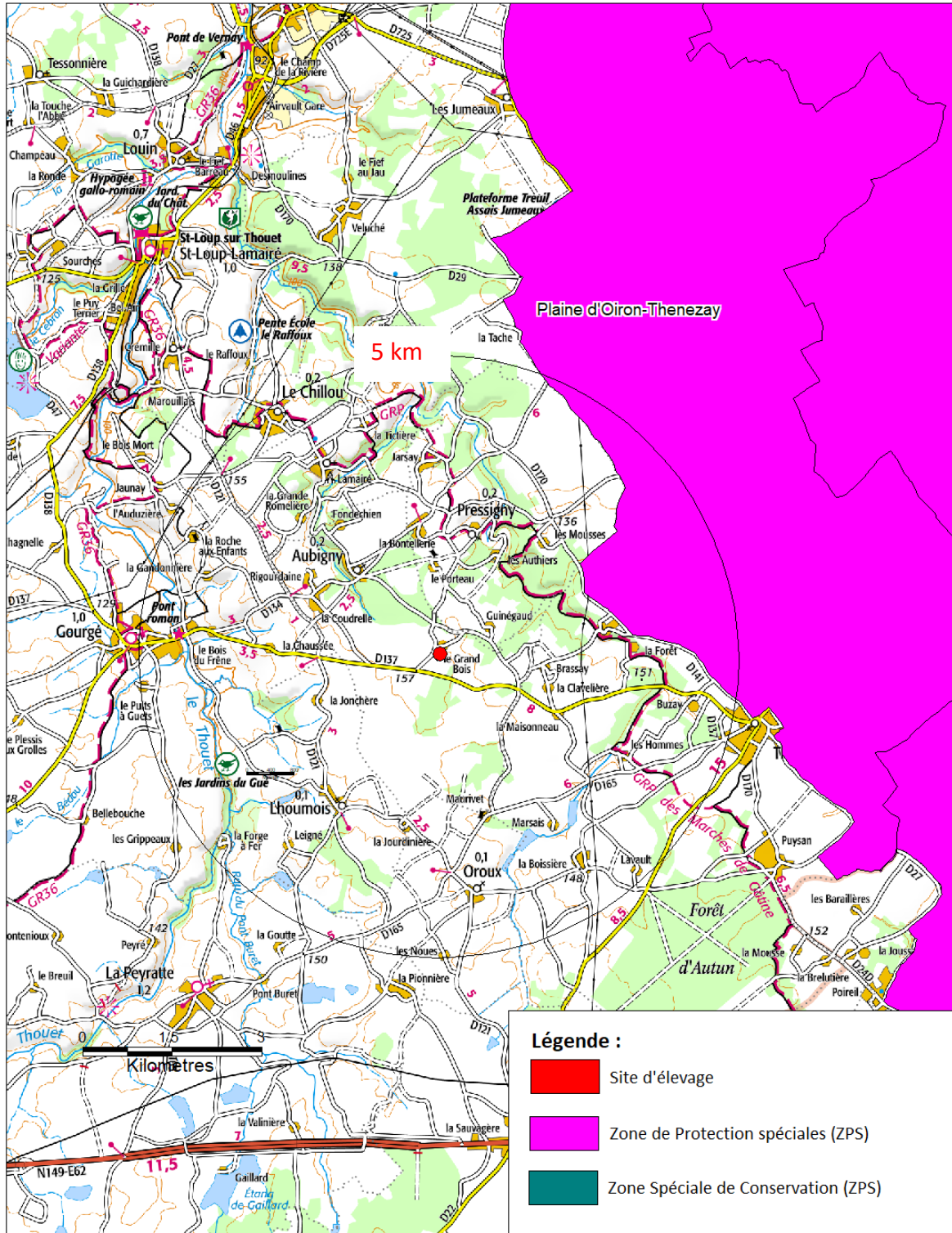
Chaque site est caractérisé par la présence d'habitats et/ou d'espèces d'intérêt communautaire, qu'il importe de maintenir en bon état de conservation.

CODE	ZONES NATURELLES ET REMARQUABLES	DISTANCE PARCELLES D'EPANDAGE	DISTANCE DE L'ELEVAGE
Zone de Protection Spéciale			
FR5412014	<i>ZPS Plaine d'Oiron - Thénézay</i>	> 10 km	2,6 km
FR2410011	<i>ZPS Basses vallées de la Vienne et de l'Indre</i>	150 m	> 10 km

Figure 13 : Distance des parcelles d'épandage et du site d'élevage par rapport aux zonages Natura 2000

Demande d'Enregistrement ICPE - SCEA du Grand Bois

Localisation du site d'élevage par rapport aux zonages Natura 2000

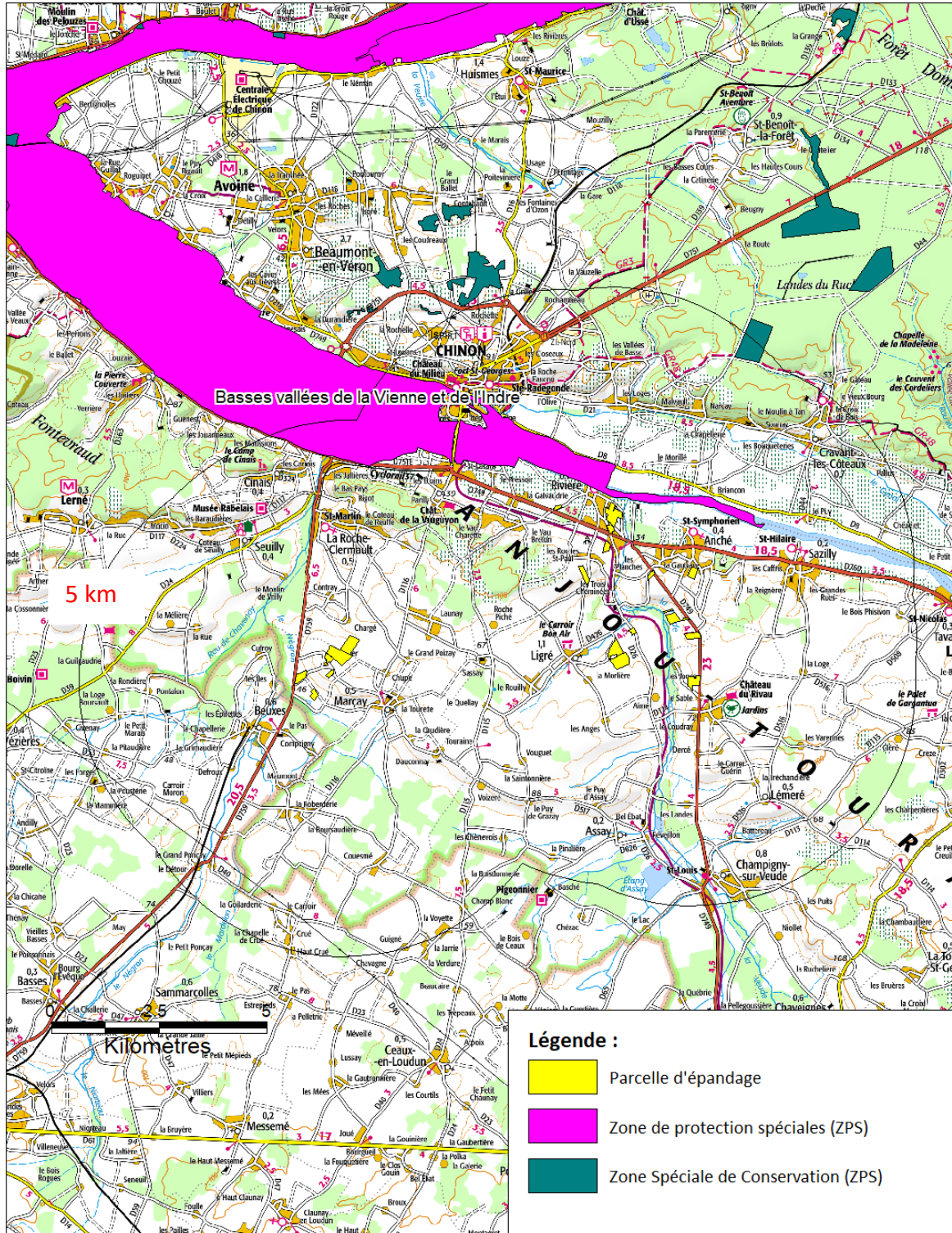


Source :
Fond : Scan 100
Réalisation : ERIS - 01-2022



Demande d'Enregistrement ICPE - SCEA du Grand Bois

Localisation des parcelles d'épandage par rapport aux zonages Natura 2000



Source :
Fond : Scan 100
Réalisation : ERIS - 01-2022



ZPS FR5412014 : Plaine d'Oiron - Thénézay

Le site participe de manière importante au maintien des populations françaises d'Œdicnèmes criards, des Busards cendré et St-Martin et de l'Outarde canepetière. Pour cette dernière espèce, il constitue le dernier site important en tant que zone de rassemblement post-nuptial pour le nord de son aire de répartition et se situe géographiquement à l'intersection des zones à population isolée (Montreuil-Bellay, Indre). C'est un site d'étape et d'hivernage important, notamment pour le Pluvier doré.

Caractère général du site

Classe d'habitats	couverture (%)
Autres terres arables	92%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%
Pelouses sèches, Steppes	1%
Forêts caducifoliées	1%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	1%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	1%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1%

Source : Formulaire Standard de Données (FSD) - INPN

ZPS FR2410011 : Basses vallées de la Vienne et de l'Indre

Le principal intérêt de la zone repose sur la présence d'une population de Râles des genêts, espèce en fort déclin aux niveaux européen et français et dépendante pour sa reproduction et son alimentation de milieux de prairies inondables gérés de manière extensive.

D'autres espèces intéressantes nichent dans ces basses vallées, notamment le Tarier des Prés et la Marouette ponctuée. Une colonie de Bihoreaux gris (11 couples) est présente sur la commune d'Anché.

Caractère général du site

Classe d'habitats	couverture (%)
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	45%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	40%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5%
Autres terres arables	5%
Forêts caducifoliées	5%

Source : Formulaire Standard de Données (FSD) - INPN

Deux zones Natura 2000 ont été recensées dans un rayon de 5 km autour du projet et des parcelles d'épandage.

L'épandage des effluents concerne essentiellement des parcelles qui sont en culture depuis de nombreuses années et donc qui ne bénéficient pas d'une flore protégée. Les exploitations sont en agriculture biologique, ce qui limite considérablement l'impact sur l'environnement.

Par son éloignement (2,6 km) et sa présence, le site d'élevage n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité du site Natura 2000 concerné (ZPS Plaine d'Oiron-Thénézay).

II.C.4. Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Un arrêté préfectoral de protection de biotope (APB ou APPB) est un arrêté pris par le préfet afin de protéger un biotope, ou un habitat naturel, constitué d'espèces végétales sauvages protégées et/ou abritant des espèces faunistiques également protégées.

L'effet de ce classement est permanent et se transmet avec la propriété du terrain.

Aucun APPB n'est recensé sur le territoire d'étude.

II.C.5. Les sites inscrits et classés

Les articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement, créés par la loi du 2 mai 1930 a pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Ses principaux objectifs sont la conservation des milieux et des paysages dans leur état actuel, de villages ou de bâtiments anciens et la surveillance des centres historiques.

Cette inscription permet aux pouvoirs publics d'être avisés de toute intention de modification ou d'aménagement des lieux (consultation de l'Architecte des Bâtiments, servitude d'utilité publique opposable aux tiers reportée sur le PLU des communes concernées...).

En site classé, tous les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du ministre chargé des sites après avis de la CDSPP (Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages) voire de la Commission supérieure, soit du préfet du département qui peut saisir la CDSPP mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'avis du ministre chargé des sites est également nécessaire avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé.

Aucun site inscrit ou classé ne sont présents sur les communes du rayon d'enquête.

II.C.6. Notion de Continuités Ecologiques

II.C.6.a. Cadre réglementaire – Trame verte et trame bleue (TVB)

La Trame verte et bleue (TVB), dont la notion a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II », est l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement. Définies par l'article L. 371-1 du Code de l'Environnement, la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Concrètement, la trame verte comprend, entre autres :

- Tout ou partie des espaces protégés et espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (zones humides, sites Natura 2000, ZNIEFF...);
- Les corridors écologiques, permettant de relier ces espaces protégés et espaces naturels importants;
- Les surfaces de couverture végétale permanente présentes le long de certains cours d'eau.

La trame bleue comprend, entre autres :

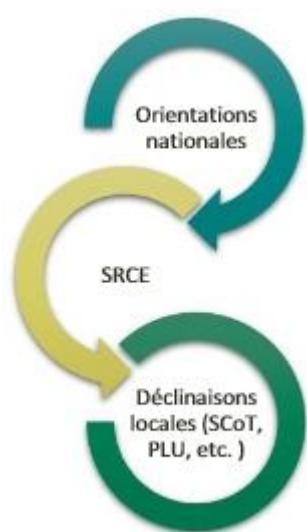
- Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés (en très bon état écologique ou figurant dans les SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique) ;
- Les zones humides nécessaires pour la réalisation des objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;
- Les autres cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

Réel outil d'aménagement durable du territoire en faveur de la biodiversité, cette démarche vise à préserver et à reconstituer des continuités et un réseau d'échanges entre les territoires, indispensables au fonctionnement des milieux naturels. Ainsi, maillage bocager, haies, réseau hydrographique... constituent des corridors que la faune et la flore empruntent pour atteindre les espaces naturels riches en biodiversité, appelés « réservoirs de biodiversité ». La Trame verte et bleue permet également le maintien des services rendus à l'homme par la biodiversité, tels que la pollinisation, la qualité des eaux, la prévention des inondations...

II.C.6.b. *Trame verte et bleue*

La Trame verte et bleue est un réseau formé de **continuités écologiques terrestres et aquatiques** identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

- Les **réservoirs de biodiversité** sont des Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. » 1
- Les **corridors écologiques** « assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
- Les **cours d'eau** et les **zones humides** constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.



La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'appuie sur l'emboîtement et la complémentarité des différentes échelles spatiales et de gouvernance. L'organisation fonctionne sur des orientations nationales, des stratégies régionales (SRCE) et une mise en œuvre locale (SAGE, SCoT, PLU, ...).

Figure 14 : Mise en œuvre de la TVB à différentes échelles

Chaque niveau ajoute sa pierre à l'édifice :

- Le document-cadre "**Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**" définit les grandes lignes directrices de la Trame verte et bleue. Les projets de l'État doivent être compatibles avec ce document-cadre qui précise les critères de cohérence nationale relatifs aux continuités écologiques,
- Des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) *respectant les orientations nationales et identifiant la TVB à l'échelle régionale,*
- Des documents de planification *portés par les collectivités et leur groupement (SCoT, PLU, ...)* qui prennent en compte le SRCE et identifient les continuités écologiques propres à leur territoire.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Poitou-Charentes a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015.

II.C.6.c. *Continuités écologiques sur la zone d'étude*

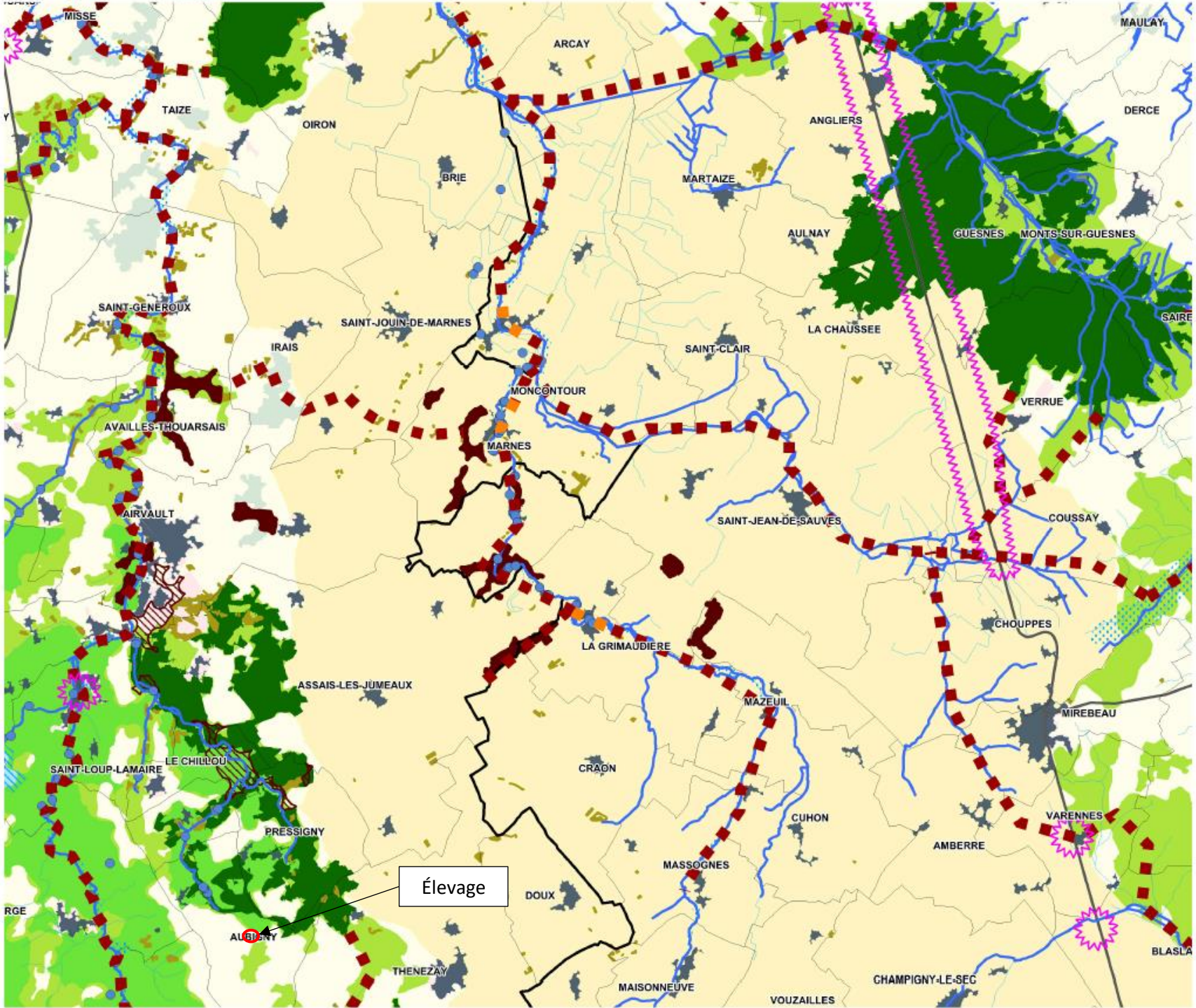
L'élevage n'a pas d'impact significatif sur les continuités écologiques de la zone dans laquelle il s'insère. En effet, celui-ci réutilise un bâtiment d'élevage déjà existant, sans impact sur la trame verte et bleue cartographiée ci-après.

Les parcelles d'épandage sont représentées par des terres agricoles. A l'inverse des milieux boisés et lisières forestières, ces corridors constituent un enjeu limité en termes de continuité. Leur potentiel écologique apparaît également relativement faible, ces milieux correspondant plus à des zones de transit qu'à des habitats pour les espèces (à l'exception de quelques taxons qui les affectionnent et sont dépendants de leur gestion).

Par ailleurs, aucune perte ou fractionnement d'habitat ne sera effectif au niveau des parcelles concernées par le plan d'épandage, la seule modification consistant en un apport en éléments fertilisants sous forme organique.

Ainsi, la continuité écologique de la zone d'étude ne sera pas remise en cause, en raison du positionnement de l'élevage, son existence et le maintien de la totalité des surfaces agricoles concernées par le plan d'épandage.

Figure 15 : SRCE du Poitou-Charentes – Cartographie des composantes de la TVB



TRAME VERTE ET BLEUE

- Composante bleue régionale
- Autres continuités aquatiques (BD Carthage)

Réservoirs de biodiversité (à préserver)

- Pelouses sèches calcicoles
- Pelouses sèches calcicoles situées sur des RB forêts et landes
- Forêts et landes
- Systèmes bocagers
- Plaines ouvertes
- APPB* chiroptères

Milieux littoraux :

- Estran
- Milieux littoraux continentaux

Milieux humides :

- Vallées
- Autres secteurs humides, marais

Corridors écologiques

- Corridors d'importance régionale, à préserver ou à remettre en bon état (tracé indicatif)
- Corridors pelouses sèches calcicoles (pas japonais)
- Zone de corridors diffus

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS

Infrastructures linéaires de transport

- Autoroutes ou type "autoroutier"
- Liaisons principales
- Voies ferrées électrifiées
- Fuseau LGV Sud-Europe-Atlantique

Zones urbanisées

- Zones urbanisées denses

Risque de fragmentation

- Obstacle à l'écoulement
- Gecteurs à enjeux pour assurer les continuités biologiques des vallées (tracé indicatif)
- Autre zone de conflit potentiel

ÉLÉMENTS POTENTIELLEMENT RECONNECTANTS

- Grande faune
- Petite faune

AUTRES ÉLÉMENTS

- Limites de la région
- Limites des départements
- Limites des communes
- Zones urbanisées
- Zones agricoles
- Zones forestières
- Surfaces en eau

Index

A02	A03	A04	A05	A06	
B02	B03	B04	B05	B06	
C03	C04	C05	C06	C07	
D02	D03	D04	D05	D06	D07
E01	E02	E03	E04	E05	E06
F02	F03	F04	F05	F06	
G02	G03	G04	G05	G06	
H02	H03	H04	H05		
I04	I05				

Les cartes sont prévues pour une exploitation au 1/100 000 et ne sont pas adaptées à des zooms à plus grande échelle

Sources : BD TOPONOM - BD CARTEGRAPHIQUE - Usages exceptionnels, SDES, CORINE Land Cover, 2006 - DRACAL POITOU-CHARENTES - ONCFS - ONEMA - Cofremer - ABP - LOY REGA - OSRIBA - ORE - Poitou-Charentes Nature et observations avifaunes - CEREMA SIO

II. D. GEOLOGIE DE LA ZONE D'ETUDE

L'ensemble des caractéristiques géologiques de la région d'étude est issu des cartes géologiques au 1/50 000^{ème} de Parthenay (n°565) et Loudun (n°513) parues aux éditions du BRGM.

Figure 16 : Carte géologique du secteur d'étude

II.D.1. Le Cénomanién

C3a. Turonien (partie inférieure). Craie à inocérames.

La partie inférieure du Turonien est représentée par une craie blanche plus ou moins tendre, à grain fin, disposée en bancs de 0,5 à 2 m de puissance séparés par de minces interlits marneux. Cette formation contient des nodules de limonite, des cristaux de pyrite, de rares grains de glauconie et paillettes de muscovite et, vers le haut, quelques concrétions silicifiées de couleur grise.

C3b. Turonien (partie moyenne). Craie micacée (tuffeau blanc).

La partie moyenne du Turonien présente un faciès de calcarénite grisâtre ou blanchâtre, légèrement micacée, plus ou moins cohérente, disposée en bancs d'épaisseur décimétrique à métrique séparés par de minces lits de craie friable ou se présentant en masse sans stratification discernable. A divers niveaux on observe la présence de nodules silicifiés de teinte grisâtre prenant parfois des formes branchues et disposés en lits ou épars dans la roche.

C2b. Craie glauconieuse, marnes glauconieuses blanches ou vertes à huîtres, calcarénites glauconieuses.

Ces formations dont la puissance totale atteint une vingtaine de mètres affleurent largement au pied de la cuesta turonienne tant au Nord qu'au Sud-Ouest de Loudun ainsi qu'en bordure de la faille du Loudunais.

On y distingue, de bas en haut :

- des marnes glauconieuses gris-vert plus ou moins sableuses avec intercalations de lits de sable quartzeux, glauconieux, parfois argileux, de bancs de grès et de calcarénites glauconieuses.
- des craies glauconieuses et marnes glauconieuses blanches ou vertes à huîtres.

II.D.2. Le plio-quadernaire et tertiaire

Rs. Formation résiduelle d'altération. "Argiles à silex".

Ces formations couvrent d'importantes surfaces au Sud des vallées de la Vendelogne et de l'Auxances. Elles reposent toujours sur les assises calcaires ou marneuses du Lias et du Jurassique moyen (jusqu'au Bathonien). Localement des lambeaux d'argiles à silex subsistent sur les calcaires calloviens, notamment près d'Ayron. Leur origine semble essentiellement due à la décarbonatation des calcaires sous-jacent (phénomènes de karstification) ; cependant la présence d'une phase détritique (sable quartzeux) associée parfois à des pisolites ferrugineux est la preuve d'apports allochtones (sédiments continentaux tertiaires). La puissance de ces formations est très variable : elle peut atteindre et dépasser 10 m au droit de cuvettes de dissolution ; ailleurs, elles couvrent les plateaux sur plusieurs mètres.

II.D.3. Les grèzes et les alluvions

Fx. Alluvions anciennes situées à une altitude relative de 10 à 12 m au-dessus de la rivière à l'étiage. Sables, graviers et galets moyennement altérés.

Ces dépôts sont bien représentés dans la vallée de la Vienne où ils forment une terrasse continue située à 10-12 m d'altitude relative, sur la rive gauche, entre Sazilly et la Roche-Clermault.

CN-C3. Colluvions alimentées par les sables éoliens, les craies et les "tuffeaux" du Turonien.

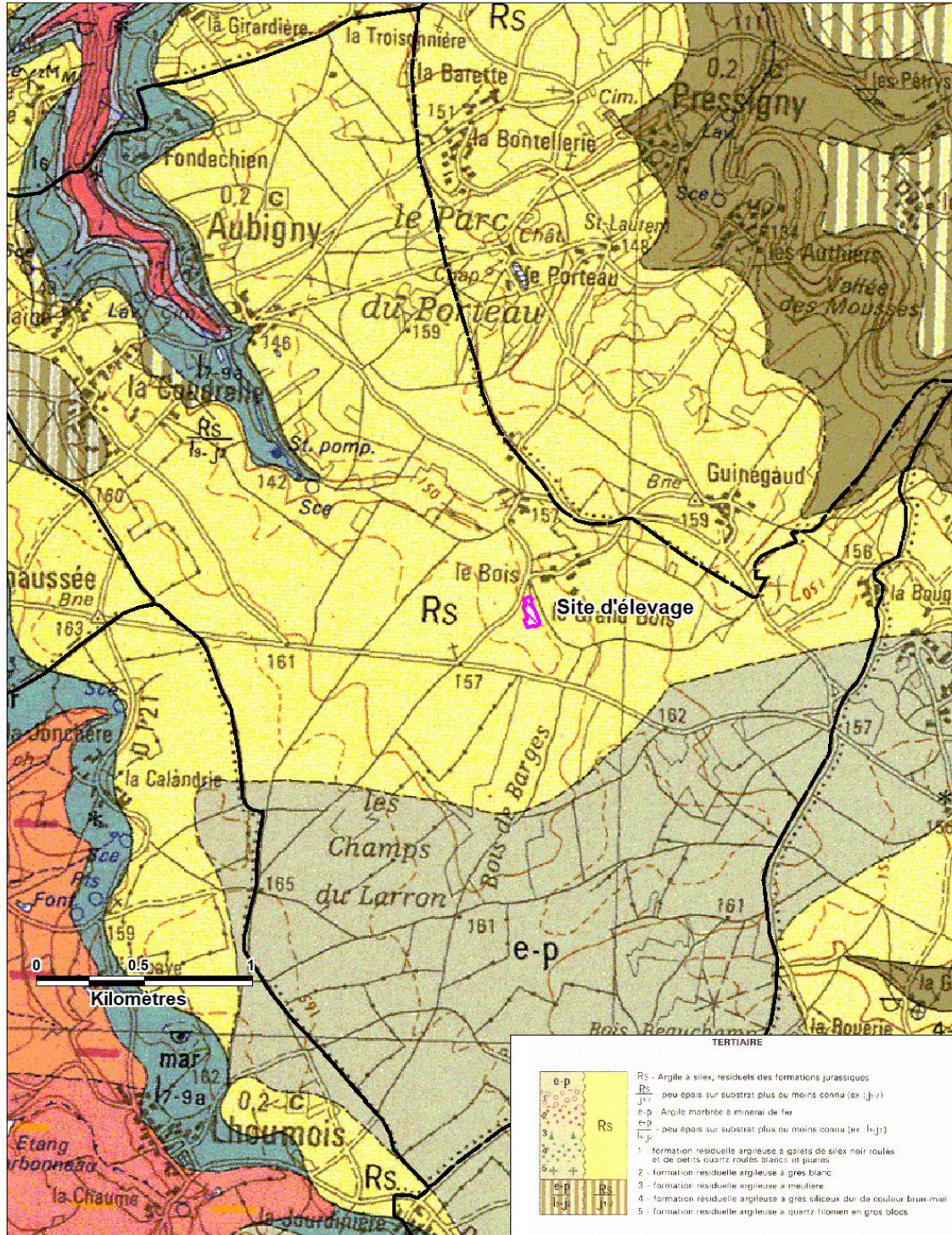
Dans la vallée de la Veude, dans le secteur de Champigny, les colluvions issues des sables éoliens et celles dérivant des calcaires turoniens couvrent partiellement le versant à regard ouest.

Il s'agit ici d'un limon très sableux renfermant en abondance des fragments de craie micacée et de craie. L'épaisseur de cette formation mixte est au maximum d'un mètre.

Figure 17 : Carte géologique du secteur d'étude

Demande d'Enregistrement ICPE - SCEA du Grand Bois

Carte géologique (BRGM)

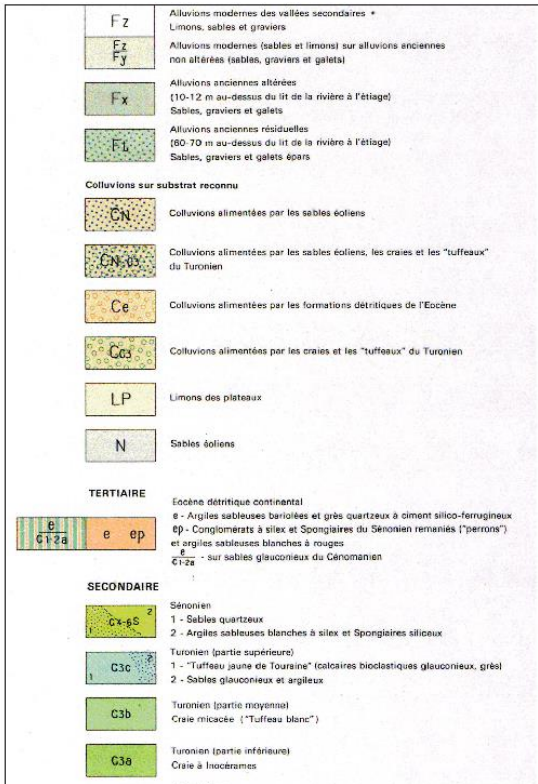
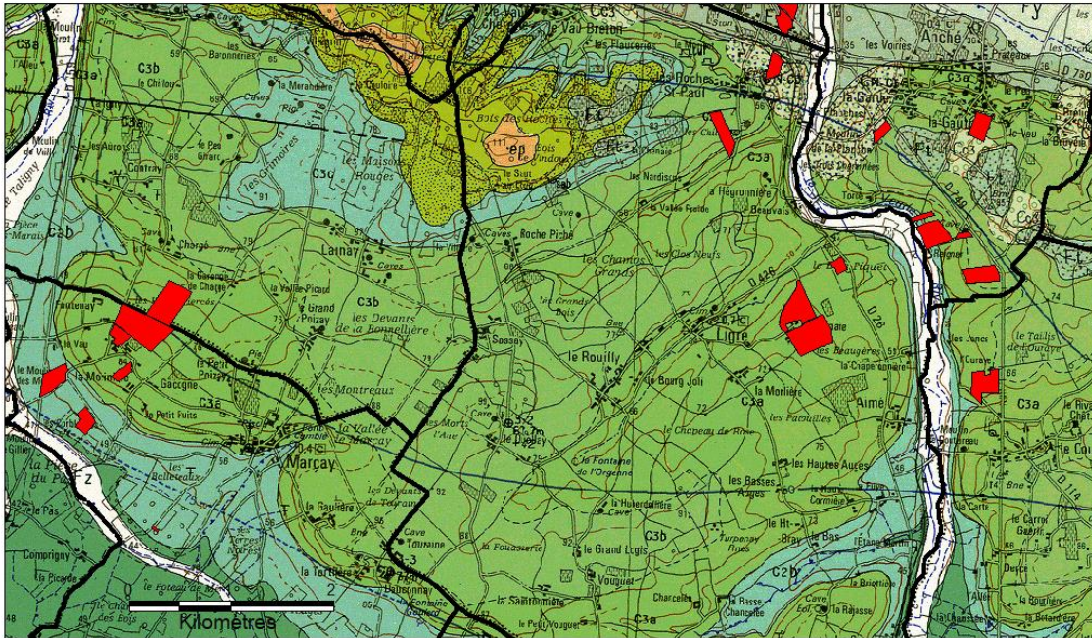


Source :
Fond : BRGM
Réalisation : ERIS - 01-2022



Demande d'Enregistrement ICPE - SCEA du Grand Bois

Carte géologique des parcelles d'épandage (BRGM)



Légende :

 Parcelle d'épandage



Source :
Fond : BRGM
Réalisation : ERIS - 01-2022



II. E. RESSOURCES EN EAU DE LA ZONE D'ÉTUDE

II.E.1. Le contexte législatif

II.E.1.a. La Directive européenne sur l'Eau (DCE)

La Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau impose d'atteindre le bon état pour l'ensemble des masses eaux d'ici 2015.

Une **masse d'eau superficielle** est dite en « bon état DCE » lorsque son état écologique et son état chimique sont qualifiés de bons :

- L'état écologique correspond à la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Il agrège les principaux indices biologiques (IBGN, IBD, IBMR, IPR) avec les éléments physico-chimiques structurants et les polluants spécifiques,

- L'état chimique cible les 45 substances prioritaires et les 8 substances de l'annexe IX de la DCE, soit 53 substances au total.

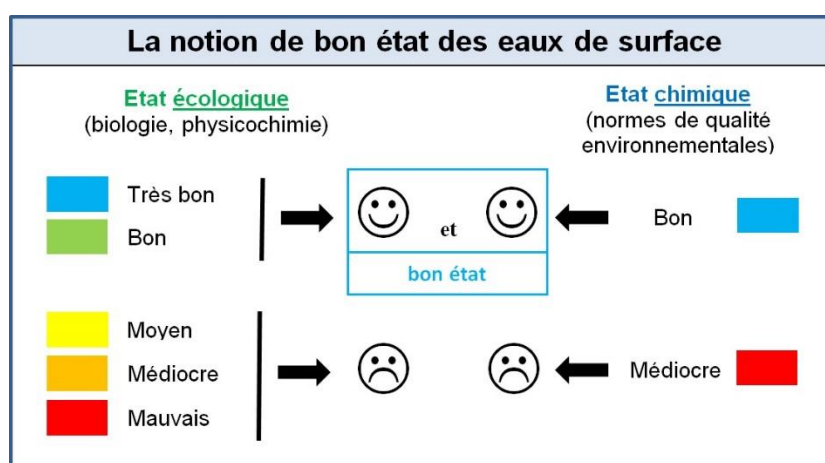


Figure 18 : Notion de bon état des eaux de surface

Cet état est apprécié à l'échelle de masses d'eau qui correspondent à des unités ou portions d'unités hydrographiques constituées d'un même type de milieu.

Une **masse d'eau souterraine** est dite en « bon état DCE » lorsque son état quantitatif et son état chimique sont qualifiés de bons. A cet état est annexé un traitement statistique afin de déterminer si la masse d'eau s'inscrit dans une tendance durable et significative à la hausse pour le paramètre Nitrates.

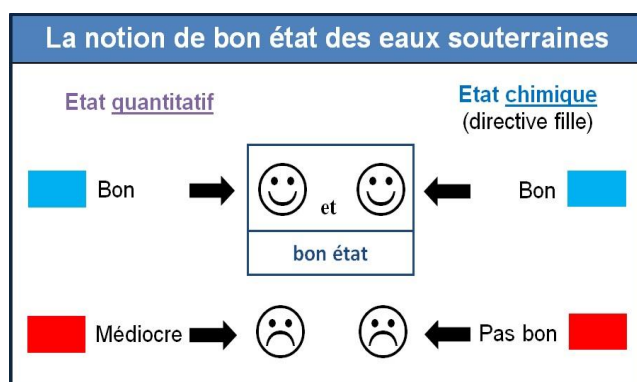


Figure 19 : Notion de bon état des eaux souterraines

L'état chimique ou qualitatif est estimé principalement sur la confrontation d'une concentration moyenne et d'une valeur seuil définie au niveau européen ou au niveau national. Ainsi, pour chaque paramètre et pour chaque point du réseau de surveillance (RCS), une concentration moyenne interannuelle des six dernières années est calculée. Les paramètres concernés sont principalement les nitrates, les pesticides ainsi qu'une liste minimum de molécules définies à l'échelle européenne.

II.E.1.b. *SDAGE*

Les articles L. 212-1 et L. 212-2 confient aux comités de bassin l'élaboration des SDAGE ou Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui constituent l'un des instruments majeurs mis en œuvre en vue d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le territoire d'étude est situé sur le bassin versant Loire-Bretagne. Comme dans les cinq autres grands bassins hydrographiques français, le comité de bassin Loire-Bretagne a décidé qu'il y aurait un seul SDAGE pour l'ensemble du territoire.

Le 3 mars 2022, le comité de bassin a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour les années 2022 à 2027 et il a donné un avis favorable au programme de mesures associé au SDAGE. Depuis, ces deux documents ont été arrêtés par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022 et publiés au Journal officiel de la République française le 4 avril 2022.

Celui-ci définit 14 orientations fondamentales et dispositions concernant la gestion du bassin.

1. Repenser les aménagements de cours d'eau
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
4. Maîtriser la pollution par les pesticides
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
8. Préserver et restaurer les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Les cours d'eau du Gateau (Thouet), de la Veude et de la Vienne sont classés en réservoir biologique dans le cadre du SDAGE.

L'ensemble des mesures prises sur le site d'élevage et au niveau de la gestion des épandages garantit un respect des objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

II.E.1.c. *Programme de mesures*

Le site de l'élevage est intégré dans le bassin « Loire aval et côtiers vendéens » alors que le plan d'épandage est intégré dans le bassin « Vienne et Creuse » du Programme de Mesures du SDAGE 2022 - 2027 du Bassin Loire Bretagne. Les mesures sur les pollutions diffuses correspondent aux programmes d'actions initiés sur les aires d'alimentation des captages prioritaires.

II.E.1.d. *SAGE*

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe

des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le site d'élevage appartient au SAGE Thouet qui est en phase d'élaboration. Le projet de SAGE (PAGD, règlement et rapport environnemental) est en cours d'écriture. Le plan d'épandage n'est sur aucun SAGE.

La définition collective des objectifs de gestion du SAGE Thouet, constituant ainsi la stratégie d'action du SAGE Thouet est la suivante :

Enjeu ressource en eau

- Atteindre l'équilibre des besoins et des ressources pour tous les usages
- Economiser l'eau

Enjeu qualité des eaux

- Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint
- Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, notamment en améliorant les connaissances sur les zones d'érosion,
- Améliorer les connaissances sur les toxiques et les polluants émergents,
- Reconquérir la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable

Enjeu milieux aquatiques

- Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau
- Améliorer la connaissance des plans d'eau et intervenir sur ceux qui sont impactant sur les milieux aquatiques

Enjeu biodiversité

- Identifier, préserver et restaurer les zones humides
- Identifier, préserver et restaurer les têtes de bassin versant

Enjeu sensibilisation et communication

- Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE
- Constituer des réseaux d'acteurs sur les thématiques du SAGE

Il n'y a pas d'irrigation. L'abreuvement est réalisé de façon à ne pas avoir de gaspillage. L'exploitation est en agriculture biologique et les capacités de stockage sur site permettent d'avoir une souplesse dans la gestion des effluents. Le plan d'épandage est situé hors périmètre du SAGE Thouet.

L'ensemble des mesures prises sur le site d'élevage et au niveau de la gestion des épandages garantit un respect des dispositions du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Thouet.

II.E.2. Contexte hydrogéologique

II.E.2.a. Généralités

Les principaux réservoirs aquifères existant sur le territoire d'étude sont les suivants :

- Dogger ;
- Oxfordien ;
- Cénomaniens sableux ;
- craies et tuffeaux du Turonien ;
- alluvions anciennes.

Réservoir de l'Oxfordien

L'Oxfordien joue un rôle hydrogéologique important le long de la faille du Loudunais. Selon que celle-ci met en contact les terrains aquifères du Crétacé avec l'Oxfordien marneux ou l'Oxfordien calcaire, on remarque un effet directement induit. L'Oxfordien marneux fait barrage et provoque des émergences (sources du Moulin de Gelet, près de Verbrize).

Réservoir Cénomaniens

L'aquifère cénomaniens est caractérisé par une porosité d'interstices, le réservoir étant constitué par les sables du Cénomaniens inférieur et moyen. Sa lithologie est hétérogène, l'intercalation d'horizons marneux et argileux dans la série sableuse introduisant un cloisonnement horizontal. Le mur de l'aquifère est constitué par les argiles à lignite de la base de l'étage et son toit par les marnes à huîtres. L'épaisseur cumulée des sables peut varier sensiblement d'un point à un autre : elle est de 40 m près de Chinon et à Fontevault, d'environ 20 m à Loudun.

Réservoir Turonien

L'aquifère turonien est constitué par les craies et les tuffeaux de cet étage. Il est en position perchée à l'approche de l'axe synclinal de Chinon. Les formations concernées n'ont qu'une faible perméabilité primaire et ne se révèlent véritablement aquifères que lorsqu'elles ont été fissurées. L'aquifère, de type libre, présente une perméabilité de fissures et ne constitue pas une ressource importante sauf en certains points de la vallée de la Vienne où la craie sous alluvions se révèle très aquifère.

Réservoir alluvial

Les alluvions anciennes sablo-graveleuses renferment une nappe qui est en relation avec celle du Turonien (absence d'horizons imperméables entre les deux réservoirs) ; elle est drainée par la Vienne. L'aquifère, de type libre, présente une perméabilité d'interstices et ses ressources sont limitées et surtout utilisées pour les besoins domestiques d'habitations isolées. L'épaisseur de l'aquifère excède rarement 1 mètre et la surface piézométrique est soumise à des variations saisonnières sensibles.

Dogger

La série des calcaires qui va de l'Aalénien supérieur au Bathonien est propice à la karstification et constitue la réserve aquifère la plus importante de la région de Parthenay. On y rencontre quelques dépressions fermées, absorbantes même localement, sous un faible recouvrement tertiaire dans la forêt d'Autun.

Le plan d'épandage est concerné par l'aquifère du Turonien et dans une moindre mesure par la nappe alluviale de la Vienne. Le site d'élevage est quant à lui concerné par la nappe du Dogger.

II.E.2.b. Définition des masses d'eau souterraines libres et objectifs

La Directive Cadre sur l'Eau vise à donner une cohérence de gestion et de protection des eaux par grands bassins hydrographiques. Ces grands bassins regroupent des masses d'eau de surface et des masses d'eau souterraines. Les masses d'eau rattachées à chaque bassin hydrographique sont identifiées par leur code et leur nom. Dans la zone d'étude, les deux aquifères présents ont été attribués à deux masses d'eau souterraines associées à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Les entités masses d'eau souterraine libre correspondantes sont « **Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre** » (code FRGG087) et « **Calcaires et marnes de l'Infra-toarcien au nord du seuil du Poitou** » (code FRGG064).

Masse d'eau	Etat hydraulique	État de la Masse d'eau	Paramètres déclassants	Objectif DCE 2016-2021	Zonage réglementaire
FRGG087 Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre	Libre	Médiocre	Nitrates	Bon état 2027	Vulnérable
FRGG064 Calcaires et marnes de l'Infra-toarcien au nord du seuil du Poitou	Libre	Bon état		Bon état 2015	

Tableau 13 : Etat qualitatif et objectifs environnementaux des masses d'eau libres souterraines (SDAGE 2022-2027)

La nappe d'eaux libre situé sur le secteur du plan d'épandage a un état médiocre concernant le paramètre qualitatif (nitrate).

II.E.3. Les captages d'alimentation en eau potable

La mise en service d'un captage d'alimentation en eau potable est soumise à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau. Elle aboutit à la prise d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique, ainsi qu'à une inscription au fichier des hypothèques pour être opposable aux tiers.

L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique prévoit autour de chaque ouvrage de captage d'eau potable la mise en place de deux ou trois périmètres de protection :

- Les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont tous deux obligatoires. Toute activité ou installation et tout dépôt pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdits dans le PPI et peuvent l'être dans le PPR.
- Au sein du périmètre de protection éloignée (PPE), non obligatoire, les activités, dépôts ou installations peuvent être réglementés mais pas interdits.

Commune	Captage	Aquifère	Arrêté DUP
Le Chillou (79)	Sources de Seneuil (forage)	Jurassique moyen	31/07/2014
Ligré (37)	Quellay (forage)	Turonien	1998
Roche-Clermault (37)	Prés Moreaux (forage)	Turonien	9/05/1995
Beuxes (86)	Comprigny (forage)	Turonien	23/04/1996

Tableau 14 : Présentation des captages concernés par le projet d'élevage et le plan d'épandage

Le site d'élevage est concerné par le périmètre de protection du captage AEP des sources de Seneuil.

Les données concernant les captages d'alimentation en eau potable sur la zone d'étude ont été fournies par l'ARS Nouvelle Aquitaine et Centre Val de Loire.

Annexe 5: Arrêtés DUP des captages AEP de la zone d'étude

Une carte de localisation de ces différents ouvrages et leurs périmètres de protection est insérée en page suivante.

Le site d'élevage est concerné par un périmètre de protection.

Un ensemble de mesures de protection des eaux superficielles et souterraines sera développé. Elles assureront une protection maximale du milieu naturel.

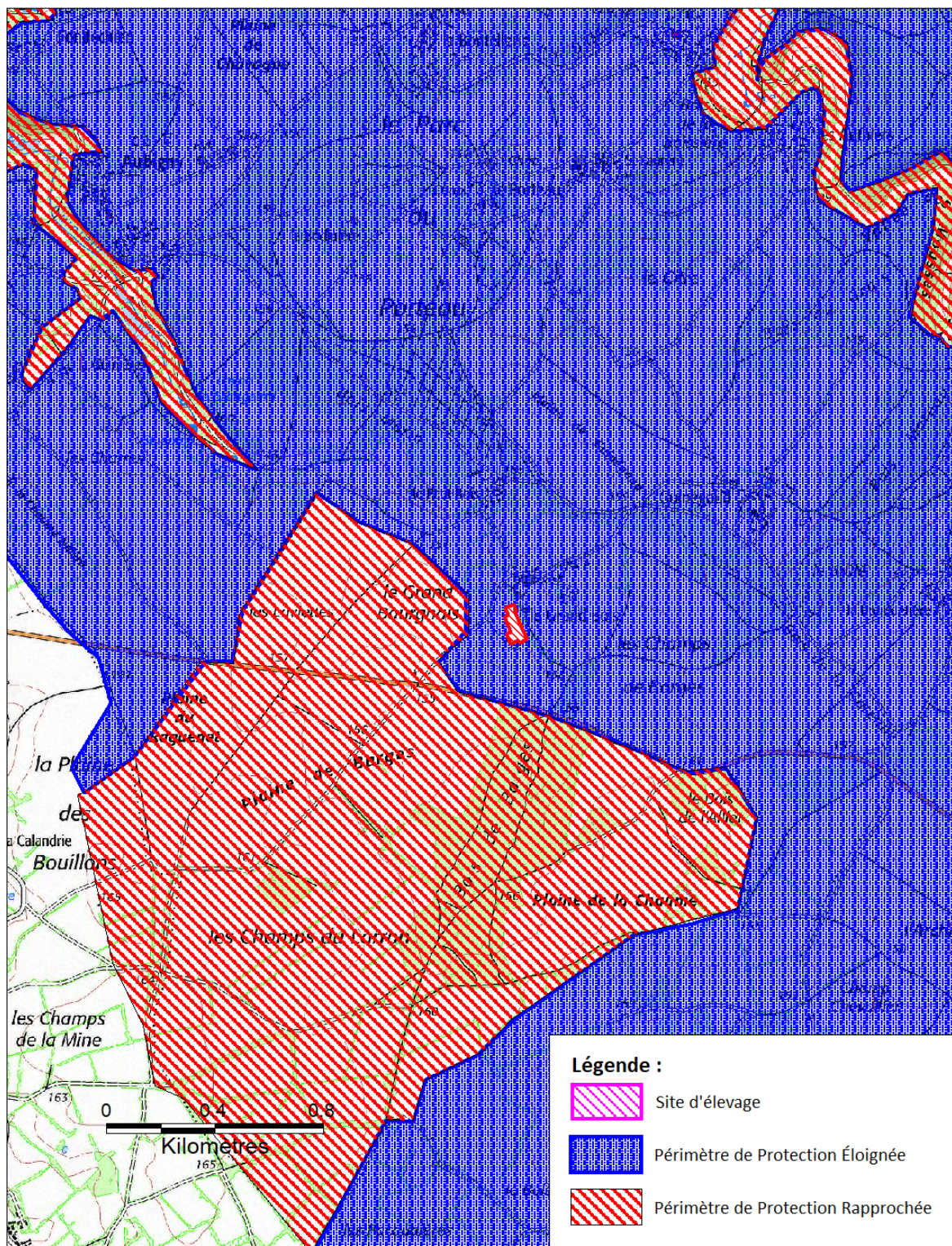
Les utilisateurs des effluents s'engagent à mettre en œuvre des pratiques culturales raisonnées qui n'auront pas d'incidence sur la qualité de l'eau, en respectant notamment les périodes d'épandage (programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates) et en suivant les doses d'épandage déterminées chaque année dans leur plan de fertilisation.

Rappelons que les prêteurs de terres sont en agriculture biologique, ce qui va dans le sens d'une meilleure protection de la ressource.

Figure 20 : Présentation des Périmètres de protection de captage AEP au niveau du site d'élevage

Demande d'Enregistrement ICPE - SCEA du Grand Bois

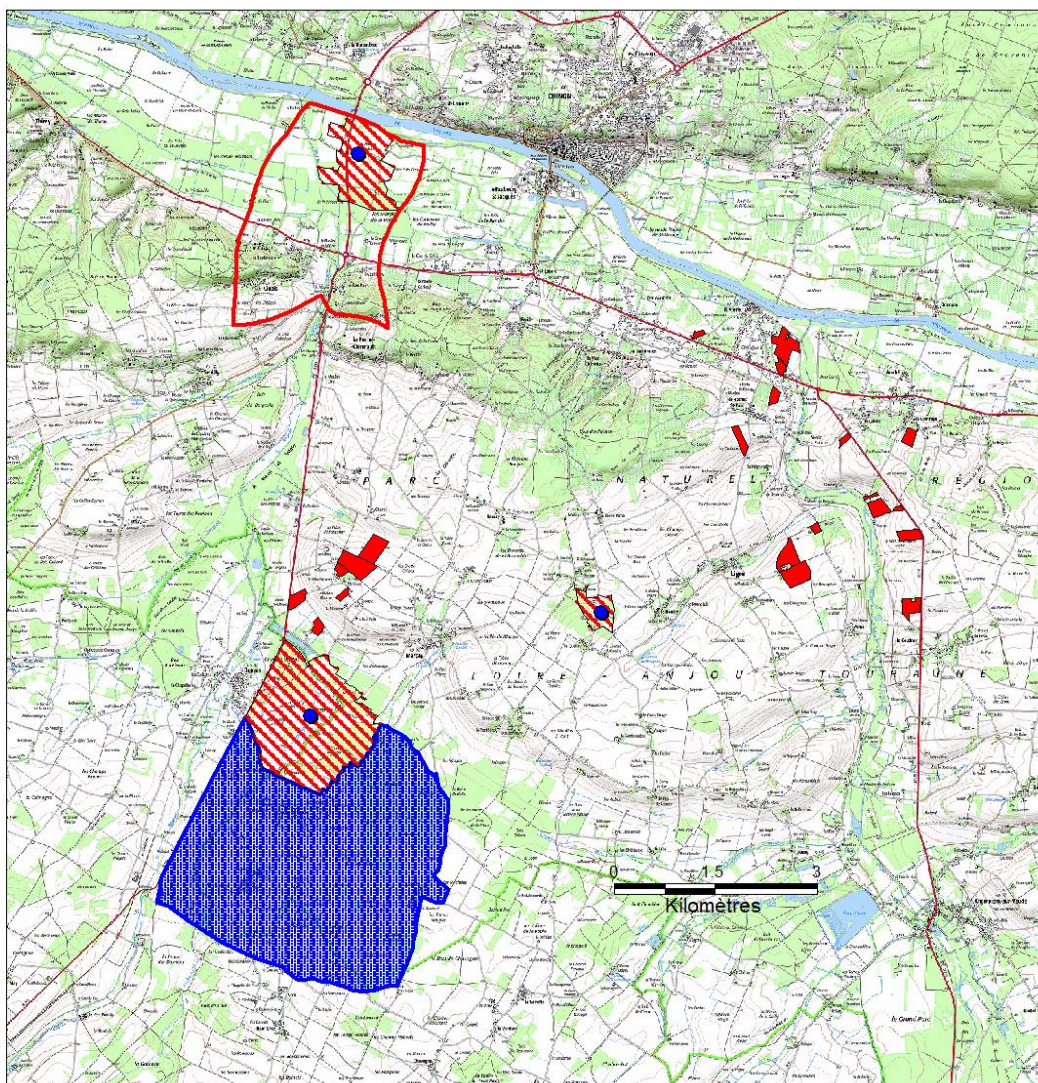
Périmètre de Protection de Captage autour du site d'élevage



Source : Atlasante.fr
Fond : Scan 25
Réalisation : ERIS - 01-2022



Périmètre de Protection de Captage autour des parcelles d'épandage



Légende :

-  Parcelles d'épandage
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de protection Éloignée
-  Captage AEP
-  Aire d'Alimentation de Captage AAC



Source : Atlasante.fr
Fond : Scan 25
Réalisation : ERIS - 01-2022



II.E.4. Les captages prioritaires

Sur l'ensemble du territoire français, la protection de 507 captages d'eau potable dits "Captages Grenelle" contre les pollutions diffuses a été engagée par la Loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement.

Sur ces captages, différentes étapes sont mises en place :

- cartographie des zones de vulnérabilité sur les Aires d'Alimentation des Captages (AAC),
- diagnostic du territoire, avec notamment l'analyse des pressions agricoles et non agricoles,
- délimitation des zones de protection des AAC (zones d'action),
- évaluation et mise en œuvre d'un programme d'action concerté et volontaire, avec des objectifs de résultats en matière d'évolution des pratiques,
- suivi annuel et évaluation annuelle de ce programme,
- possibilité de passage de tout ou partie du plan d'action en obligation réglementaire si l'action volontaire n'aboutit pas.

Cette démarche de protection a été étendue à 1 000 captages prioritaires par la Conférence Environnementale de septembre 2013.

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 et leurs programmes de mesures associés (PDM) disposent d'une liste révisée de captages d'eau destinée à la consommation humaine, dits « prioritaires », sur lesquels des actions doivent être lancées.

Le captage de la Roche Clermault et des sources de Seneuil font partie de la liste des captages prioritaires.

II.E.4.a. Programme d'actions sur l'AAC des sources de Seneuil

Le syndicat d'eau du Val du Thouet a engagé, depuis 2011, des programmes d'actions pluriannuels. Le programme Thouarsais/Seneuil 2020-2025 est en cours. Le schéma des axes et objectifs en fonction des enjeux qualité d'eau est présenté ci-après.

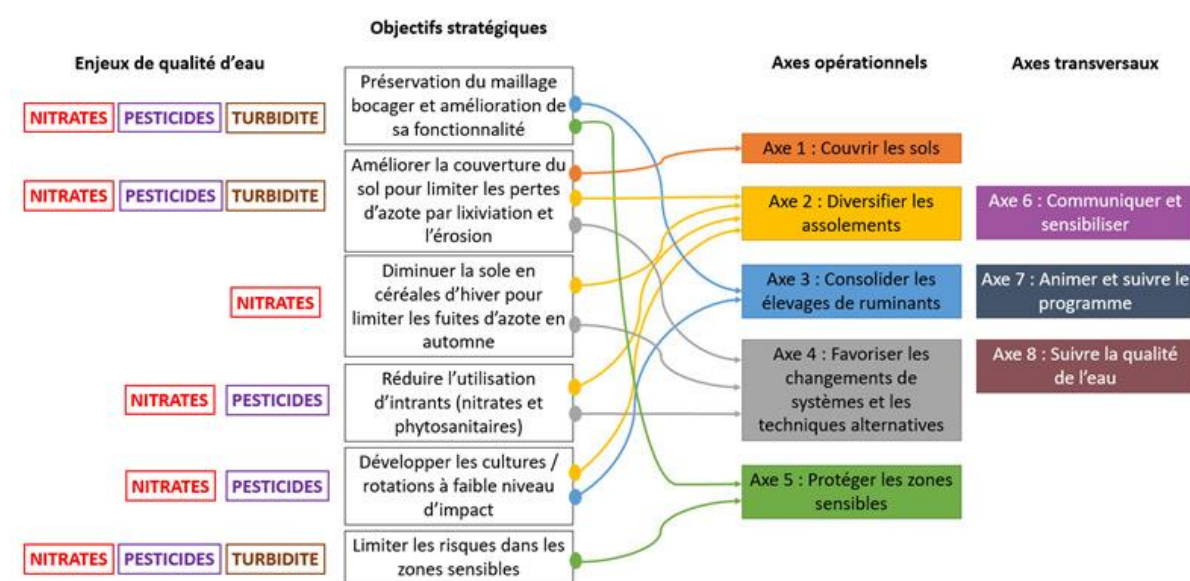


Figure 21 : schéma des axes et objectifs du contrat territorial Thouarsais/Seneuil

II.E.4.b. *Programme d'actions sur l'AAC du captage de la Roche Clermault*

Un contrat territorial piloté par la communauté de communes Chinon Vienne et Loire a été signé sur la période 2019-2024. Il regroupe 3 captages dont celui de Pré moreau sur la commune de la Roche Clermault. La superficie de l'AAC représente 658 ha.

Les parcelles d'épandage sont en dehors de l'AAC.

Les effluents d'élevage seront exportés à l'extérieur de l'AAC des sources de Seneuil. L'élevage est en agriculture biologique, ce qui va dans le sens d'une meilleure protection de la ressource en eau.

II.E.5. *Les eaux superficielles*

Le site d'élevage et le plan d'épandage sont concernés par le bassin versant du Gateau (Thouet), de la Veude et du Négron (Vienne).

Une carte des bassins versants de la zone d'étude est insérée en page suivante.

Figure 22 : Localisation des sous-bassins versants et du réseau hydrographique

II.E.5.a. *Définition des masses d'eau*

La Veude

La Veude prend sa source sur le territoire de la commune de Thuré, à 150 m d'altitude, dans le bois de la Brangeardière, dans le département de la Vienne.

Elle se dirige d'emblée vers le nord-nord-ouest, direction qu'elle ne quitte plus jusqu'à la fin de son parcours de plus de 41,6 kilomètres. Elle se jette dans la Vienne en rive gauche, à 36 m d'altitude, à la limite entre les communes d'Anché et de Rivière, à peu de distance en amont de la ville de Chinon.

La rivière est classée en première catégorie piscicole.

Le Négron

Ce cours d'eau est connu sous trois noms différents : le Frédilly (ruisseau), le Niorteau (ruisseau) et le Négron (ruisseau puis rivière). Selon le Géoportail, le Négron est la partie aval du cours d'eau, en aval du lieu-dit *le Moulin Guillot* ; le nom de Niorteau est relevé en amont de ce lieu-dit, et celui de Frédilly correspond à la partie la plus en amont (au-delà du lieu-dit *le Defroux*).

Le Frédilly est un ruisseau qui prend sa source en région Nouvelle-Aquitaine, dans le département de la Vienne, à 101 m d'altitude sur la commune de Loudun, en limite du lieu-dit *les Bornais*. Il contourne la ville de Loudun par le sud-est et prend le nom de Niorteau en aval du lieu-dit *le Defroux* puis, rapidement, le nom de Négron, en aval du *Moulin Guillot*.

Entre les villages de Basses et Sammarçolles, son cours se dédouble sur six kilomètres. Il reçoit ensuite en rive droite le Mardelon, arrose le village de Beuxes et devient alors une rivière. Il pénètre ensuite dans le département d'Indre-et-Loire, reçoit en rive gauche le ruisseau de Chavenay, et passe entre les villages de Cinais et La Roche-Clermault.

L'ensemble « Frédilly-Niorteau-Négron » est long de 25,5 kilomètres pour un bassin versant de 166 km².

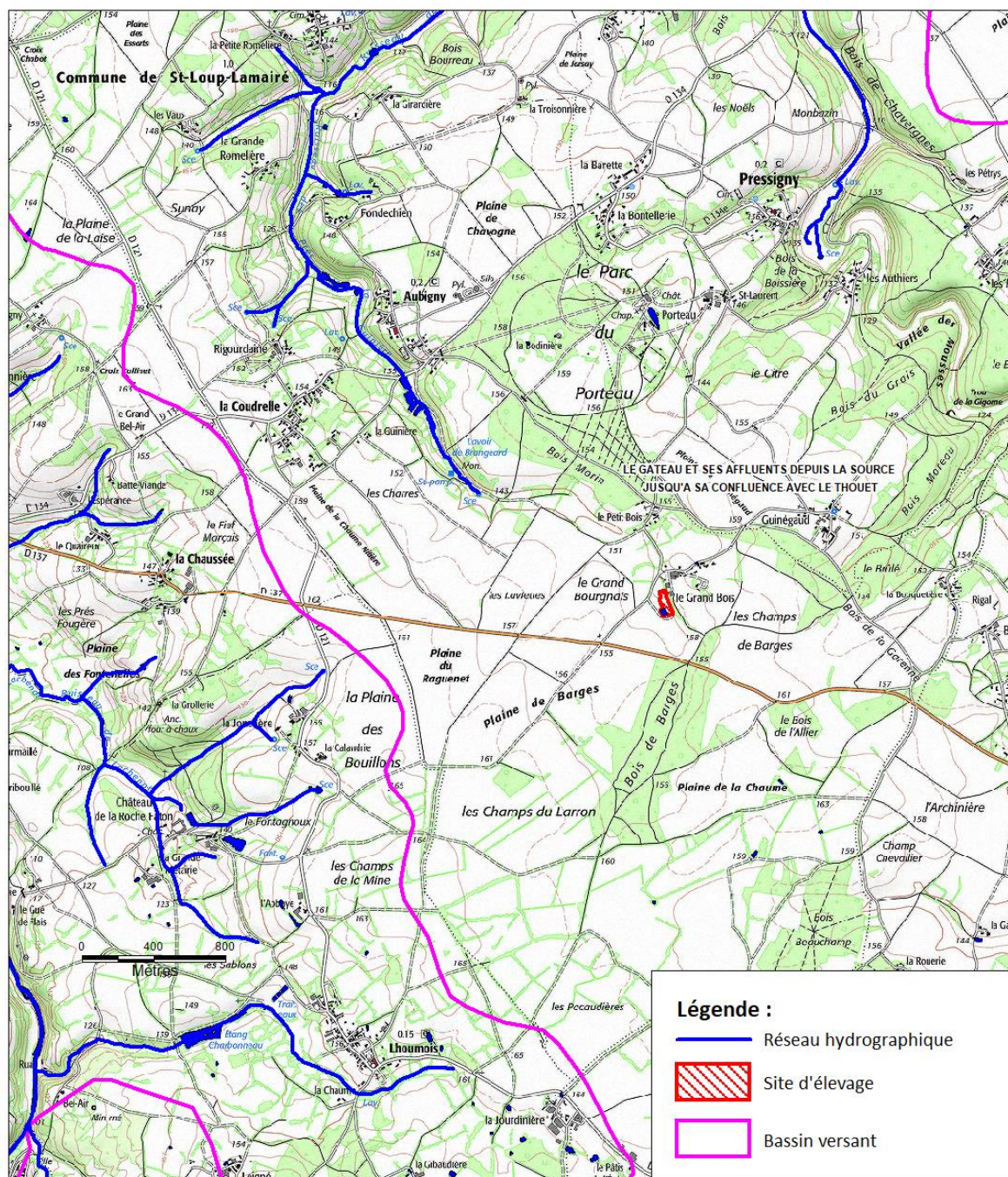
Le Gateau

Affluent du Thouet issu d'une résurgence de nappe (sous-sol karstique), le Gâteau, classé en première catégorie piscicole, présente les espèces d'accompagnement et des frayères de la truite fario.

Ayant fait l'objet d'anciens travaux hydrauliques (déplacement du cours et curage), ce ruisseau a été surélargi et accuse d'un déficit en matériaux grossiers.

Demande d'Enregistrement ICPE - SCEA du Grand Bois

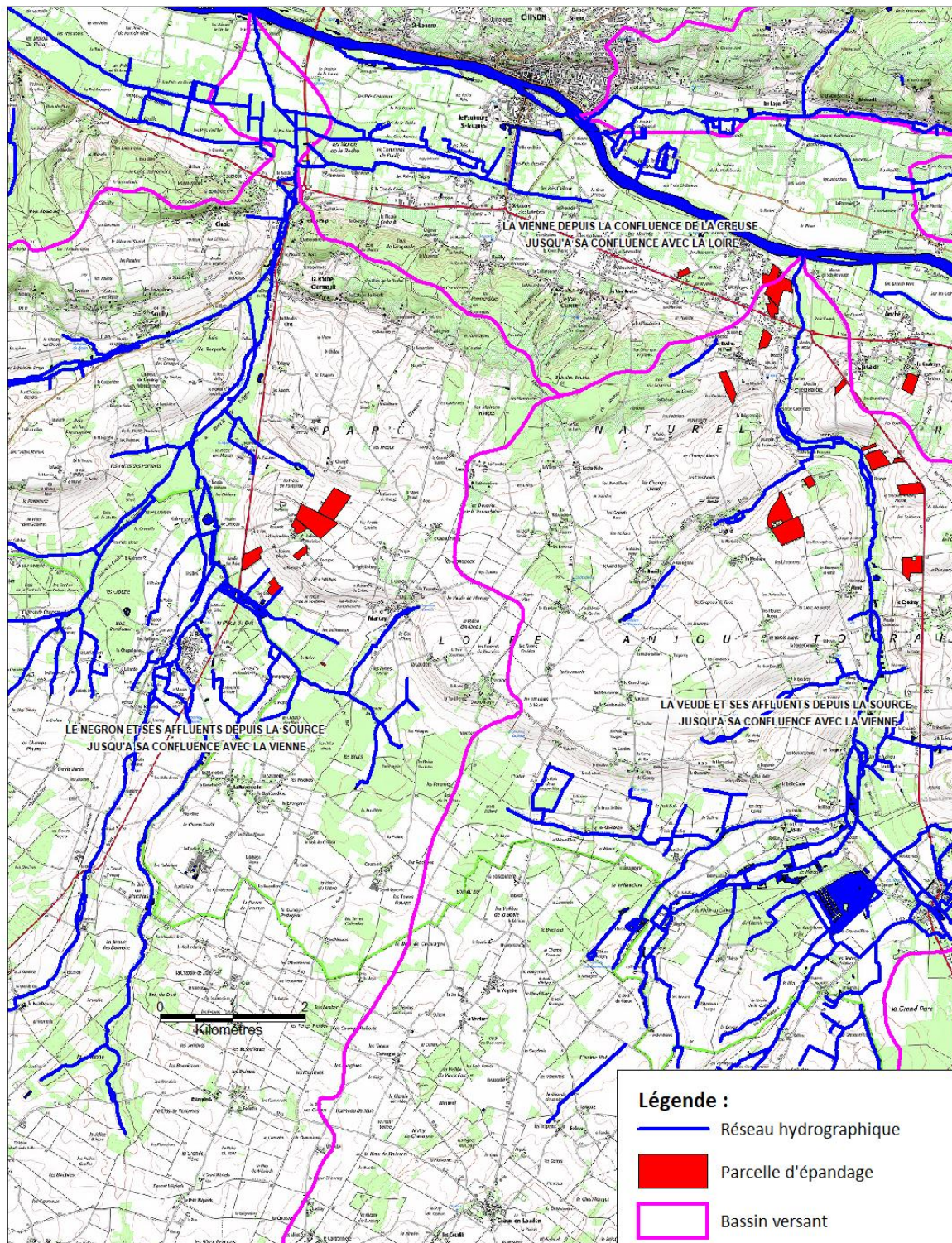
Localisation des sous-bassins versants et du réseau hydrographique



Source : geo.data.gouv.fr
Fond : Scan 25
Réalisation : ERIS - 01-2022



Localisation des sous-bassins versants et du réseau hydrographique



Source : geo.data.gouv.fr
Fond : Scan 25
Réalisation : ERIS - 01-2022



II.E.5.a. Objectifs environnementaux et état général

Masse d'eau	État écologique	Niveau de confiance	Objectif écologique	État biologique	Etat physico-chimique	Objectif chimique	Caractérisation 2019 du risque
Le Gateau et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Thouet FRGR1988	Médiocre	Élevé	Bon état 2021	Bon	Bon	/	Pesticides, Micropolluants Morphologie, Obstacles à l'écoulement, Hydrologie
Le Négron et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne FRFGR0435	Moyen	Élevé	Bon état 2027	Moyen	Médiocre	/	Macropolluants ponctuels, Nitrates diffus, Pesticides, morphologie, Obstacles à l'écoulement, Hydrologie
La Veude et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne FRGR0433	Moyen	Élevé	Bon état 2027	Moyen	Moyen	/	Nitrates diffus, Pesticides, Micropolluants, morphologie, Obstacles à l'écoulement, Hydrologie

Tableau 15 : Etat écologique 2017 et objectifs environnementaux des masses d'eaux superficielles

Les eaux des cours d'eau concernés par le plan d'épandage (Veude et Négron) sont de qualité moyenne à médiocre.

Dans le cadre de ce projet, un ensemble de mesures de protection sera mis en œuvre pour conserver cette ressource en eau. L'agriculture biologique est un gage de protection de la ressource en eau notamment au travers le plan d'épandage.

II.E.6. Les piscicultures

Les piscicultures sont définies à l'article L. 431.6 du Code de l'Environnement. Ainsi, « une pisciculture est, au sens du titre 1^{er} du livre II et du titre III du livre IV, une exploitation ayant pour objet l'élevage de poisson destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique ».

Aucune pisciculture, définie par l'article L. 431.6 du Code de l'Environnement, n'est en fonctionnement sur les communes concernées par le plan d'épandage.

II.E.7. Les zones humides

Art. L. 211-1 :

« On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Ces zones humides ont un rôle important dans le cycle de l'eau : les marais, les vasières, les tourbières, les prairies humides auto-épurent, régularisent le régime des eaux, réalimentent les nappes. Les zones humides se concentrent principalement dans les vallées du secteur en raison de la perméabilité des sols sur les plateaux. Les zones humides à caractère patrimonial en raison de leur biodiversité sont pour la plupart bien inventoriées et connues, protégées à travers différents dispositifs (ZNIEFF, NATURA 2000, Réserves naturelles...). Il existe cependant un très grand nombre de zones humides que l'on peut qualifier d'ordinaires, qui si elles ne sont pas remarquables d'un point de vue patrimonial, le sont vis-à-vis de bons nombres d'autres fonctions parmi lesquelles les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et écologiques.

Le projet réutilise des bâtiments existants situés sur une exploitation agricole. Aucune construction supplémentaire n'est envisagée.

De plus, l'inventaire des zones humides réalisé par le pays de Gâtine ne recense pas de zone humide aux alentours et sur le projet.

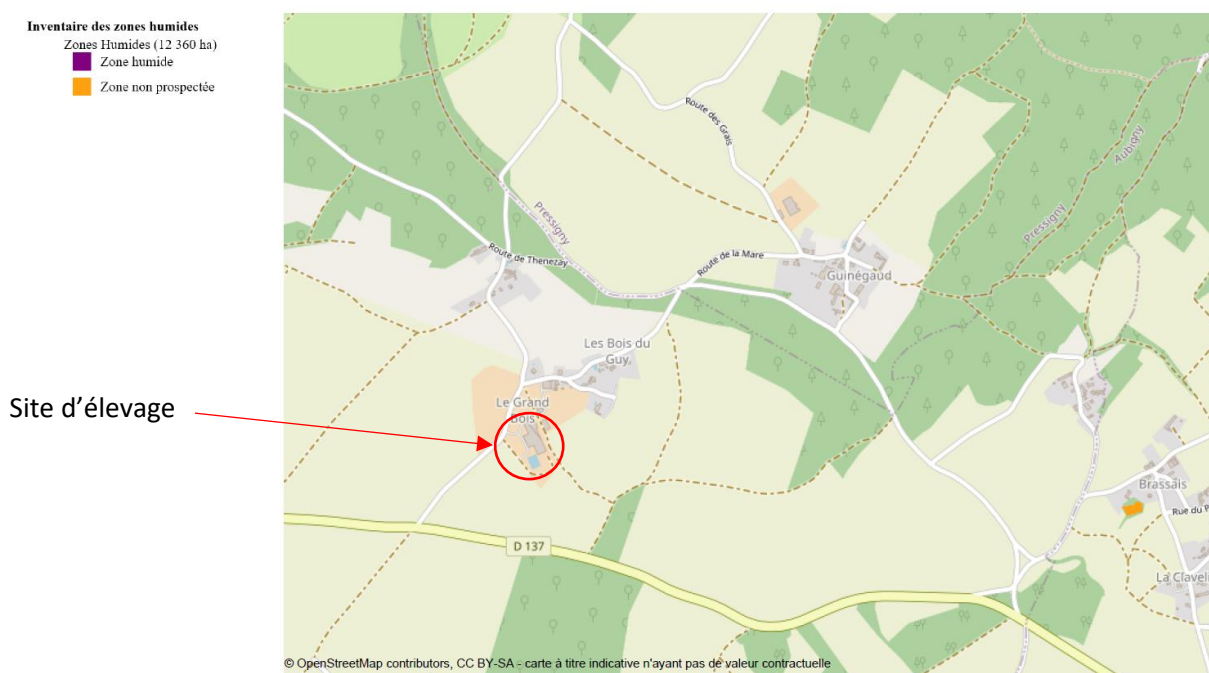


Figure 23 : Inventaire des zones humides (Pays de Gâtine)

Aucune zone humide n'est répertoriée sur le site d'élevage.

II.E.8. Les zones vulnérables aux nitrates

La délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole a été faite dans le cadre du décret n°93-1038 du 27 août 1993, qui transcrit en droit français la directive n°91/676/CEE. Cette délimitation comprend au moins les zones où les teneurs en nitrates sont élevées ou en croissance, ainsi que celles dont les nitrates sont un facteur de maîtrise de l'eutrophisation des eaux saumâtres peu profondes.

Au sein de ces zones vulnérables, des programmes d'action, comportant un ensemble d'obligations réglementaires portant sur les pratiques agricoles, sont établis dans chaque région, en application du décret n°2001-34 du 10/01/2001 et de l'arrêté du 6/03/2001.

Le programme d'action comprend un certain nombre de mesures, adaptées aux conditions locales, visant à réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines par les nitrates. Ils ont pour base minimale les recommandations du code des bonnes pratiques agricoles, défini par l'arrêté du 22 novembre 1993

Actuellement, le 6ème programme d'actions « nitrates » est constitué :

- D'un programme d'actions national qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises.
- De programmes d'actions régionaux qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements éventuels nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ce programme a pour objectif :

- D'éviter les épandages pendant les périodes à risque de fuite de nitrates vers les eaux.
- De raisonner les doses de fertilisants azotés.
- De limiter les fuites d'azote vers les cours d'eau et les nappes, en particulier par l'instauration de couverts végétaux sur les sols laissés nus entre deux cultures, de bandes enherbées en bordure des cours d'eau...

Le programme d'actions régional (PAR) « nitrates » comporte 4 mesures obligatoires et 2 mesures territorialisées :

- Mesure 1 : Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
- Mesure 2 : Limitation de l'épandage des fertilisants azotés
- Mesure 3 : Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses
- Mesure 4 : Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha
- Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

Annexe 6: Programme d'action régional Centre-Val de Loire (arrêté préfectoral modifié du 28 mai 2014)

Les parcelles d'épandage font partie du 6^{ème} programme d'actions régional mais ne sont pas concernées par les ZAR.

II.E.9. Les zones de répartition des eaux

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau. Elle suppose en préalable à la délivrance de nouvelles autorisations, l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de sa répartition spatiale et si nécessaire de sa réduction en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et un objectif de restauration d'un équilibre.

Le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux a désigné les ZRE. Le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret n°94-354 du 29 avril 1994 a inscrit en ZRE de nouvelles ressources.

Les communes concernées par la consultation publique sont toutes localisées en zone de répartition des eaux (bassin du Thouet pour le site d'élevage et nappe du Cénomani en pour les parcelles d'épandage).

II.E.10. Les zones sensibles à l'eutrophisation

Les zones sensibles sont des masses d'eau sensibles à l'eutrophisation. Les pollutions visées sont essentiellement les rejets d'azote ou de phosphore en raison des risques que représentent ces polluants pour le milieu naturel (eutrophisation) et pour la consommation humaine (ressource fortement chargée en nitrates).

Les communes concernées par la consultation publique sont classées en zone sensible par arrêté de 2006.

La grandeur du plan d'épandage et la réalisation du prévisionnel de fertilisation permettront d'adapter les doses au plus juste par rapport aux besoins de la plante – voir partie sur le plan d'épandage.

II. F. CLIMATOLOGIE

La lixiviation de l'azote est fonction des caractéristiques du sol ainsi que du climat. En d'autres termes, le contexte pédoclimatique détermine le passage d'une quantité d'azote potentiellement lixiviable à une quantité d'azote effectivement lixiviée. Ce phénomène se produit pendant la période de drainage, quand le sol est saturé en eau, c'est-à-dire quand la réserve utile est pleine. Cette période de drainage a lieu en automne/hiver sous nos climats métropolitains.

Afin de déterminer les données climatiques de la zone d'étude, nous prendrons comme référence les données météorologiques de la station météorologique de Thénézay (79).

II.F.1. Les températures

Les températures proviennent du récapitulatif des mesures effectuées sur la station de Thénézay entre 1981 et 2010 (statistiques interannuelles).

Tableau 16 : Températures moyennes sur la station de Thénézay

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Mini	1.6	1.3	3.0	4.5	8.2	11.2	13.1	12.9	10.2	8.2	4.2	2.1	6.7
Maxi	7.9	9.3	13.1	15.8	20.1	23.9	26.4	26.3	22.7	17.6	11.6	8.2	16.9
Moy	4.7	5.3	8	10.2	14.2	17.5	19.7	19.6	16.4	12.9	7.9	5.1	11.8

La température moyenne annuelle est de 11,8°C.

Globalement, les températures sont douces : en été, la température ne dépasse pas 27°C ; l'hiver est lui aussi modéré avec des températures maximales descendant rarement en dessous de 0°C (seulement 4,6 jours par an).

L'amplitude thermique, correspondant à la différence entre la moyenne du mois le plus chaud (19,7°C) et celle du mois le plus froid (4,7°C), s'élève à 15°C.

II.F.2. Les précipitations

Les données pluviométriques proviennent du récapitulatif des mesures effectuées sur la station de Thénézay entre 1981 et 2010 (statistiques interannuelles).

Tableau 17 : Précipitations moyennes sur la station de Thénézay

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Moy	67,1	48,9	49	58	59	42,4	47,4	46,4	53,1	76,1	73,5	71,9	692,8

La zone d'étude présente une pluviométrie moyenne, avec un cumul annuel moyen de 692,8 mm.

Les épandages sont déconseillés sur les sols détrempés, en raison des risques importants de ruissellement ou d'infiltration. De plus, la plante dans ces conditions d'asphyxie est incapable de fixer l'azote. Les périodes d'épandage fixées par le calendrier devront donc éviter les périodes pluvieuses.

II.F.3. L'évapotranspiration potentielle

L'**évapotranspiration** correspond à la quantité d'eau qu'évapore le sol et transpire la plante par jour en conditions culturales normales. Difficilement calculable, l'évapotranspiration se mesure ou s'estime via le calcul de l'évapotranspiration maximale (ETM). L'ETM se calcule en fonction d'une évaporation potentielle (ETP), maximum d'eau évaporée et transpirée avec une réserve utile pleine et un gazon homogène. Le coefficient cultural (KC) permet de corriger l'ETP suivant une culture donnée et son stade de développement.

Tableau 18 : Evapotranspiration moyenne sur la station de Poitiers-Biard

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Moy	19.9	27.3	52.6	74.4	98.0	120.9	141.0	126.8	82.3	46.3	23.3	18.4	831.1

II.F.4. La rose des vents

La rose des vents de la station de Poitiers-Biard, page suivante, détermine les secteurs de vents dominants relevés entre janvier 1990 et décembre 2008. Cette rose est jugée la plus représentative de l'orientation des vents sur le secteur des parcelles d'épandage.

Dans la région d'étude, les vents dominants proviennent du secteur nord-est et sud-ouest.

Les vents les plus fréquents ont une vitesse de 2 à 4 m/s (55,9 %). Les vents dont la vitesse est supérieure à 8 m/s sont rares (3,1 %) et proviennent essentiellement du secteur sud-ouest.

ROSE DES VENTS

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Du 01 JANVIER 1990 au 31 DÉCEMBRE 2008

POITIERS-BIARD (86)

Indicatif : 86027001, alt : 123 m., lat : 46°35'36"N, lon : 00°18'48"E

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

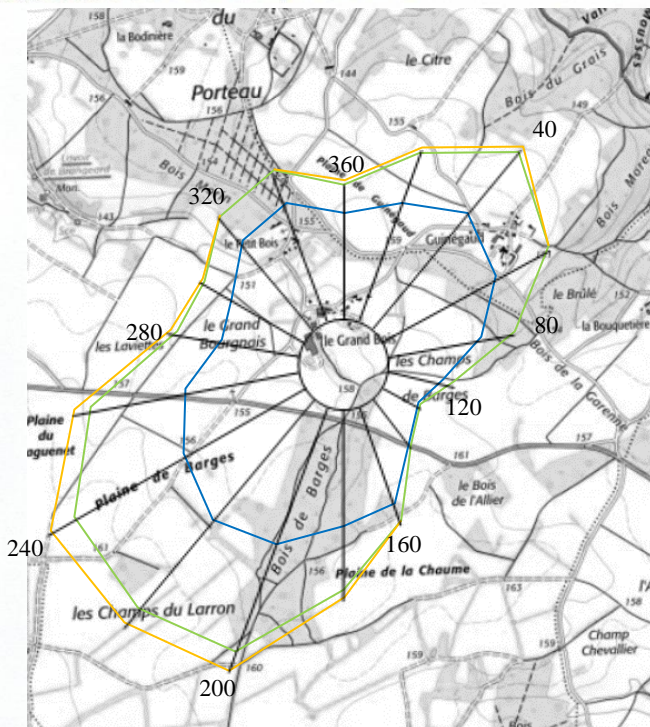


Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 55495

Manquants : 25

Dir.	[1.5;4.5]	[4.5;8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	3.6	1.6	0.1	5.3
40	4.3	2.3	+	6.7
60	3.8	1.7	+	5.4
80	2.7	0.9	+	3.6
100	1.6	0.3	-	1.9
120	1.2	+	0.0	1.2
140	1.8	+	0.0	1.7
160	3.0	0.5	-	3.6
180	3.4	1.9	0.2	5.5
200	4.3	3.4	0.5	8.2
220	4.6	3.3	0.5	8.5
240	4.0	3.5	0.8	8.4
260	3.3	2.8	0.4	6.5
280	2.3	1.3	0.2	3.7
300	2.4	0.9	-	3.3
320	3.2	1.0	-	4.2
340	3.6	0.9	-	4.6
360	3.0	0.9	-	3.9
Total	55.9	27.3	3.1	86.3
[0;1.5]				13.7

Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 380° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest. 360° = Nord
le signe - indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Page 1/1

Edité le : 09/12/2009 dans l'état de la base

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Centre départemental de la Vienne
aérodrome de Poitiers-Biard 86580 BIARD
Tél. : 0549376500 - Fax : 0546376505 - Email : cdm86@meteo.fr

Figure 24 : Rose des vents de la zone d'étude (Source : Météo France)

II. G. QUALITE DE L'AIR

II.G.1. Surveillance de la qualité de l'air

La qualité de l'air en Nouvelle Aquitaine est surveillée par ATMO Nouvelle Aquitaine. Une station de surveillance de la qualité de l'air est présente à Airvaut.

Polluant	Unité	objectif de qualité		Seuil d'information et de recommandation		Seuil d'alerte		Valeur limite		Valeur cible		
		moyenne sur 8h	moyenne annuelle	moyenne horaire	moyenne sur 24h	moyenne horaire	moyenne sur 24h	moyenne jour. moyenne sur 8h	moyenne annuelle	moyenne annuelle		
Dioxyde d'azote (NO ₂)	µg/m ³		40	200		400				40		
						200 (1)						
Ozone (O ₃)	µg/m ³	120		180		1 ^{er} Niv. 240 (2)	2 ^{em} Niv. 300 (2)	3 ^{em} Niv. 360 (2)		120 µg/m ³ à ne pas dépasser + de 25 fois par année civile moyenne calculée sur 3 ans		
Poussières fines (PM10)	µg/m ³		30		80 à 8h et 14h			125 à 8h et 14h	50 µg/m ³ à ne pas dépasser + de 35 fois par année civile	40		
Particules très fines (PM2,5)	µg/m ³		10						2010 29	2011 28	2012 27	20 *
Dioxyde de soufre (SO ₂)	µg/m ³		50	300		500 (3)				125 µg/m ³ à ne pas dépasser + de 3 fois par année civile		
Monoxyde de carbone (CO)	mg/m ³								10			
Benzène (C ₆ H ₆)	µg/m ³		2							5		
Plomb (Pb)	µg/m ³		0,25							0,5		
Arsenic (As)	ng/m ³											6
Cadmium (Cd)	ng/m ³											5
Nickel (Ni)	ng/m ³											20
Benzo(a)Pyrène (B(a)P)	ng/m ³											1

* Au niveau national, un objectif de réduction issu du Grenelle fixe à la valeur de 15 µg/m³ en moyenne annuelle civile au 1^{er} janvier 2015.

Tableau 19 : Objectifs, seuils et valeurs limites des polluants atmosphériques

II.G.2. Principaux résultats

L'étude de la qualité de l'air est basée sur les mesures des concentrations de trois polluants présents dans l'air :

- ✓ le dioxyde d'azote ;
- ✓ l'ozone ;
- ✓ les particules de poussières en suspension.

Les résultats présentés dans ce chapitre sont issus de mesures mensuelles réalisées entre mars et décembre 2021.

Polluant	Unité	mars-21	avr-21	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21
dioxyde d'azote (NO ₂)	µg/m ³	7	7	4	5	4	4	6	9	8	7
ozone (O ₃)	µg/m ³	60	74	73	59	56	62	63	50	41	45
particules en suspension PM10	µg/m ³	24	22	11	14	14	11	-	14	16	12

Figure 25 : Teneurs de 3 polluants principaux (ATMO Nouvelle Aquitaine)

Dioxyde d'azote :

Les concentrations moyennes de dioxyde d'azote sont très faibles. Elles ne dépassent pas 9 µg/m³ (l'objectif de qualité étant de 40 µg/m³ moyenne annuelle).

Ozone :

L’ozone se forme dans l’atmosphère par dissociation du dioxyde d’azote qui produit du monoxyde d’azote et de l’oxygène. Ce dernier réagit avec le dioxygène pour former l’ozone. D’une année sur l’autre, les concentrations d’ozone peuvent être très variables selon les conditions climatiques plus ou moins favorables à sa production. Les valeurs réglementaires à respecter doivent prendre en compte l’exposition d’un individu à une certaine concentration pendant une durée donnée (de 1 à 8 heures consécutives).

Au niveau de la station d’Airvault, l’objectif de qualité de $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$ est largement respecté.

Particules de poussières :

Les moyennes en PM10 mesurées à Airvault sont relativement faibles. L’objectif de qualité de $30 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle est respecté.

II. H. MILIEU HUMAIN

II.H.1. Le trafic routier

Le site d’élevage sera accessible par la route départementale RD 137 et la route communale n°4 du Petit Bois à la route départementale 137. L’accès est stabilisé et les camions et tracteurs pourront stationner directement sur le site.

Le projet d’élevage est localisé sur un site d’élevage actuellement en bovin lait le long de la voie communale n°4 (du petit bois à la route départementale 137).



Figure 26 : Localisation du site d’élevage par rapport aux axes routiers

Afin d'exploiter son réseau routier et dimensionner ses infrastructures, le Conseil Départemental des Deux-Sèvres recueille et analyse régulièrement les données de trafic des routes départementales, ainsi que leur évolution. Les données des comptages routiers pour les routes départementales sur l'ensemble du département sont ainsi directement accessibles sur le site internet du Conseil Départemental des Deux-Sèvres (www.deux-sevres.fr).

Le principal grand axe concerné par le transport est celui à proximité du site d'élevage, à savoir la RD 137.

En 2019, la moyenne journalière annuelle était au maximum de 500 véhicules dont moins de 50 poids lourds. Sur cette section ainsi que sur la route communale, il n'y a pas de restriction particulière de tonnage.

II.H.2. Sources sonores autour du site d'élevage

Aujourd'hui, les principales sources d'émissions sonores sur le site d'élevage sont celles liées à l'activité d'élevage de vaches laitières (tracteurs, alimentation, traite, approvisionnement de l'élevage, laitier, ...).

Le trafic ne va pas évoluer de manière significative. Il aura même tendance à diminuer par rapport à l'activité d'élevage actuel. En effet, l'alimentation est automatique contrairement à aujourd'hui, la traite génératrice de bruit et l'approvisionnement en fourrage (ensilage et foin) ne seront plus présents sur le site.

L'élevage de la SCEA LE GRAND BOIS se trouve à 130 m des premiers tiers.

L'élevage, en fonctionnement normal et en période diurne et nocturne respectera les valeurs réglementaires en terme de bruit et d'émergence. On retiendra que la nuisance auditive n'a pas d'effet notable sur l'environnement.

II.H.3. Activités présentes sur la commune d'Aubigny

La commune d'Aubigny est marquée par une économie peu importante (7 établissements actifs au 31/12/2019, source INSEE 2021). Les commerces, transports et hébergements/restauration représentent 50% du nombre d'établissements actifs.

Concernant la partie agricole, 1 seule exploitation est présente sur la commune.

L'activité agricole principale est basée sur le bovin lait mais le changement d'élevage va la modifier.

II. I. RISQUES NATURELS

Communes	PPR Inondation	Risque Séisme 2 : faible 3 : modéré	Risque Mouvement de terrain A : Argile CS : Cavités souterraines MVT Mouvement de terrain	Risque Feu de forêt	Risque météorologique
AUBIGNY	/	3	A - CS	X	X
PRESSIGNY	/	3	A - CS	X	X

Tableau 20 : Les risques naturels sur les communes d'étude

II.I.1. Inondation

II.I.1.a. Inondation par submersion / débordement

Une **crue** est la résultante de plusieurs composantes concernant à la fois les eaux de surface et les eaux souterraines : ruissellement des versants, apport de l'amont par la rivière, écoulement des nappes voisines de versants et des plateaux voisins, saturation de la nappe alluviale, porosité et états de surface des sols au moment des pluies, capacité relative de la rivière à évacuer cette eau.

Le plan de prévention des risques d'inondation vise les objectifs suivants :

- Informer les populations,
- Interdire toute construction nouvelle dans les zones les plus dangereuses
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues dans les secteurs peu ou pas urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval
 - Éviter les endiguements ou remblaiements nouveaux non justifiés par la protection des lieux à forts enjeux (économique, urbain..).
 - Garantir l'équilibre et le bon état des milieux exposés aux crues (stockage, ralentissement, dissipation de l'énergie... mais aussi structuration des paysages, équilibre des écosystème...)

Aucun risque d'inondation par submersion n'est présent sur le secteur d'étude.

Le site d'élevage ne se trouve pas en zone inondable / submersion.

II.I.1.b. Inondation par remontée de nappes

On appelle zone « **sensible aux remontées de nappes** » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment, en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé. La cartographie des zones sensibles est étroitement dépendante de la connaissance d'un certain nombre de données de base, dont :

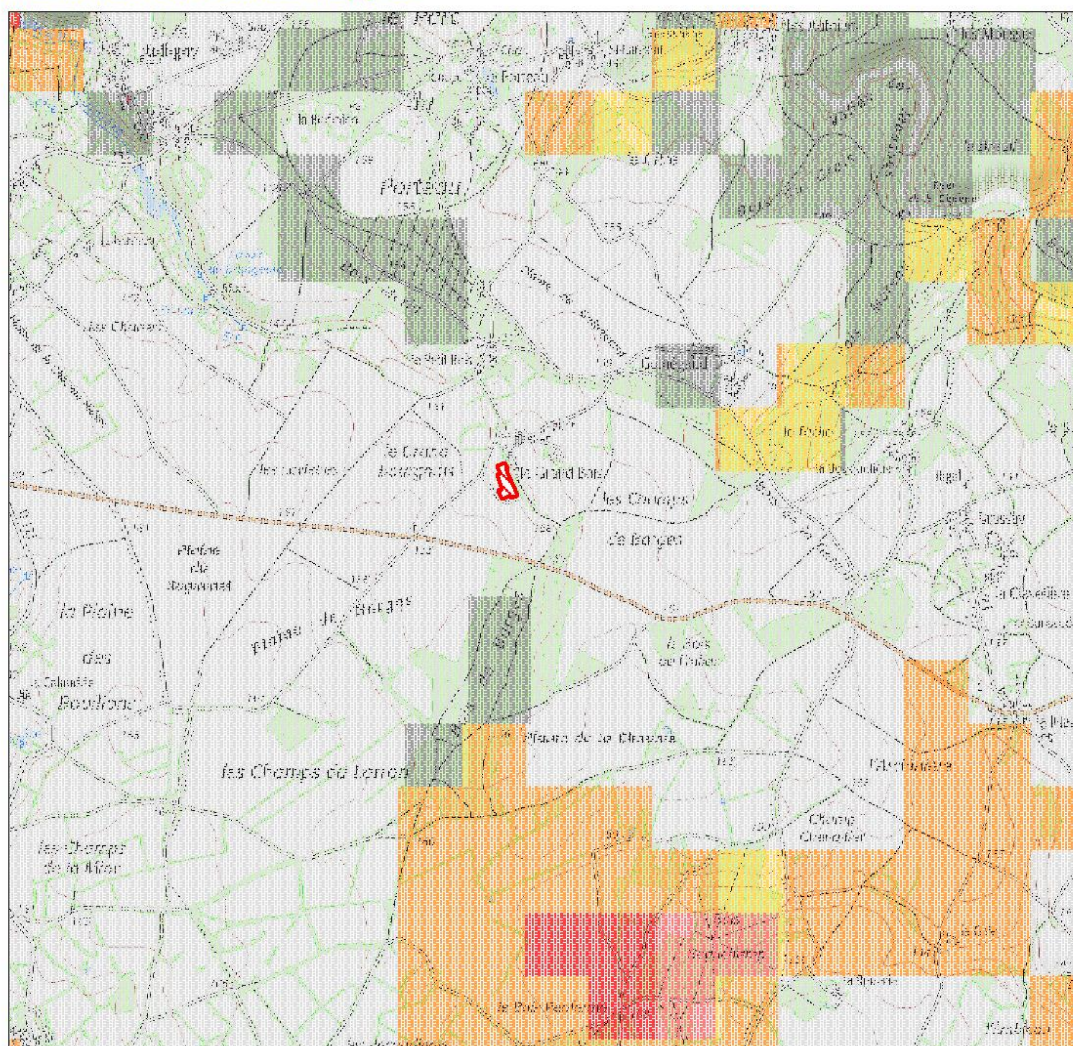
- la valeur du **niveau moyen de la nappe**, qui est à la fois mesurée par rapport à un niveau de référence (altimétrie) et géoréférencée (en longitude et latitude). Des points sont créés et renseignés régulièrement, ce qui devrait permettre à cet atlas d'être mis à jour.
- une appréciation correcte (par mesure) du **battement annuel de la nappe** dont la mesure statistique faite durant l'étude devra être confirmée par l'observation de terrain.

- la présence d'un **nombre suffisant de points au sein d'un secteur** hydrogéologique homogène, pour que la valeur du niveau de la nappe puisse être considérée comme représentative.

La carte ci-après illustre le risque de remontée de nappe.

Demande d'Enregistrement ICPE - SCEA du Grand Bois

Aléas remontées de nappes



Légende :

- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave, fiabilité FAIBLE
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave, fiabilité FORTE
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave, fiabilité MOYENNE
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, fiabilité FAIBLE
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, fiabilité FORTE
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, fiabilité MOYENNE
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE

Site d'élevage



Source : BRGM
Fond : Scan 25
Réalisation : ERIS - 01-2022



Figure 27 : Cartographie des risques de remontée de nappe (BRGM)

Le site d'élevage ne présente pas de sensibilité particulière par rapport au risque de remontées de nappes.

II.I.2. Risques géotechniques

II.I.2.a. Aléa retrait-gonflement

Les variations de la quantité d'eau présente dans certaines argiles font varier leur volume, ce qui provoque des tassements différentiels. On observe en période humide un gonflement de ces argiles, alors qu'en période sèche, l'eau se retire des feuillets argileux (phénomène de retrait), ce qui induit des tassements.

Le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a cartographié le risque de mouvement différentiel de terrain dû aux argiles en recensant la présence d'argiles gonflantes dans les sols.

Comme le montre la cartographie ci-dessous, le site d'élevage est moyennement exposé face au retrait-gonflement des argiles.

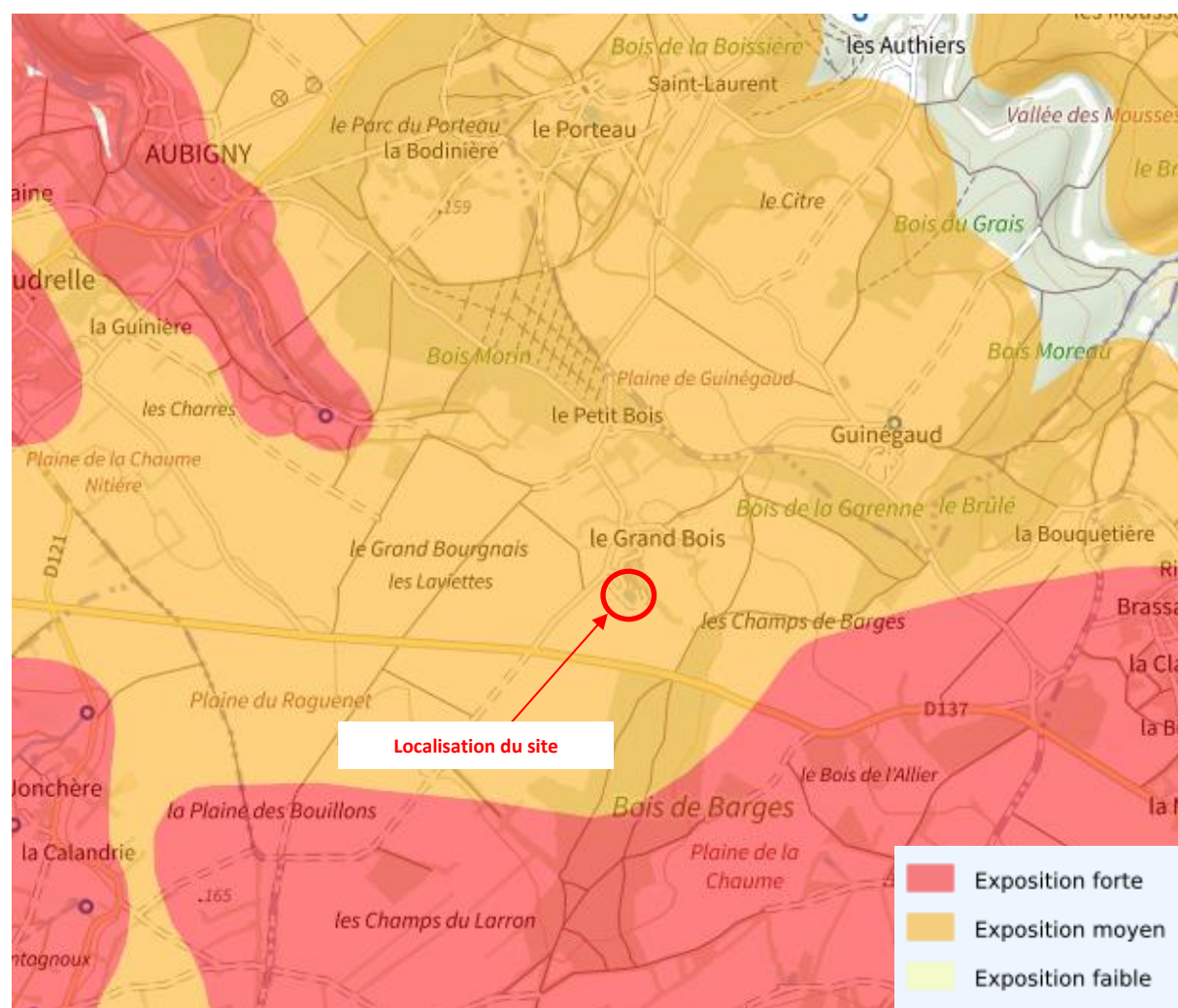


Figure 28 : Cartographie des risques de retrait-gonflement des argiles (Source : www.géorisques.gouv.fr)

Le site d'élevage est situé sur une zone où le risque de retrait-gonflement des argiles est moyen. Le bâtiment actuel ne montre pas de modification particulière. Son ossature en tôle et bois n'est pas de nature à fragiliser l'ensemble.

II.I.2.b. *Mouvements de terrain et cavités souterraines*

Le BRGM recense, identifie et caractérise au sein d'une base de données les cavités souterraines sur le territoire français. Ces cavités peuvent être d'origine naturelle (érosion, dissolution...) ou anthropique (exploitation de matières premières, ouvrages civils...). Les risques associés à leur présence sont des affaissements de terrain, des effondrements localisés ou généralisés.

6 cavités souterraines, principalement naturelles, sont recensées sur la commune d'Aubigny. Aucune n'est présente à moins de 500 m du site d'élevage.

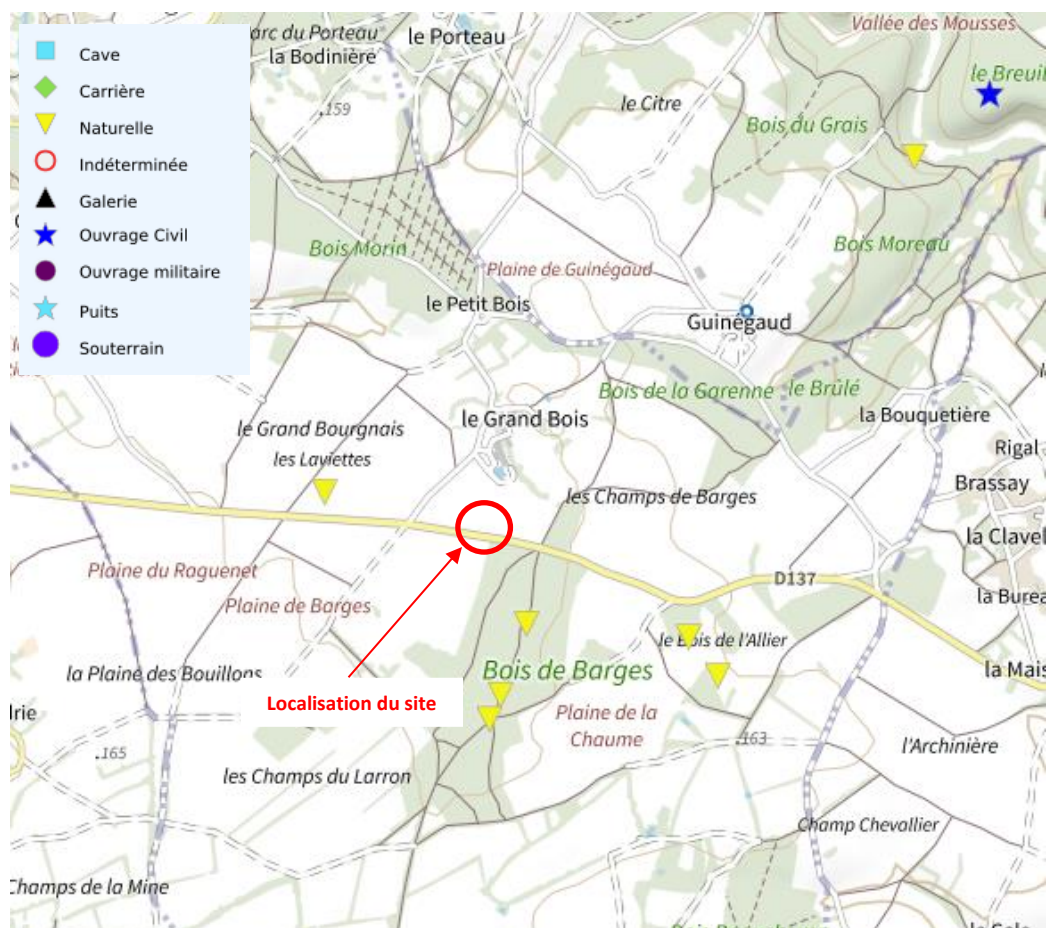


Figure 29 : Cartographie des mouvements de terrain et cavités (Source : www.géorisques.gouv.fr)

II.I.3. *Risque sismique*

Le risque sismique peut se définir comme étant l'association entre l'aléa (probabilité de faire face à un séisme) et la vulnérabilité des enjeux exposés (éléments potentiellement exposés et manière dont ils se comporteraient face au séisme).

Les communes d'étude (commune d'implantation du projet) sont localisées en zone de sismicité de niveau 3, d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011. (art. D.563-8-1 du code de l'environnement).

Le site d'élevage est en zone de sismicité moyenne.

II.I.4. Feu de forêt

Le site d'élevage est entouré de parcelle cultivée. Aucune zone boisée n'est présente à moins de 200 m.

Le site d'élevage est en dehors de la périphérie de 200 m autour des boisements.
Le risque est donc nul

II.I.5. Risque météorologique

Le risque météorologique peut être de différentes natures : vent violent, orages, neige/verglas, vagues/submersions, canicule, grand froid.

La densité des points de contact de foudre au sol (Nsg) représente le nombre moyen d'impacts de foudre au sol par kilomètre carré et par an.

La densité moyenne de foudroiement dans le département des Deux-Sèvres s'élève à 0,5 impacts de foudre par km² et par an. D'après le site Météorage (opérateur du réseau français de détection de la foudre), cette densité de foudroiement est considérée comme infime.

Le site d'élevage est soumis aux risques d'aléas climatiques de types : orage, tempête et canicule. Toutefois, ces évènements climatiques restent exceptionnels.

II. J. RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le tableau suivant présente les risques technologiques présents sur les communes de la zone d'étude. Ils seront ensuite repris dans les paragraphes suivants.

Communes	Installations industrielles (SEVESO)	Transport de Matières Dangereuses Canalisation gaz
AUBIGNY	/	/
PRESSIGNY	/	/

Tableau 21 : Les risques technologiques sur les communes d'étude

II.J.1. Risques industriels

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement classe les différentes installations selon leurs risques et nuisances potentiels. Les entreprises présentant un niveau de risque le plus élevé relèvent de la directive européenne SEVESO II, transposée en droit français par l'arrêté du 10 mai 2000, et sont différenciées sous deux seuils : SEVESO seuil haut et SEVESO seuil bas.

Aucun établissement industriel présentant des risques majeurs n'est présent autour du site d'élevage.

Le site d'élevage n'est pas soumis au risque industriel.

II.J.2. Risques relatifs au Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Le transport de matières dangereuses (TMD) concerne les voies routières, les voies ferrées et navigables et les canalisations. Les produits dangereux transportés sont divers, ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

D'après le Ministère de l'Écologie, les principaux dangers liés au TMD sont :

- L'explosion occasionnée par un choc avec étincelle, par le mélange de produits... : risque de traumatisme direct ou par l'onde de choc ;
- L'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite... risque de brûlures et d'asphyxie ;
- La dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux ;
- Les risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact ;
- Les risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de pollution du sol ou de l'eau (contamination).

Aucune commune n'est concernée par le risque relatif au transport de matières dangereuses.

Le site d'élevage ne présente pas de risque concernant le transport de matières dangereuses.

II.J.3. Canalisation de matières dangereuses

Aucune canalisation de transport de matière dangereuse n'emprunte le territoire communal.

II.J.4. Risque nucléaire

Les risques nucléaires les plus importants sont des dysfonctionnements au sein d'une centrale nucléaire de production d'électricité. La centrale nucléaire la plus proche (Civaux – 86) est située à 60 km du site d'élevage.

L'élevage n'est pas concerné par le risque nucléaire.

II. K. CARACTERISTIQUES PEDOLOGIQUES ET TOPOGRAPHIQUES

Le contexte pédologique caractéristique de la zone d'étude est traité dans l'étude des modalités d'épandage et de la valorisation agronomique des effluents (cf. *partie Plan d'épandage*).

III. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L’AFFECTATION DES SOLS ET ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

P.J. n°4 et P.J. n°12

Selon l’article R122-5 du Code de l’environnement, les « éléments permettant d’apprécier la compatibilité du projet avec l’affectation des sols définies par le document d’urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l’article R122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l’article L371-3 » doivent être analysés.

Le site de l’élevage n’est situé ni dans le zonage du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ni dans l’atlas des zones inondables.

III. A. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D’URBANISMES

III.A.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le SCOT est un document de planification stratégique de l’aménagement de l’espace à moyen et long terme (15 à 20 ans).

Elaboré à l’échelle d’un ensemble de communes, il doit permettre la mise en cohérence des questions d’urbanisme, d’habitat, de développement économique, de déplacements et d’environnement dans le cadre d’une démarche globale. Le SCOT est construit par les élus locaux, avec la contribution de nombreux acteurs institutionnels, mais aussi privés.

Le SCOT du Pays de Gâtine (qui intègre la commune concernée par le site d’élevage), porté par le Syndicat Mixte d’Action pour l’Expansion de la Gâtine, a été approuvé en 2015.

Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables - PADD a fixé 2 orientations et 8 ambitions dont voici celles en lien avec le projet d’élevage en porcs biologiques :

AMBITION 2 : LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES POUR RENFORCER ET DIVERSIFIER L’OFFRE D’EMPLOIS

- Préserver l’environnement et valoriser les ressources locales relatives à l’agriculture, à l’extraction de matières premières, etc

AMBITION 3 : ASSURER LA COMPATIBILITE D’UNE AGRICULTURE COMPETITIVE AVEC LES EXIGENCES DE PRESERVATION DU PAYSAGE ET DE LA BIODIVERSITE

- La poursuite d’une agriculture qualitative, qui privilégie les produits porteurs
- Le choix d’une agriculture diversifiée favorisant l’innovation, la transformation locale
- Le développement des pratiques en rapport avec l’identité de la Gâtine, qui sont de surcroît en phase avec le contexte sociétal privilégiant de plus en plus les valeurs de nature, les références au patrimoine, au terroir et aux identités locales et sont donc favorables à la valorisation locale (circuits courts, transformations locales, marques et labels...)

AMBITION 8 : VALORISATION PERENNE DES RESSOURCES NATURELLES

- L’eau est source de vie et constitue l’un des biens les plus essentiels qui soient. Le SCOT doit donc mettre l’accent sur la cohérence des politiques publiques ayant trait à la qualité des eaux,

Par ses caractéristiques, l'élevage est compatible avec les enjeux environnementaux du SCoT du Pays de Gâtine.

III.A.2. Les documents d'urbanisme

La commune d'Aubigny ne dispose d'aucun document d'urbanisme. C'est le RNU qui s'applique avant l'adoption du PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) Parthenay-Gâtine prévue en 2023.

Le site d'élevage en projet vient s'implanter en lieu et place d'un élevage existant sans construction supplémentaire.

III. B. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

Les schémas directeurs et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE), et leurs orientations et dispositions ont été détaillés p. 65.

L'installation d'élevage de la SCEA LE GRAND BOIS devra être compatible avec les dispositions et orientations du SDAGE Loire-Bretagne. L'étude de cette comptabilité vis-à-vis des grandes orientations est présentée dans le tableau suivant. La dernière colonne présente la façon dont le projet répond ou contribue à l'orientation du SDAGE. Les mesures présentées ne sont pas exhaustives : le lecteur pourra se référer aux paragraphes suivants pour plus de détails.

Tableau 22 : Compatibilité de l'élevage avec le SDAGE Loire-Bretagne

Orientations	Dispositions	Disposition applicable au site	Compatibilité avec l'élevage
Repenser les aménagements de cours d'eau	9 dispositions	Non	/
Réduire la pollution par les nitrates	Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Oui	Le projet d'élevage permet de valoriser les effluents d'élevage par épandage agricole. Aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel n'est effectué. Le plan d'épandage est élaboré dans le respect de la directive nitrates et des programmes d'action en vigueur et s'inscrit dans une pratique et un suivi rigoureux des épandages. Les analyses agronomiques permettent d'adapter les périodes d'épandage, et donc de limiter les risques de lessivage. L'épandage permet le retour au sol de la matière organique. Les exploitations du plan d'épandage sont en agriculture biologique.
	Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Oui	Le plan d'épandage est élaboré dans le respect de la directive nitrates et des programmes d'action en vigueur et

Orientations	Dispositions	Disposition applicable au site	Compatibilité avec l'élevage
			s'inscrit dans une pratique et un suivi rigoureux des épandages.
	Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Non	/
	Améliorer la connaissance	Non	/
Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	Non	Aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel n'est effectué
	Prévenir les apports de phosphore diffus	Oui	Les sols sont bien structurés en lien avec les pratiques de l'agriculture biologique. L'érosion est donc limitée. La fertilisation est équilibrée à l'échelle de la rotation.
	3 autres dispositions (eaux usées, urbanisme, ANC)	Non	/
Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	5 dispositions	Oui	Les exploitations agricoles sont en agriculture biologique.
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	3 dispositions	Non	Les substances dangereuses potentiellement présentes en petite quantité sur site (produits d'entretien, huile...) sont stockées dans un local fermé permettant de confiner une éventuelle pollution en cas de déversement accidentel. Les emballages sont collectés et éliminés dans une filière adaptée.
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Non	/
	Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Non	/
	Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides dans les AAC	Oui	Le site d'élevage est dans une AAC. Toutes les dispositions ont été prises pour limiter au maximum les pollutions ponctuelles. L'élevage est en agriculture biologique. Les effluents sont exportés à l'extérieur de l'AAC sur un plan d'épandage.
	Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Non	/
	Réserver certaines ressources à l'eau potable	Non	/
	Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autre usages sensibles en eaux continentales et littorales	Non	/
	Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Non	/

Orientations	Dispositions	Disposition applicable au site	Compatibilité avec l'élevage
Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	5 dispositions	Non	/
Préserver et restaurer les zones humides	5 dispositions	Non	Le site d'élevage est situé en dehors des zones humides
Préserver la biodiversité aquatique	4 dispositions	Non	L'activité n'impacte pas la morphologie des cours d'eau
Préserver le littoral	9 dispositions	Non	/
Préserver les têtes de bassin versant	2 dispositions	Non	/
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	6 dispositions	Non	/
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	2 dispositions	Non	/
Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	3 dispositions	Non	/

L'élevage de la SCEA LE GRAND BOIS est compatible avec le SDAGE et ses objectifs à savoir la qualité des eaux. Toutes les mesures sont prises au niveau de l'élevage et des épandages pour éviter tout impact négatif sur le bon état des eaux ou l'atteinte de celui-ci. Les exploitations sont en agriculture biologique, ce qui va dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement.

III. C. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

En application de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, le « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » (SRADDET) doit se substituer à plusieurs schémas régionaux sectoriels (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, schéma régional de l'intermodalité, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat air énergie) et intégrer à l'échelle régionale la gestion des déchets.

Le SRADDET fixe des objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie portant sur :

1) l'atténuation du changement climatique, c'est-à-dire la limitation des émissions des GES ;

2) l'adaptation au changement climatique ;

3) La lutte contre la pollution atmosphérique ;

4) la maîtrise de la consommation d'énergie, tant primaire que finale, notamment par la rénovation énergétique ; un programme régional pour l'efficacité énergétique doit décliner les objectifs de rénovation énergétique fixés par le SRADDET en définissant les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire ;

5) le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, notamment celui de l'énergie éolienne et de l'énergie biomasse, le cas échéant par zones géographiques.

Le SRADDET Nouvelle Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020.

Un des objectifs est de développer les pratiques agro-écologiques et l'agriculture biologique.

En développant l'agriculture biologique, l'élevage est compatible avec les objectifs de ce schéma.

III. D. SYNTHÈSE DES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION EXISTANTS

Le tableau ci-dessous récapitule les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement devant faire l'objet d'une étude de compatibilité dans la présente demande.

Tableau 23 : Récapitulatif des plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17

Documents d'urbanisme	L'élevage est-elle concernée ?	Commentaires/Observations
Loi Montagne	Non	Sans objet de par la situation géographique du projet
Loi littoral	Non	Sans objet de par la situation géographique du projet
Document d'urbanisme	Non	Aucune demande de permis de construire dans le cadre de ce projet. Réutilisation des bâtiments existants.
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	Oui	L'élevage est concerné par le SCoT Pays de Gâtine qui a été approuvé en 2015. L'élevage en porcs bio est compatible avec les enjeux su SCoT.

Plan, Schéma, Programme, document de planification	L'élevage est-il concerné ?	Commentaires/Observations
Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999	Non	Le projet d'élevage n'est pas éligible à ce programme.
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui	La zone d'étude est concernée par le SDAGE Loire Bretagne, détaillés dans l'analyse de l'état initial. La compatibilité de l'élevage avec ses orientations a été étudiée plus avant.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Oui	La zone d'étude est concernée par le SAGE Thouet qui est en consultation. Les objectifs et compatibilité ont été étudiés plus avant.
Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code	Non	Sans objet de par la situation géographique du projet
Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement	Non	Sans objet de par la situation géographique du projet

Plan, Schéma, Programme, document de planification	L'élevage est-il concerné ?	Commentaires/Observations
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Oui	Un des objectifs du SRADETT est de développer l'agriculture biologique.
Zone d'action prioritaire pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement	Non	L'élevage ne se situe pas dans une zone d'action prioritaire pour l'air
Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Non	Sans objet.
Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement		
Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Non	L'activité du site ne s'inscrit pas dans le cadre de ce plan.
Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Oui	Les orientations nationales, pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, sont prises en compte dans le SCOT
Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Oui	Le SCOT Nouvelle Aquitaine a été présenté dans l'analyse de l'état initial. L'élevage ne remet pas en cause la continuité écologique de la zone d'étude
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Non	Les zones Natura 2000 sont éloignées du site d'élevage qui est d'ailleurs déjà existant.
Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Non	Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement est le Schéma Régional des Carrières. Le projet n'est pas concerné par ce schéma.
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Oui	L'élevage génère un effluent valorisé en épandage. Durant la phase chantier des déchets sont produits.
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Oui	L'élevage génère un effluent valorisé en épandage. Durant la phase chantier des déchets sont produits.
Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Non	Le site n'est pas prévu pour accueillir ce type de déchets.
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Non	Sans objet
Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Non	Le projet se trouve en dehors de la région d'Ile-de-France.
Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Non	Le projet ne sera pas à l'origine de matières ou déchets radioactifs.
Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	Non	L'élevage n'est pas situé dans le zonage d'un PPRI.
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine	Oui	

Plan, Schéma, Programme, document de planification	L'élevage est-il concerné ?	Commentaires/Observations
agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement		Les communes concernées par le plan d'épandage des effluents sont incluses dans la zone vulnérable aux nitrates. L'ensemble des prescriptions du programme d'action régional seront appliquées pour l'élaboration du plan d'épandage
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement		
Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	Non	Sans objet
Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	Non	Sans objet
Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	Non	Sans objet
Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier	Non	Sans objet
Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Non	Le projet d'élevage n'est pas concerné par le code minier.
4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports	Non	Sans objet de par la situation géographique du projet
Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Non	Sans objet de par la situation géographique du projet
Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Non	Sans objet de par la situation géographique du projet
Schéma national des infrastructures et des transports prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Non	Le trafic occasionné par l'élevage n'est pas de nature à impacter les infrastructures de transport
Schéma régional des infrastructures et des transports prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Non	Le trafic occasionné par l'élevage n'est pas de nature à impacter les infrastructures de transport
Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Non	L'élevage se trouve en dehors du périmètre de transports urbains.
Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Oui	La transition écologique est un des enjeux du CPER Nouvelle Aquitaine 2021-2027
Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Oui	L'élevage en AB s'inscrit dans une démarche de développement durable, une des directions vers laquelle s'oriente le SRADET Nouvelle Aquitaine.
Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Non	Sans objet de par la situation géographique du projet
Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Non	Sans objet de par la situation géographique du projet
Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	Non	Sans objet de par la situation géographique du projet

Partie 3 : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'INSTALLATION

I. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Le projet a donc pour vocation de soutenir et développer la filière bio au niveau régional et national. Il doit aussi permettre de sécuriser l'approvisionnement en truies des élevages associés compte tenu de l'évolution à venir sur le renouvellement des cheptels en porcs bio.

Le projet permettra en outre l'installation d'un jeune agriculteur qui souhaite s'investir dans la production porcine.

La réutilisation d'un bâtiment vaches laitières et ses annexes permet de limiter au maximum les impacts sur l'environnement d'un tel projet.

La conception et l'exploitation de cet élevage remplissent toutes les conditions par rapport aux normes environnementales.

La SCEA LE GRAND BOIS S'ENGAGE A ASSURER UNE PROTECTION MAJEURE DE L'ENVIRONNEMENT.

Elle a été déterminée selon les critères réglementaires, mais aussi avec l'aide de l'exploitant qui a parfaitement conscience des nuisances pour l'environnement que pourrait provoquer un outil de production utilisé dans de mauvaises conditions ou mal maîtrisé.

L'exploitant est le garant de son cadre de vie et sera le premier pénalisé. Il travaille tous les jours au contact de cet environnement qu'il tient à préserver. Il a tout à fait conscience que le développement agricole et notamment la filière porcine ne peut se faire que dans le strict respect de l'environnement.
L'adhésion à l'agriculture biologique le prouve.

Les effluents produits sont valorisés par la mise en place d'un plan d'épandage. Le matériel d'épandage est adapté à une utilisation agronomique des effluents animaux avec le strict respect des besoins des cultures.

Compte tenu des terres disponibles, la pression d'azote organique reste réduite à 84 kg/ha (limite réglementaire à 170 kg/ha).

La SCEA DU GRANS BOIS valorisera ses effluents sur les parcelles de 2 prêteurs de terre.

La SCEA LE GRAND BOIS s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions pour un environnement de qualité.

II. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN PLACE

II. A. IMPLANTATION DU SITE

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantées :

- à plus de 100 m des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des campings, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ;

- à plus de 35 m des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

Le tableau ci-après détaille les différentes distances relevées par rapport aux installations.

Élément spécifique	Distance constatée	Distance réglementaire
Habitation	130 m	100 m
Cours d'eau	1,1 km (ruisseau des Prés de la Guinière)	35 m
Puits	80 m	35 m
Périmètre de protection rapprochée d'un captage AEP	140 m	En dehors

Tableau 24 : Distances spécifiques d'implantation de l'élevage

II. B. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'implantation d'un site d'élevage peut avoir une incidence sur le paysage si celle-ci n'a pas été réfléchi dans son environnement proche et lointain.

Dans notre cas, l'élevage de porcs bio vient en substitution d'un élevage de vaches laitières sans construction de bâtiments supplémentaires. Aucune demande de permis de construire ne sera donc déposée ;

II.B.1. Choix du site

Le choix du site fait partie des dispositions prises par la SCEA LE GRAND BOIS pour l'intégration paysagère de son installation. En effet, celui-ci est localisé sur un site d'élevage déjà existant. L'impact paysager est donc nul.

II.B.2. Rôle du relief et de la végétation

Les arbres et les haies sont des éléments majeurs pour faciliter l'intégration dans le paysage d'une installation. En effet, leur présence adoucit les lignes géométriques des infrastructures. La végétation fournit un point d'intérêt quand les arbres sont groupés dans un paysage ouvert, réduisant ainsi l'aspect dominant d'installations comme peuvent potentiellement être celles d'élevage.

Des arbres et des haies sont déjà implantés sur la partie est de l'élevage. Une haie bocagère est présente à l'est le long du chemin rural. Une haie bocagère doit être plantée à l'ouest et au sud, el limite de propriété (cf photo ci-dessous). Le nombre de points de vue à partir desquels l'installation est visible restera donc limité (cf reportage photographique p.20).



Figure 30 : Localisation du projet de plantation de haies bocagères

La réutilisation des bâtiments d'élevage d'une exploitation de vaches laitières sans construction supplémentaire et l'implantation de haie permet de limiter considérablement l'impact paysager du projet de porcs bio.

II. C. MAITRISE DES NUISANCES

II.C.1. Trafic routier

II.C.1.a. *Logistique de transport*

L'élevage doit également s'appréhender en fonction de l'impact de son activité sur la voirie, c'est-à-dire la fréquence et les heures d'arrivée des camions de livraison et des engins pour l'épandage. Ceci, afin de savoir notamment si les installations routières actuelles sont capables de supporter le trafic lié à cette augmentation de trafic.

Les flux entrants-sortants peuvent être sommairement présentés. Ainsi, le schéma logistique de la SCEA LE GRAND BOIS sur le site obtenu est le suivant :

Caractéristiques	Fréquence sur l'élevage
Livraison des aliments	1 camion par semaine
Départ des porcs charcutiers	1 camion toutes les 2 semaines
Arrivée des porcelets	9 camions / an (toutes les 6 semaines)
Visite du technicien du Groupement	6 visites / an
Visite du vétérinaire	6 visites / an
Transfert effluents	50 camions / an

Tableau 25 : Flux entrants et sortants de l'élevage

Les camions et tracteurs ne restent que le temps de vider leur chargement. Les différentes manœuvres se font à l'intérieur du site.

En pratique, le trafic maximum sera inférieur à 5 véhicules par jour.

II.C.1.b. *Effets du projet sur le trafic existant*

En 2019, la moyenne journalière annuelle sur la RD 137 était au maximum de 500 véhicules dont moins de 50 poids lourds. Sur cette section ainsi que sur la route communale, il n'y a pas de restriction particulière de tonnage.

La diminution de trafic liée à l'arrêt de l'élevage de vaches laitières n'est pas prise en compte. Aussi, l'estimation de l'impact du projet est majorée.

Sur les axes à proximité du site d'implantation, le trafic routier engendré par le projet est négligeable (< à 1%).

Le trafic supplémentaire généré reste très faible comparé au trafic actuel. Il n'est pas susceptible de générer des nuisances en termes de voisinage et n'entraînera pas de dégradation de la chaussée des voies routières empruntées.

II.C.2. *Accès au site et desserte locale*

L'accès au site est créé depuis la route communale n°4. Celle-ci est empruntée sur 400 m avant de rejoindre la RD137.

Le trafic sera quasiment exclusivement dirigé vers la RD 137.

II.C.3. *Bruit*

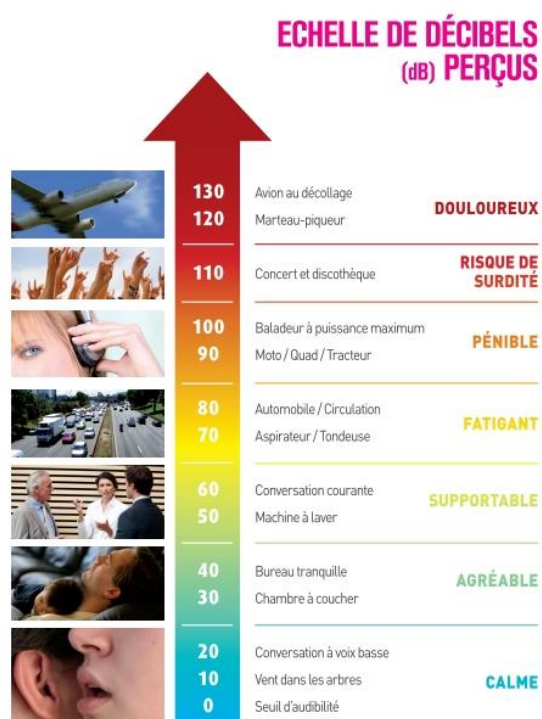
Le bruit est souvent défini comme un ensemble de sons non désirés. Un son est causé par des vibrations de l'air qui est un milieu élastique. Il se propage de proche en proche sous la forme d'une onde acoustique. La vitesse de propagation ou célérité du son, dépend de l'aptitude des molécules

d'air à transmettre à leurs voisins les vibrations auxquelles elles sont soumises. Les bruits se propagent dans l'air plus ou moins rapidement suivant la puissance du vent et la situation topographique du site.

Le passage d'une onde acoustique produit une variation de la pression atmosphérique. Cette variation de pression, en général infime, est appelée pression acoustique. L'appareil auditif est sensible à cette pression.

Un bruit est caractérisé par 3 grandeurs physiques mesurables :

- la pression acoustique exprimée en pascals ou plus facilement en décibel,
- la fréquence exprimée en hertz,
- le spectre de fréquence d'un son complexe.



L'échelle de mesure d'un bruit s'étend de 0 à 120 décibel (dB). La variation de sensibilité de l'oreille implique l'utilisation de filtres A, B, C. Le filtre A est le plus représentatif de ce que perçoit l'appareil auditif de l'homme dans les niveaux faibles et moyens. Les ordres de grandeur des niveaux sonores sont donc exprimés en décibel A : dB (A). La position du niveau sonore sur l'échelle précise le niveau supportable :

- Bruits courants : 50 à 60 dB(A)
- Bruits supportables : 65 à 75 dB (A)
- Pénibles à entendre : 80 à 95 dB (A)

Il faut tenir compte non seulement de l'intensité des bruits, mais aussi de leur durée et de l'heure à laquelle ils se produisent. Un bruit peu intense mais continu peut être aussi gênant qu'un bruit occasionnel, de courte durée mais strident, comme une alarme nocturne par exemple.

Figure 31 : Echelle des bruits exprimés en dB (Source : JNA – Journée Nationale de l'Audition)

Un silence diurne à la campagne représente un niveau sonore de 45 dB(A).

II.C.3.a. *Références réglementaires*

Les références réglementaires sont issues de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2102 de la nomenclature ICPE ;

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'installation ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs données selon la durée d'émission.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation est en fonctionnement et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'enregistrement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergences admissibles	
	De 6h à 22h	De 22h à 6h, A l'exception de la période de chargement/déchargement des animaux
T < 20 min	10 dB(A)	3 dB(A)
20 min < T < 45 min	9 dB(A)	3 dB(A)
45 min < T < 2 h	7 dB(A)	3 dB(A)
2 h < T < 4 h	6 dB(A)	3 dB(A)
T > 4 h	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 26 : Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementée (ZER)

Les zones à émergence réglementée sont des zones où une valeur maximum d'émergence est définie (émergence admissible). Ce sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

II.C.3.b. Sources sonores de l'élevage

Le fonctionnement de l'élevage est lui-même silencieux. Sur le site, les bruits émanent principalement du trafic des tracteurs ou camions qui transportent les aliments, la litière, les animaux, les effluents, ...

Les différents bruits susceptibles de générer des nuisances sonores sur le site sont recensés ci-après :

Bruit produit par la trémie d'alimentation

Le système de distribution des aliments et les différentes machines se situent à l'intérieur des bâtiments. Il fonctionnera un fois par jour à 8 h et ce pendant quelques minutes. Il est constitué d'une chaîne de distribution reliant les silos au bâtiment.

Ce système ne constitue pas une source sonore importante, tant sur la durée que vis-à-vis de l'intensité, d'autant plus que l'essentiel de l'installation se trouve à l'intérieur du bâtiment et que les silos sont à proximité immédiate des bâtiments.

Bruit produit par les animaux

Les porcs sont peu bruyants d'autant plus que le mode de logement sur paille avec une faible densité favorise un comportement apaisé des animaux.

Bruit produit par les transports

L'élevage induit des mouvements de véhicules liés au transport des aliments, des effluents et des animaux.

Les camions restent en moyenne 30 min sur l'exploitation, le temps de remplir les silos ou de décharger les porcelets. Le temps de chargement des porcs est de 1 h en moyenne. Un tracteur est utilisé pour

curer le bâtiment, livrer la paille et transférer le fumier. Les différentes manœuvres se font à l'intérieur du site.

Le trafic sur site sera moindre par rapport à l'existant.

Aucune plainte n'a été déposée sur le site actuel concernant le bruit de l'élevage laitier. L'élevage de porcs bio n'est pas de nature à augmenter le niveau sonore bien au contraire.

II.C.4. Odeurs

Bien que ne représentant pas une pollution à proprement parler, les émanations d'odeurs par les effluents occasionnent souvent des nuisances.

II.C.4.a. Généralités

Une odeur est un mélange d'un grand nombre de molécules organiques ou minérales volatils ayant des propriétés physico-chimiques très différentes. Une odeur peut se définir par sa nature spécifique (qualité de l'odeur), la sensation agréable ou désagréable qu'elle provoque (caractère hédoniste ou acceptabilité) et par son intensité.

- La qualité de l'odeur :

c'est la première information qui arrive au cerveau. Ceci explique pourquoi la première information donnée par un individu est de type hédoniste plutôt que de type identification. Il est impossible de définir une liste d'odeurs fondamentales, contrairement au goût où quatre goûts fondamentaux sont définis (salé, sucré, acide, amer).

- L'acceptabilité de l'odeur :

elle peut être considérée comme agréable, acceptable, désagréable, voire intolérable. Ce classement est très subjectif car l'acceptabilité d'une odeur par un individu est directement liée à son éducation. En effet, une association plus ou moins consciente existe entre une odeur et une situation vécue précédemment, heureuse ou malheureuse.

- L'intensité d'une odeur :

elle dépend de la concentration en molécules odorantes dans l'air respiré et s'exprime en ppm (parties par million). La littérature mentionne que l'accroissement de l'intensité odorante est fonction de la concentration. La courbe de Stevens permet d'illustrer les notions de seuil de perception et d'identification. Passé le stade de l'inodorité, c'est-à-dire l'absence de perception d'odeurs, l'individu ou la population interrogés perçoivent une odeur sans pour autant l'identifier; on a alors atteint le seuil de perception de cette odeur. Le seuil d'identification d'une odeur est supérieur au seuil de perception, puisque le niveau de concentration de l'odeur permet aux individus interrogés d'identifier, de qualifier l'odeur.

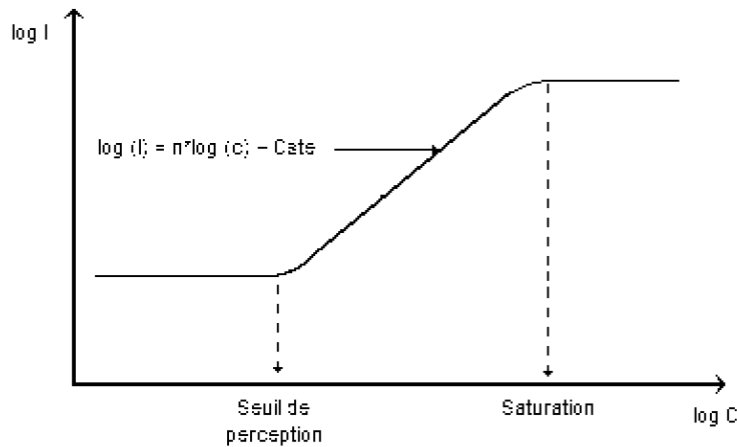


Figure 32 : Courbe de Stevens concernant l'intensité d'une odeur

Les mauvaises odeurs générées par la décomposition anaérobie des effluents sont constituées de plus de 160 composés chimiques. La majorité d'entre eux sont présents à très faible concentration ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) à l'exception de l'ammoniac (mg/m^3). Toutefois, le caractère déplaisant des odeurs n'est pas seulement attribuable à leur composition chimique, mais aussi aux personnes qui les perçoivent. La perception, ou l'inconfort ressenti, est variable selon chaque personne et elle dépend de plusieurs facteurs: la culture, l'éducation, l'âge, le sexe, le temps d'exposition, la période de la journée et le lieu, l'état de santé, etc.

Donc, si on veut mesurer l'impact d'une pratique sur les odeurs, il faut tenir compte de facteurs subjectifs.

Pour mesurer les odeurs, on a donc recours à deux approches complémentaires : l'analyse physico-chimique et l'olfactométrie.

Cette dernière permet de caractériser l'aspect subjectif de la perception des odeurs, la gêne olfactive, et consiste à soumettre des échantillons de gaz à des panélistes formés pour l'évaluation. Selon le protocole retenu, 4 à 16 panélistes peuvent être requis. On comprend pourquoi cette approche est difficile d'application, puis qu'elle nécessite des ressources importantes, qu'elle est coûteuse et qu'elle n'est pas facile à utiliser sur le terrain.

Les principales études dans ce domaine proviennent des études portant sur les porcheries menées par l'Institut Technique du Porc (IFIP).

De cette étude, il ressort que la répartition de l'origine des odeurs est la suivante :

- 30% au niveau des bâtiments d'élevage (fonctionnant avec une ventilation dynamique),
- 17% au niveau du stockage des lisiers,
- 53% au niveau des épandages.

En fonctionnement normal, seuls les 2 derniers points concernent de façon similaire l'élevage en projet.

II.C.4.b. Localisation des sources potentielles d'odeur au niveau du site

En fonctionnement normal, les sources potentielles d'odeur seront principalement localisées au niveau :

- de l'aire de stockage des effluents
- du bâtiment d'élevage

Le mode de diffusion théorique dépend :

- des conditions climatiques, et plus particulièrement du régime des vents et des températures,
- des conditions topographiques,
- des obstacles ou écrans rencontrés sur le terrain.

Les vents dominants, proviennent du nord-est et du sud-ouest. A moins de 120 m, aucune habitation ne se trouve sous ces vents dominants. Un élevage est présent depuis de nombreuses années avec une production de lisier. Le bâtiment est fermé côté ouest permettant de limiter la propagation des odeurs.

La répartition de la direction des vents est donnée par la rose des vents disponible ci-après.

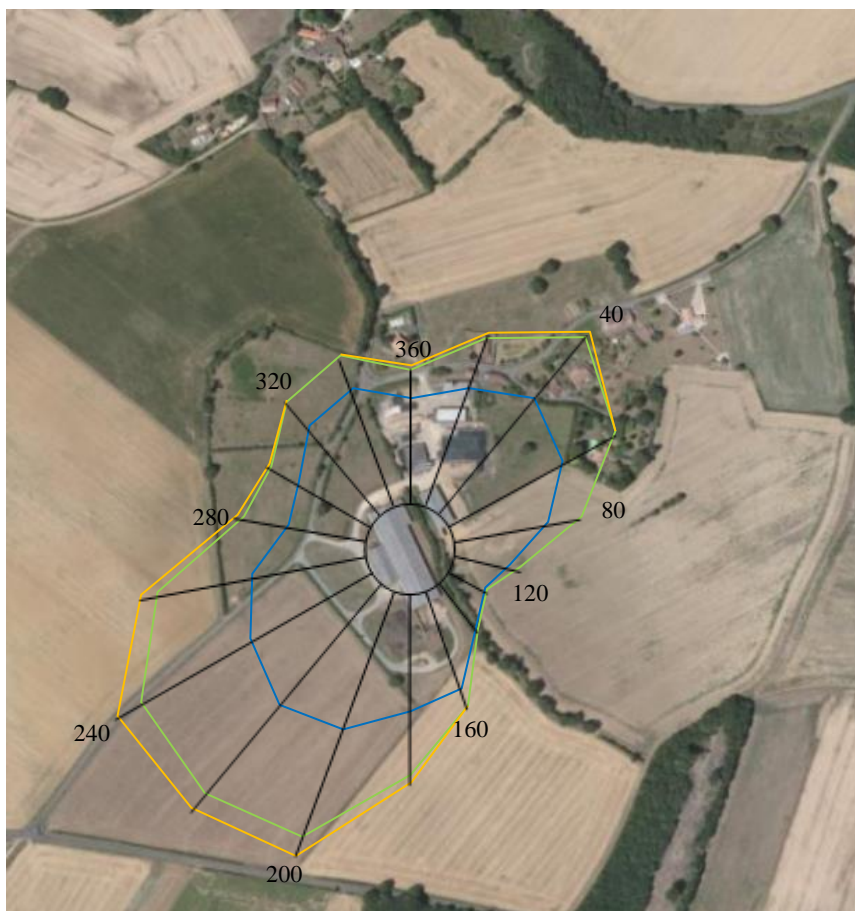


Figure 33 : Rose des vents appliquée au site d'élevage

Les tiers les plus proches sont sous les vents dominants. Un élevage de vaches laitières est présent depuis de nombreuses années. Aucune plainte n'a été recensée chez le voisinage. Le changement de production ne devrait pas modifier le niveau des odeurs sur site. L'élevage sur paille doit permettre de mieux capter les odeurs.

En situation réelle, l'atmosphère est rarement stable. En pratique, l'évolution des températures en fonction de l'altitude modifie la forme du panache et la dispersion se fait différemment dans chaque cas.

Les haies, remblais, orées de forêt, bâtiments contigus alignés peuvent générer des passages préférentiels des vents, en altérant leur direction initiale et leur vitesse.

La topographie du terrain influe sur les modes de diffusion des masses gazeuses. Les figures ci-après schématisent plusieurs situations que l'on peut rencontrer sur le terrain.

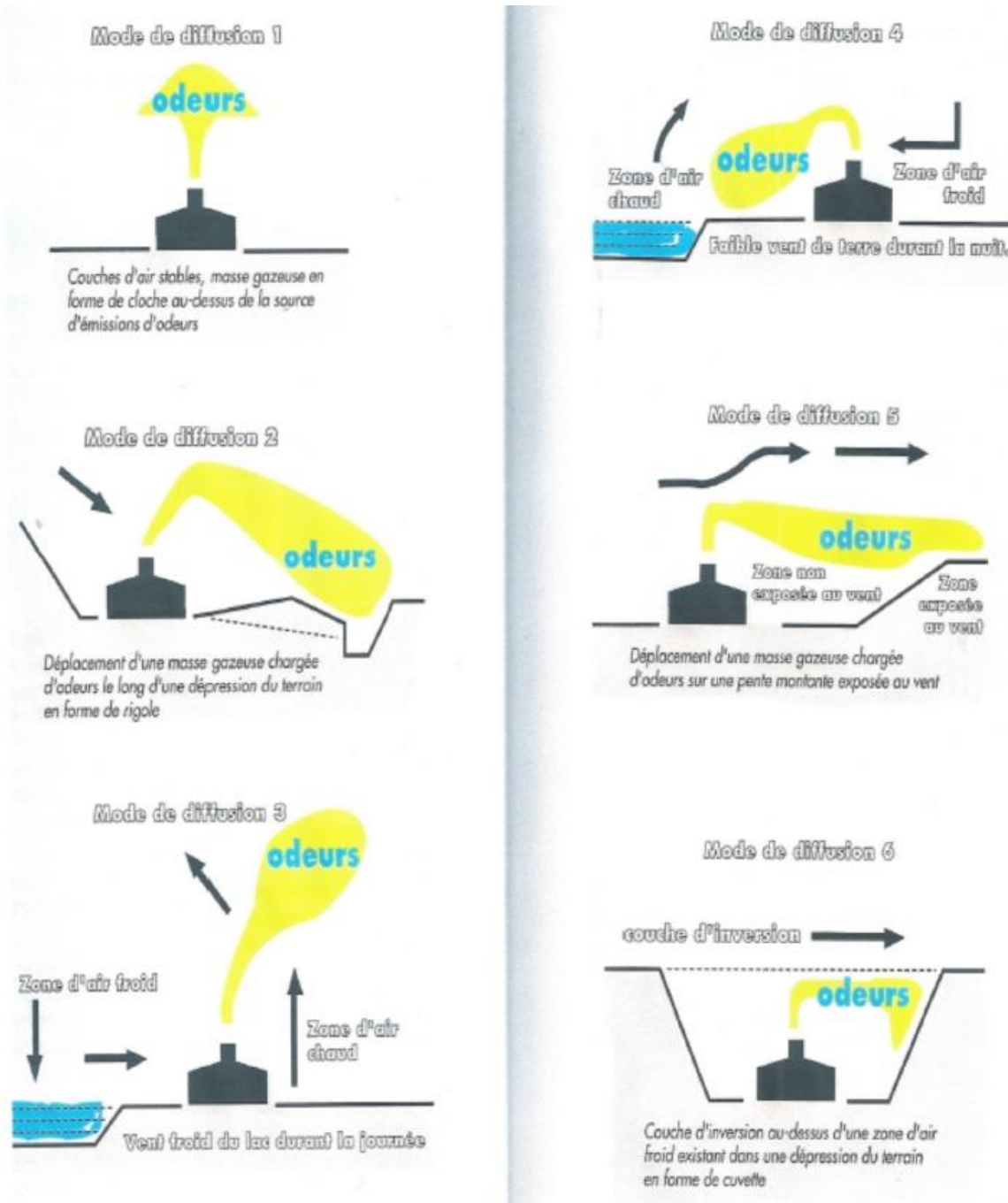


Figure 34 : Mode de diffusion des odeurs selon la topographie du terrain (Source : ITP, 1997)

Ces schémas mettent en évidence l'influence de la topographie du terrain entourant l'élevage. Il est important de préciser que les odeurs ne sont pas éjectées par des systèmes de ventilation dynamique. Seule l'action du vent pourrait être à l'origine de la diffusion des odeurs. Le bâtiment est fermé coté ouest limitant ainsi la diffusion des odeurs.

En fonctionnement normal, dans le cas de conditions de stabilité atmosphérique, (absence de vent), la diffusion d'odeurs serait très faible, étant donnée l'absence de rejet de type panache (comme dans le cas de bâtiments d'élevage équipés de ventilation dynamique).

II.C.4.c. *Localisation des sources potentielles d'odeur lors de l'épandage des effluents*

La cinétique des odeurs à l'épandage est caractérisée par deux phases distinctes : une émission importante d'odeurs au moment de l'épandage mais qui ne dure pendant cette période : on parle de « bouffée d'odeurs à l'épandage ». L'émission décroît alors très rapidement dans les heures qui suivent puis une deuxième phase se met en place avec une reprise de l'émission : on parle de rémanence des odeurs après épandage.

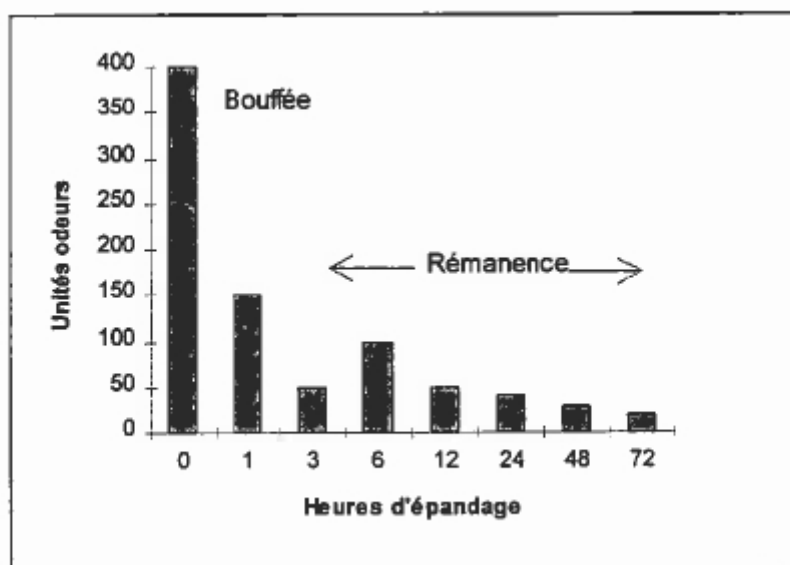


Figure 35 : Emission d'odeurs à l'épandage en fonction du temps (Pain et Klarenbeek)

Différents facteurs interviennent sur l'émission d'odeurs à l'épandage : le type d'effluent, les conditions climatiques (température, vitesse et orientation du vent), le matériel d'épandage, la quantité d'effluent épandu, la surface réceptrice. Ces éléments sont déterminants dans le choix des techniques de réduction des émissions d'odeurs à l'épandage.

Le niveau d'intensité d'odeurs est trois fois plus faible pour un fumier par rapport à un lisier brut. De plus, la rémanence est beaucoup plus faible : l'odeur a disparu 12 h après l'épandage (entre 48 et 72 h pour un lisier).

En plus du processus d'élevage, les techniques d'épandage adaptées, le choix des périodes d'épandage par rapport aux conditions météorologiques et le respect des distances d'épandage vis-à-vis des tiers sont autant de facteurs que les exploitants maîtriseront pour limiter d'autant plus l'émission d'odeurs au niveau de l'épandage.

Les nouvelles nuisances olfactives pouvant survenir sur les parcelles d'épandages seraient principalement liées à l' H_2S et à l'ammoniac. Néanmoins l'épandage de fumier stabilisé permettra de limiter le dégagement d'odeurs

II.C.5. Les vibrations

Concernant les nuisances liées à d'éventuelles vibrations et étant donnée la distance entre l'élevage et le tiers le plus proche, nous ne retiendrons aucune nuisance de ce type.

II.C.6. Les émissions lumineuses

Pendant les heures de présence des exploitants sur l'élevage, le site nécessite un système d'éclairage afin de sécuriser les activités extérieures lors des périodes de faible luminosité, notamment pour la période hivernale : bâtiment de réception et zone de manœuvre.

Les éclairages sont orientés de telle sorte qu'ils ne puissent en aucune façon être à l'origine d'une éventuelle gêne pour le voisinage et l'environnement.

Ainsi, l'éclairage lumineux est limité de manière à satisfaire à la fois l'objectif de sécurité pour les exploitants et la limitation des potentielles nuisances lumineuses envers le voisinage et l'environnement.

II. D. MAITRISE DES REJETS

II.D.1. Rejets atmosphériques

Les poussières émanent en grande partie de la manipulation de la paille, des aliments et de la circulation des engins.

La préparation de la ration se fera sans émission de poussières telles qu'elles pourraient se propager en dehors des installations. Le paillage sera lui aussi réalisé en intérieur. Le dégagement de poussière ne sera pas de nature à impacter le milieu environnant.

Le chemin d'accès est quant à lui stabilisé. Une vitesse réduite permettra de limiter la production de poussières.

Le site sera desservi par une route goudronnée. L'accès au site sera stabilisé, et n'engendrera donc pas de poussières dû à la circulation des camions et des tracteurs.

II.D.2. Rejets liquides

II.D.2.a. *Les eaux pluviales de toitures*

Les eaux pluviales de toiture ne sont pas susceptibles d'être en contact avec des polluants. Elles ne nécessitent donc pas de traitement particulier. Les toitures seront munies de gouttières pour la collecte des eaux pluviales. Les eaux captées par les gouttières seront déversées dans un fossé existant.

II.D.2.b. *Les eaux d'extinction d'incendie*

En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie seront collectées dans la fosse à lisier étanche.

Le document technique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » fournit une méthode de calcul pour le volume total de liquide à mettre en rétention. Celle-ci prend en compte :

- Les volumes d'eau nécessaires aux moyens internes et pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie,
- Les volumes d'eau liés aux intempéries,
- Les volumes des liquides inflammables et non inflammables présents dans le local le plus défavorable.

Dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction			
Besoins pour la lutte extérieure		Note technique du 17 /01/19	120
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 min)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 L/m ² de surface de drainage (surfaces étanchées)	55
		+	+
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention (m³)			175

Tableau 27 : Calcul du volume à mettre en rétention

Remarque : Les surfaces de drainage correspondent aux surfaces étanches. Elles prennent en compte les bâtiments, la fumière et la fosse.

Ainsi, le volume de rétention à prévoir est de 175 m³. La fosse de 2 500 m³ permettra de stocker un tel volume.

II.D.2.c. *Les lixiviats et les eaux de lavage*

Les lixiviats (aire de stockage des fumiers, courettes) et eaux de lavage seront directement envoyés dans la fosse de 2 500 m³. Sa capacité permet un stockage de plus d'un an des eaux souillées.

Les capacités de stockage d'une part et la captation des eaux d'autre part de la SCEA le Grand Bois permet d'interdire le déversement d'effluent dans le milieu naturel.

II.D.3. *Épandage des effluents d'élevage*

L'épandage des effluents d'élevage sur les terres agricoles, réalisés dans les règles de l'art, est le meilleur moyen technique et économique pour le valoriser.

Son utilisation est raisonnée en fonction de sa valeur fertilisante - d'où l'analyse des effluents avant épandage - mais aussi des besoins des espèces végétales implantées ; le but étant de recycler les éléments contenus dans les effluents.

II.D.3.a. *Le calendrier d'épandage*

L'azote se retrouvera majoritairement sous forme organique dans le fumier. **De par sa composition, il est proposé de prendre en compte les périodes relatives aux fertilisants de type I pour les fumiers de porcs de l'élevage de la SCEA LE GRAND BOIS.**

Périodes d'interdiction d'épandage des effluents de type I

(fumier de bovin, compost, ...)	Juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février à juin
Sols non cultivés	Toute l'année							
Cultures implantées en fin d'été ou à l'automne y compris colza						du 15 novembre au 15 janvier		
Cultures implantées en hiver et au printemps et non précédées de CIPAN / culture dérobée	du 1 ^{er} juillet au 31 août		Interdit (sauf FCNSE * et composts effluents élevage)		du 15 novembre au 15 janvier			
Cultures implantées en hiver et au printemps et précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée	Règles particulières : voir tableau							
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne **							du 15 déc. au 15 janvier	
Autres cultures de plein champ ***								

Cas des cultures implantées en hiver et au printemps précédées d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture :

	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant le semis de la CIPAN ou de la dérobée	De 14 jours avant le semis de la CIPAN ou de la dérobée à 21 jours avant la destruction de la CIPAN ou couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusque :
Fumiers CNSE et composts d'effluents d'élevage	Épandage autorisé mais limité à 70 kg N efficace/ha		Épandage Interdit jusqu'au 15 janvier
Autres effluents de type I	Épandage interdit	Épandage autorisé mais limité à 70 kg N efficace/ha	
Effluents de type II (fumier et fientes de volailles, lisier, ...)	Épandage interdit	Épandage autorisé mais limité à 50 kg N ammoniacal/ha ou 5 tonnes de fumier/ha ou 3 tonnes de vinasse/ha	Épandage interdit jusqu'au 31 janvier

Figure 36 : Périodes d'épandage des effluents en fonction des assolements

Il est possible d'épandre sur les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture exportés avec une dose maximale de 70 kg d'azote efficace par ha (dose prévisionnelle à calculer).

Les dates d'épandage respecteront les prescriptions de l'arrêté Zone vulnérable en vigueur (en lien avec le 6ème programme d'actions « Nitrates ») et les prescriptions réglementaires liées aux ICPE.

II.D.3.b. *Les distances d'épandage pour des effluents*

L'épandage est interdit :

DISTANCES MINIMALES D'ÉPANDAGE

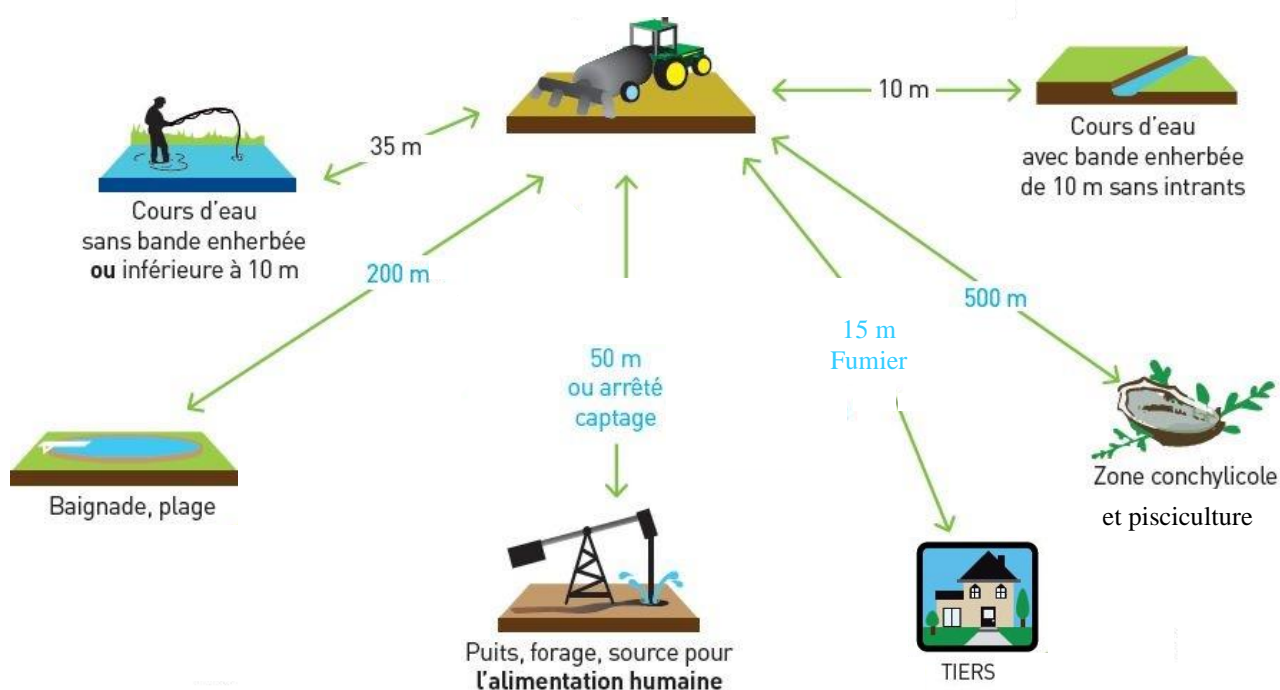


Figure 37 : Distance d'épandage des effluents

II.D.3.c. *Les règles d'épandage*

L'épandage des effluents est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé. Il en va de même pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation. **Les épandages seront réalisés sur des sols ressuyés.**

Sur prairie et en l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes, il est impératif de respecter un délai minimum de trois semaines entre l'épandage des effluents et la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des fourrages. Dans le cas contraire, le délai minimum est porté à six semaines.

L'épandage des effluents d'élevage est interdit sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage des effluents est interdit en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies.

Le plan d'épandage de la SCEA LE GRAND BOIS est suffisamment dimensionné pour épandre tous les effluents provenant de l'élevage.

II.D.3.d. *Les techniques d'épandage*

Agronomie et écologie justifient l'épandage du fumier à certaines périodes de l'année, mais l'utilisation d'un matériel adapté est nécessaire. Un bon dispositif d'épandage est celui qui permet d'assurer l'apport de la dose recommandée par le plan de fumure avec une bonne répartition longitudinale et transversale tout en limitant les nuisances.

L'épandage du fumier sera réalisé avec un épandeur muni d'une table d'épandage. Ce type de matériel est bien adapté à des doses plus faibles et aux produits de faible densité. La largeur d'épandage est plus importante, de 10 à 12 mètres.

Les épandages sur terres nues seront suivis d'un enfouissement dans les 24 h.



Figure 38 : Épandage avec un épandeur muni d'une table d'épandage

Le fumier sera épandu à l'aide d'un épandeur à table d'épandage et enfoui dans les 24 heures.

Le respect des **distances d'épandage** mentionnées est une garantie supplémentaire par rapport aux tiers. Les exploitants s'attacheront à considérer l'absence de vents pour décider des épandages sur les parcelles les plus proches des tiers

II. E. GESTION DES DECHETS PRODUITS

Les « déchets dangereux » sont définis à l'article R541-8 du code de l'environnement.

Afin de déterminer si un déchet est dangereux, la première étape est de lui attribuer un code dans la liste unique des déchets définie à l'article R541-7 du code de l'environnement et figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000.

Certains déchets de la liste des déchets ont un code comportant un astérisque : cela signifie qu'il s'agit dans tous les cas de déchets dangereux.

Les déchets et sous-produits générés par l'élevage seront de plusieurs types. Ils sont stockés, éliminés et recyclés dans des filières de traitement adaptées, conformément à la réglementation.

L'inventaire des déchets produits par l'activité d'élevage, leurs conditions de stockage et d'élimination sont présentées dans le tableau suivant.

Type de déchet	Intitulé du déchet	Code déchet	Mode et lieu de stockage	Filière de traitement
15 01 : emballages et déchets d'emballage	Emballage en papier/carton	15-01-01	Bac / contenant	Déchetterie
	Emballage en matières plastiques	15 01 02	Bac / contenant	Déchetterie
02 01 : Déchets provenant de l'agriculture	Fumier et lixiviat	02-01-06	Plateforme / fosse	Valorisation agricole
	Déchets métalliques	02-01-10	Plateforme	Déchetterie
	Cadavres	02-01-02	Bac d'équarrissage	Incinérateur

Type de déchet	Intitulé du déchet	Code déchet	Mode et lieu de stockage	Filière de traitement
13 02 : Huiles moteurs, de boîtes de vitesse et de lubrification usagées	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification	13 02 06*	Aucun stockage sur site	Filière agréée
18-02 : Déchets provenant des soins vétérinaires	Seringues, gants de fouille, ...	18-02-01	Fût jaune DASRI	Filière agréée
	Désinfectants, biocides	18-02-06	Stockage dans le local technique	Filière agréée
	Flacons entamés ou vides, Médicaments périmés	18-02-08	Sac ou fût jaune DASRI	Filière agréée

Tableau 28 : Inventaire des déchets et sous-produits de l'activité d'élevage, conditions de stockage et d'élimination

L'impact potentiel de ces déchets et sous-produits sur l'environnement est supprimé par la mise en place d'un tri efficace à la source, d'un stockage et d'une élimination et valorisation adaptées à la nature de chaque déchet.

III. RISQUES ET MESURES MISES EN PLACE

Les principaux risques présents sur un élevage sont les risques d'incendie et d'explosion, ainsi que les risques de pollution par écoulement accidentel. Ils sont tout d'abord détaillés par la suite, puis les moyens de prévention et de protection prévus sur le site seront présentés

III. A. ANALYSES ET LOCALISATION DES RISQUES

III.A.1. Risque incendie

La probabilité du risque d'explosion sur l'élevage est très faible. Une explosion du stockage de fioul ne serait potentiellement possible que si la cuve est prise dans un incendie. Aussi, le risque majeur que peut présenter l'exploitation reste l'incendie. Ce risque provient principalement des installations électriques. Il peut également potentiellement provenir du stockage de fioul dans la cuve.

III.A.1.a. *Le risque lié aux installations électriques*

L'élevage utilisera l'énergie électrique pour la mécanisation et l'éclairage.

Les installations électriques, les matériels d'éclairage et d'alimentation en courant électrique des bâtiments seront réalisés conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Ces installations seront contrôlées tous les ans par un professionnel agréé.

III.A.1.b. *Le risque lié au stockage de fuel*

Le site d'élevage possèdera **1 cuve de stockage de fioul de 1000 L** pour le fonctionnement du télescope. Elle est accolée au bâtiment.

La quantité de fioul stockée sur le site est inférieure au seuil de déclaration fixé par la rubrique n°4331 de la nomenclature des ICPE. La SCEA LE GRAND BOIS **n'est donc pas soumis aux prescriptions des arrêtés ministériels relatifs à cette rubrique.**

La cuve est aérienne et munie d'une double-paroi, ce qui équivaut à un dispositif de rétention.

III.A.1.c. *Le risque foudre*

La foudre est un phénomène électrique de très courte durée, véhiculant des courants de forte intensité, se propageant avec des fronts de montée extrêmement raides entre deux masses nuageuses ou entre une masse nuageuse et le sol.

Par ses effets directs et indirects, elle peut être à l'origine d'incendies, d'explosions ou de dysfonctionnements sur un élevage.

La densité moyenne de foudroiement dans le département des Deux-Sèvres s'élève à 0,5 impacts de foudre par km² et par an. D'après le site Météorage (l'opérateur du réseau français de détection de la foudre), cette densité de foudroiement est considérée comme négligeable.

III.A.2. *Risque de pollution par écoulement accidentel*

Les effluents d'élevage solides sont stockés sur une plateforme bétonnée avec récupération des jus vers une fosse à lisier.

Le principal risque lié à ces matières est une pollution accidentelle du milieu, au niveau des aires de stockage ou au niveau des zones de transfert.

Une pollution accidentelle pourrait être liée à un défaut d'étanchéité ou à une mauvaise manipulation. Le risque dépend ainsi des conditions d'entreposage et de manipulation des produits et de leur composition.

III. B. **MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

III.B.1. *Entretien et maintenance préventive*

L'entretien des bâtiments, des équipements et du matériel sera assuré par la SCEA le Grand Bois. Le bâtiment sera maintenu en bon état de propreté et d'hygiène. Il sera nettoyé et désinfecté régulièrement, via un pré trempage et au nettoyage haute pression au départ de chaque bande, suivi d'un vide sanitaire de 3 à 8 jours.

L'exploitant et le personnel travaillant sur le site veilleront à éviter tout encombrement à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux, en particulier dans les zones d'évacuation.

Lors des trajets pour atteindre les parcelles d'épandage, toutes les précautions sont prises pour éviter des accidents de la circulation.

III.B.2. Lutte contre les rongeurs et les insectes

Compte-tenu de la surveillance journalière qui sera réalisée par l'éleveur et le personnel travaillant sur le site, toute prolifération d'insectes ou de rongeurs sera enrayerée immédiatement.

La dératisation du site sera assurée par l'exploitant avec utilisation de Bromafar et de Mulox-25 (Avoine décortiquée à base de Bromadiolone).

De plus, les mesures préventives suivantes permettent également d'éviter l'introduction et la prolifération des rongeurs et des insectes :

- Tenir constamment en bon état d'entretien et de propreté le site d'élevage,
- Évacuer régulièrement les déchets produits sur site, susceptibles d'attirer les nuisibles,
- Tenir les locaux dans un bon état de propreté.

III.B.3. Prévention contre l'incendie

Il sera interdit de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie. Des affichages seront présents sur le site et dans les bâtiments rappelant ces zones à risques et l'interdiction de fumer.

Le Centre de Secours le plus proche est situé à Thénézay, à environ 6 km du site d'élevage et 10 min de route. Son numéro de téléphone ainsi que les numéros 18 et 112 seront affichés dans le bureau et dans les bâtiments, ainsi que les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie. Les consignes de sécurité seront connues de l'ensemble des personnes intervenant sur le site et affichées aux points stratégiques. La figure ci-après présente un exemple de panneau d'affichage de ces consignes.

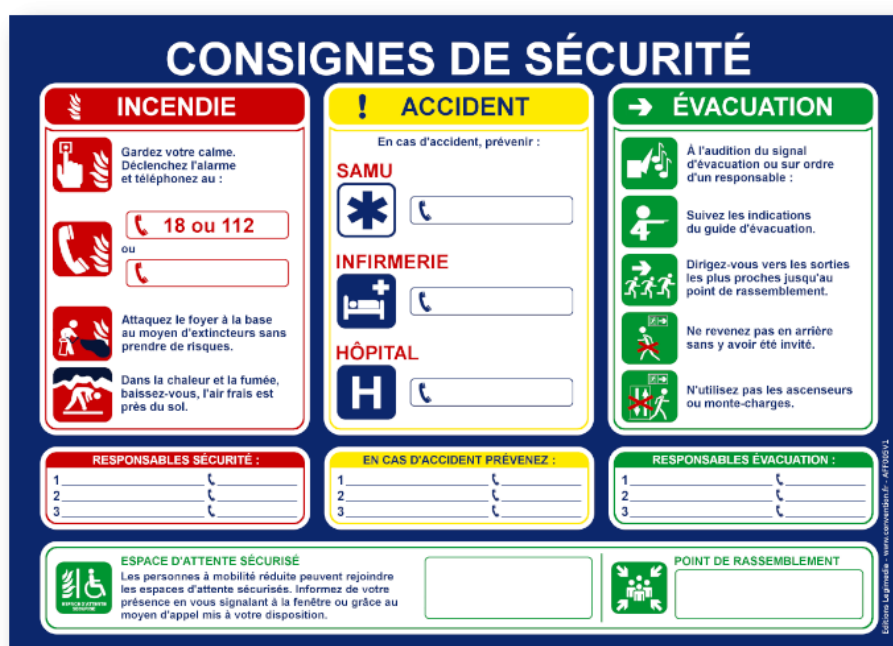


Figure 39 : Exemple de panneau d'affichage des procédures d'urgence

III.B.4. Prévention contre la pollution du milieu

Nettoyage et désinfection

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement seront stockés dans un local technique dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Après évacuation des animaux, un vide sanitaire sera réalisé (3 jours pour le post-sevrage, 6 jours pour l'engraissement). L'eau produite en faible quantité lors du nettoyage se déversera dans la fosse extérieure.

Le volume d'eau produit par le nettoyage est intégré dans la production d'effluent dilué.

Stockage, des produits vétérinaires et d'entretien

Certains produits demandent une conservation dans un réfrigérateur ; c'est le cas des produits vétérinaires, tels que les vaccins, dont le temps de stockage sur l'élevage est très court. Ce stockage dans des enceintes closes évitera tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Les produits nettoyants et de désinfection sont conditionnés dans des bidons plastiques. Ils seront stockés sur le sol ou sur bac de rétention dans le local technique, dont le sol est étanche. Ainsi, en cas de déversement accidentel de ces produits, ils resteront confinés à ce local clos.

L'élimination des déchets

Après utilisation des produits d'entretien et vétérinaires, les emballages (flacons, sacs...) devront être soigneusement détruits selon la réglementation en vigueur, afin d'éviter toute pollution ou contamination.

Les déchets seront triés et dirigés vers une filière de traitement adaptée à leur nature. Les ferrailles seront collectées par des établissements spécialisés.

Les déchets médicamenteux (flacons, seringues et médicaments périmés ou qui ne sont plus utilisés) seront repris par une collecte médicale. En attendant, ceux-ci seront stockés dans des bidons sécurisés et boîtes spécifiques.

Des bordereaux de remise de déchet seront conservés par la SCEA le Grand Bois.

Les bennes de transport et le matériel d'épandage

Les effluents transportés et épandus sont des fumiers pailleux non susceptibles d'écoulements. Le risque de dissémination sur la voie publique est faible. Tout dépôt sur la voie publique sera nettoyé dans les plus brefs délais.

III.B.5. Protection contre les incendies

III.B.5.a. *Accessibilité*

La route départementale (RD 137) puis la route communale qui mènent à l'élevage permettent aisément la circulation des poids lourds, que ce soit pour la livraison d'aliments, l'enlèvement des animaux ou le transfert des effluents. Les véhicules des services d'incendie et de secours peuvent donc accéder à l'exploitation.

La circulation des pompiers sera possible grâce à l'existence de voies carrossables tout autour des bâtiments. Les installations présentant le plus de risque vis-à-vis d'un incendie seront aisément accessibles et permettent d'intervenir rapidement.

III.B.5.b. *Moyen d'alerte*

Les numéros utiles en cas d'urgence seront visibles dans le bureau (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU), ainsi que les dispositions à prendre en cas d'accident.

III.B.5.c. *Moyen d'extinction*

Conformément à l'article R.232-12-17 du Code de travail et à l'article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013, plusieurs extincteurs seront installés sur le site d'élevage. Il s'agit d'extincteurs à poudre positionnés dans les bâtiments d'élevage et dans les locaux techniques. Ceux-ci seront régulièrement vérifiés par un organisme spécialisé pour les conserver en bon état de fonctionnement.

L'extincteur de type ABC ou poudre polyvalente agit sur 3 classes de feu et est à réserver aux locaux où un feu dû au gaz est à craindre. L'extincteur CO₂ agit principalement sur les feux d'origine électrique.

Un extincteur de type CO₂ sera disposé sur le site, notamment près de l'armoire électrique dans le local technique.

Un extincteur de type ABC sera à proximité de la cuve à fioul.

Également, une réserve incendie d'un volume de 150 m³ située à environ 180 m du bâtiment d'élevage, est présente.



Figure 40 : Réserve incendie du village du Grand Bois

III.B.5.d. *Gestion des eaux d'extinction*

En cas d'incendie, les pompiers lutteront contre les feux dans le but d'éviter toute propagation à d'autres bâtiments ou dans le but de sauver des vies humaines.

L'usage de l'eau sera limité à ces objectifs et les quantités d'eau nécessaires seront donc raisonnables, à contrario de l'objectif d'éteindre le feu sur l'ensemble des bâtiments.

Les eaux d'extinction seront aux mieux confinés au niveau du bâtiment, ou dans la fosse des eaux peu chargées avant d'être pompées pour être éliminées via une filière de traitement adaptée. Une analyse sera réalisée sur les eaux pour déterminer la filière d'élimination.

IV. JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE DE L'INSTALLATION AVEC LA REGLEMENTATION APPLICABLE A LA RUBRIQUE 2102

Le tableau suivant reprend l'ensemble des articles de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de des rubriques n°2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de justifier la conformité de l'élevage de la SCEA LE GRAND BOIS à la réglementation applicable.

Annexe 7: Arrêté du 27 décembre 2013

P.J. n°6

Articles de l'arrêté (Intitulé)	Justification de conformité pour l'installation
Article 1 (Champ d'application)	Rubrique concernée par ce dossier : n° 2102-2a (élevage de porcs). Les effectifs de porcs précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 450 animaux équivalents porcs et 2000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies. L'élevage Post Sevreur Engraisseur comprendra : - 400 porcelets, 1140 porcs en engraissement.
Chapitre Ier : Dispositions générales	
Article 2 (Définitions)	/
Article 3 (Conformité de l'installation)	Sans objet
Article 4 (Dossier installation classée)	Le dossier installation classé contient les documents mentionnés dans le présent article. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 5 (Distance minimale d'implantation)	Cf. plan de masse au 1/500ème inséré (cf p.30)
Article 6 (Intégration dans le paysage)	La réutilisation d'un site existant sans construction supplémentaire ont permis d'intégrer l'élevage dans le paysage environnant (cf. p.101)
Article 7 (Infrastructures agro-écologiques)	L'élevage est en agriculture biologique et une haie est déjà présente le long du site. Une nouvelle sera plantée en bordure du site.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section I : Généralités	
Article 8 (Localisation des risques)	L'exploitant prête attention à la sécurité des installations, notamment le stockage de gasoil.

Article 9 (Connaissance des produits - étiquetage)	L'exploitant disposera des Fiches de Données de Sécurité de chacun des produits utilisés sur le site, ceux-ci étant stockés dans des récipients dont les noms et symboles des produits contenus seront parfaitement lisibles
Article 10 (Propreté des installations)	Dératisation et désinsectisation cf p.118. Bac d'équarrissage pour les animaux morts
Section II : Dispositions constructives	
Article 11 (Aménagement)	Étanchéité des aires de stockage des effluents et clôture autour de la fosse à lixiviats. Regard de contrôle pour la surveillance de l'étanchéité. Les conditions de stockage respecteront les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
Article 12 (Accessibilité)	La route départementale (RD 137) puis la route communale qui mènent à l'élevage permettent aisément la circulation des poids lourds, que ce soit pour la livraison d'aliments, l'enlèvement des animaux ou le transfert des effluents. Les véhicules des services d'incendie et de secours peuvent donc accéder à l'exploitation. La circulation des pompiers sera possible grâce à l'existence de voies carrossables tout autour des bâtiments. Les installations présentant le plus de risque vis-à-vis d'un incendie seront aisément accessibles et permettent d'intervenir rapidement.
Article 13 (Moyen de lutte contre l'incendie)	Présence d'extincteurs et d'une réserve à incendie de 150 m ³ à moins de 200 m du site. Cf. page 120.
Section III : Dispositif de prévention des accidents	
Article 14 (Installation électrique)	Vérification annuelle des installations électriques
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
Article 15 (Stockage des produits inflammables ou toxiques)	Une cuve à fuel de 1 000 l équipée d'une double paroi est présente sur le site.
Chapitre III : Émissions dans l'eau et dans les sols	
Section I : Principes généraux	
Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et les zones vulnérables)	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'art. L.212-1 du Code de l'environnement. Le site d'élevage est localisé en zone vulnérable. L'exploitant respecte les textes applicables dans cette zone.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau	
Article 17 (Limitation des volumes prélevés)	Le site est raccordé au réseau AEP et à un forage. La consommation en eau a été calculé p. 35.

Article 18 (Installation de prélèvement)	Cf p.35
Article 19 (Réalisation ou cessation de forage)	Non concerné.
Section III : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs	
Articles 20, 21 et 22 (Elevage de porcs plein air))	Sans objet.
Section IV : Collecte et stockage des effluents	
Article 23 (Effluents d'élevage)	Tous les effluents d'élevage seront collectés et dirigés vers les équipements de stockage (fumière et fosse de lixiviats). Les capacités de stockage respectent l'article R. 211-81 du code de l'Environnement. Cf. p.33
Article 24 (Collecte des eaux pluviales)	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Les gouttières seront renouvelées.
Article 25 (Rejet vers les eaux souterraines)	Non concerné
Section V : Épandage et traitement des effluents d'élevage	
Article 26 (Généralités)	Un plan d'épandage a été réalisé pour la valorisation des effluents de la SCEA le Grand Bois.
Article 27 (Plan d'épandage)	Un plan d'épandage a été réalisé pour la valorisation des effluents de la SCEA le Grand Bois. Cf annexe 3
Article 28 (Installation de traitement)	Non concerné
Article 29 (Compostage)	Non concerné
Article 30 (Traitement spécialisé)	Non concerné
Chapitre IV : Émission dans l'air	
Article 31 (Odeurs, gaz et poussières))	Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances.
Chapitre V : Bruit	
Article 32 (Niveau sonore)	Les niveaux sonores au niveau de l'habitation la plus proche devront être en correspondance avec la réglementation. Le site d'élevage est déjà existant avec un atelier de vaches laitières. Les bruits seront moindres en élevage porcin. Cf p.103

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

<i>Article 33</i> (Gestion des déchets)	Les déchets générés sur site sont repris dans le tableau p.115. Ils seront gérés conformément à la réglementation en vigueur et éliminés dans des filières spécifiques. Les effluents d'élevage sont valorisés dans le cadre du plan d'épandage contrôlé. Un registre de suivi sera tenu à jour dans lesquels seront également stockés les bordereaux de suivi.
<i>Article 34</i> (Stockage des déchets)	
<i>Article 35</i> (Évacuation et élimination des déchets)	

Chapitre VII : Autosurveillance

<i>Article 36</i> (Registre des parcours)	Non concerné
<i>Article 37</i> (Tenue d'un cahier d'épandage)	Le responsable d'élevage remplira chaque année le cahier d'épandage (bon d'épandage), concernant l'ensemble des parcelles intégrées au plan d'épandage. Le cahier sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées
<i>Article 38</i> (Suivi des traitement)	Non concerné
<i>Article 39</i> (Suivi du compostage)	Non concerné

ANNEXES

<i>Annexe 1: Compromis de vente des parcelles agricoles</i>	<i>20</i>
<i>Annexe 2 : attestation de demande de prêt</i>	<i>29</i>
<i>Annexe 3: Plan d'épandage des effluents.....</i>	<i>38</i>
<i>Annexe 4: Fiches d'information des zones naturelles inventoriées.....</i>	<i>48</i>
<i>Annexe 5: Arrêtés DUP des captages AEP de la zone d'étude</i>	<i>69</i>
<i>Annexe 6: Programme d'action régional Centre-Val de Loire (arrêté préfectoral modifié du 28 mai 2014)</i>	<i>78</i>
<i>Annexe 7: Arrêté du 27 décembre 2013</i>	<i>121</i>